

**Jurisprudence**  
**De la Chambre commerciale**  
**De la Cour d'appel de Pointe-Noire (Congo)**  
**2011-2014**

## SOMMAIRE

### ARRET N°040 DU 19 AVRIL 2011

Rupture du Contrat de bail – Exécution forcée - Violation de l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (non) – Violation des articles 58 et 59 du code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière (non) .....4

### ARRÊT N°78 DU 02 NOVEMBRE 2011

Dépôt-Conservation de matériel – Défense à exécution provisoire du jugement attaqué – Arrêt avant dire droit .....5

### ARRET N°106 DU 17 AVRIL 2012

Contrat d'assurance-Exécution provisoire du jugement attaqué –Qualité d'appelant (oui) –Violation de l'article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (non) .....8

### ARRET N°120 DU 18 JUILLET 2012

Contrat de mandat – Violation de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (oui).....8

### ARRET N°129 DU 14 SEPTEMBRE 2012

Cause illicite du contrat – Trafic d'influence – Violation de l'article 178 du code pénal (non)..... 11

### ARRET N°125 DU 19 OCTOBRE 2012

Contrat de bail – Demande de séquestre des loyers – Violation de l'article 1961 du code civil (non) – Violation des articles 57-1 et 58-1 du code du domaine public (non) .....12

### ARRÊT N°026 DU 30 OCTOBRE 2012

Jugement avant dire droit – Recevabilité de l'appel (non)..... 15

### ARRET N°134 DU 30 OCTOBRE 2012

Sous location – Résiliation du bail– Violation de l'article 101 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (oui).....15

### ARRET N°137 DU 30 OCTOBRE 2012

Succursale. Violation des articles 119 et 120 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (non) – Violation de l'article 481 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (non) – Violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (oui) .....17

### ARRET N°147 DU 13 NOVEMBRE 2012

Contrat de bail – Créance contestée (oui) Violation de l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (oui) .....21

### ARRÊT N°022 DU 05 DECEMBRE 2012

Audience sociale. Contrat de travail – Demande de réintégration – Violation de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup> du code de travail (oui) .....23

### ARRET N°001 DU 12 FEVRIER 2013

Exécution forcée - Violation de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution .....24

### ARRÊT N°005 DU 19 FEVRIER 2013

Contrat de société – Retrait d'un associé – Restitution de matériels apportés - Violation de l'articles 132, 133 et 134 du Code procédure civile, commerciale, administrative et financière (non).....26

### ARRÊT N°007 DU 19 FEVRIER 2013

Contrat de gardiennage – Délai de préavis respecté (non) ..... 30

### ARRET N°009 DU 26 FEVRIER 2013

Contrat de société – Mécontentement entre associés – Déni de la qualité d'associé - Application de l'article 150 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et financière – Enquête ordonnée.....33

### ARRÊT N°008 DU 26 FEVRIER 2013

Exécution provisoire du jugement attaqué – Violation de l'article 58 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (non).....35

### ARRET N°012 DU 02 AVRIL 2013

Cause illicite du contrat – Trafic d'influence –Violation de l'article 178 du code pénal (non) – Violation des articles 1131 et 1133 du code civil (non).....37

### ARRET N°011 DU 02 AVRIL 2013

Encaissement frauduleux de chèques barrés– Application de l'article 53 alinéa 1 du Règlement n°002/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 relatif aux moyens et incidents de paiement - Violation de l'article 200 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (oui).....41

ARRET N°016 DU 16 AVRIL 2013

Contrat de transport maritime – Avaries sur la  
marchandise – Responsabilité du commissionnaire de  
transport (oui) - Violation des articles 408 et 409 du  
code de la marine marchande de la Communauté  
économique et monétaire d’Afrique centrale (CEMAC)  
(non) .....42

ARRÊT N°22 DU 23 AVRIL 2013

Contrat de bail – Demande d’expulsion –Application de  
l’article 133 alinéa 4 de l’Acte Uniforme relatif au droit  
commercial général (oui).....51

ARRÊT N°20 DU 30 JUILLET 2013

Convention d’arbitrage – Intervention d’une  
juridiction-Violation de l’article 13 alinéa 4 de l’Acte  
uniforme sur l’arbitrage (oui) .....53

ARRÊT N°34 DU 12 NOVEMBRE 2013

Contrat de location de matériel – Rupture abusive du  
contrat (oui) –Application des articles 1134 et 1315  
alinéa 1<sup>er</sup> du code (oui) .....56

ARRÊT N°04 DU 04 FEVRIER 2014

Contrat d’assurance – Réalisation du sinistre –Exécution  
provisoire du jugement attaqué (non) -Application de  
l’article 58 du code de procédure civile, commerciale,  
administrative et financière (oui).....59

ARRÊT N°13 DU 13 MAI 2014

Saisie conservatoire- Exécution provisoire du jugement  
attaqué (non)– Application des articles 58 et 86 du code  
de procédure civile, commerciale, administrative et  
financière.....60

**ROLE COMMERCIAL N°18**  
**ANNEE 2010**

**REPERTOIRE N°40 DU 19 AVRIL 2011**

**ARRET COMMERCIAL DU 19 AVRIL 2011**

**AFFAIRE :** SOCIETE LIGABUE, ayant pour conseil Maître Claude Coelho, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

Appel d'un jugement rendu le 4 novembre 2009 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Jean de Dieu Batchy, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que suivant requête en date du 19 novembre 2010, à Pointe-Noire, la société Ligabue central africa catering SARL, ayant pour conseil Maître Claude Coelho, avocat à la cour, sollicite la défense à exécution du jugement commercial rendu le 4 novembre 2009.

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il a versé au dossier l'acte d'appel du 4 novembre 2009, interjeté par la requérante contre le jugement ayant ordonné la mesure d'exécution provisoire ; que cette condition ayant été accomplie, la requête spéciale visant la défense à exécution est conforme aux dispositions de l'article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

Que reconnaissant cette évidence, le tribunal de commerce de céans a fait preuve de finesse et de technicité en ordonnant l'exécution provisoire de moitié de la somme allouée dans la stricte application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte susvisé à savoir « pour la partie non contestée de la demande » ;

Que par ailleurs, en affirmant que l'exécution provisoire risquerait de lui causer un lourd préjudice financier, en raison de la fragilité de sa trésorerie, ladite société ne rapporte pas la preuve de sa trésorerie prétendument fragile et feint d'ignorer que le présent contentieux n'est que la conséquence de son comportement contractuel fautif ;

Que Monsieur André Safou qui n'est ni un indigent, ni un nécessiteux, quoique retraité, n'ignore point sa responsabilité dans l'exécution de la décision de justice rendue en sa faveur, laquelle se réfère à l'article 32 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme, en vertu d'un titre exécutoire par provision » ;

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Qu'enfin, l'exercice par la société Ligabue central africa catering SARL de l'appel contre le jugement commercial du 04 novembre 2009 ne saurait mettre un terme à son exécution, conformément à l'article 85 du CPCCAF qui dispose : « hors le cas où l'exécution provisoire a été légalement ordonnée, aucun jugement ne peut être mis à exécution en cas d'appel, il en est de même pendant le délai d'appel » ;

Qu'il échet de déclarer ladite société mal fondée en son action fantaisiste ;

**SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la défense à exécution provisoire est sollicitée sur fond de violation par les premiers juges des dispositions des articles 58 et 59 du CPCCAF ;

Considérant que dans le jugement querellé, sur la mesure de l'exécution provisoire, les premiers juges ont motivé comme suit :

« Attendu que Monsieur André Safou a sollicité l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tout recours ;

« Qu'en l'espèce, des termes de l'article 99 du CPCCAF : « l'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure, le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée être dispensé de la caution ;

« Qu'en l'occurrence, il y a péril en la demeure en ce que le contrat de location a été résilié depuis le 28 novembre 2008 ;

« Qu'il n'y a pas lieu à caution en ce que la société Ligabue central africa catering Congo SARL elle-même a reconnu explicitement avoir mis fin au contrat et implicitement reconnu sa responsabilité en offrant à Monsieur André Safou la somme de 506 200 FCFA, qu'elle a engagée à titre de dédommagement » ;

« Que de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution pour la moitié de la somme allouée » ;

Considérant que cette motivation des premiers juges est à retenir ;

Considérant qu'il ne ressort des conclusions de la requérante la moindre contestation ; qu'elle a implicitement reconnu sa responsabilité et a offert à Monsieur André Safou la somme de 506 200 FCFA, à titre de dédommagement ;

Qu'il ne ressort pas du dossier que les premiers juges ont violé les dispositions des articles 58 et 59 du CPCCAF ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de dire que les arguments de la requérante relèvent de la simple dénégation et ne sauraient prospérer ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure sollicitée par la société Ligabue central africa catering SARL ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, en premier et dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit la société Ligabue central africa catering SARL en sa requête spéciale ;

#### **AU FOND**

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la mesure sollicitée ;  
Condamne la société Ligabue central africa catering SARL aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Premier Président qui l'a rendu, et le Greffier en chef.

### **ROLE COMMERCIAL N°194**

### **ANNEE 2011**

### **REPERTOIRE N°178 DU 02 NOVEMBRE 2011**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 02 NOVEMBRE 2011**

**AFFAIRE** : La société civile immobilière de l'Avenir, ayant pour conseil Maître Alexis Gomes, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE** : Monsieur Antoine Banina, ayant pour conseil Maître Irénée Malonga, avocat à la cour, Pointe-Noire

Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire d'un jugement commercial rendu le 15 juin 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

#### **LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur le Premier Président David Andzilando en son rapport ;  
Oui les parties en leurs conclusions respectives ;  
Oui le Ministère public en ses conclusions ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que le 16 juin 2011, la société civile immobilière de l'Avenir a relevé appel du jugement rendu le 15 juin de la même année par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dont le dispositif est ainsi libellé :

#### **« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;  
Constata que la SCI de l'Avenir a fait enlever le matériel de Monsieur Antoine Banina et l'a laissé à l'abandon ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Condamne la SCI de l'Avenir à payer à Monsieur Antoine Banina la somme de 400 000 000 FCFA au principal et celle de 40 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;  
Déboute la SCI de l'Avenir de sa demande reconventionnelle ;  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme en principal ;  
Condamne la SCI de l'Avenir aux dépens ;

Considérant que par la suite, elle a saisi la Cour d'appel de céans d'une requête spéciale aux fins de défense à exécution datée du 13 juillet 2011 ;  
Considérant qu'il sied de statuer sur le bien-fondé de cette requête ;

## **EN LA FORME**

Elle est recevable car ayant obéi aux dispositions de l'article 86 du CPCCAF, aux termes duquel : « l'appelant peut, par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire, la juridiction d'appel statue immédiatement sur cette requête » ;

## **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle expose que le juge a accordé l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 59 du CPCCAF ;

Qu'il a violé cette disposition ;

Qu'en effet, cet article dispose : « l'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure, le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée, être dispensé de la caution » ;

Qu'il en résulte que le législateur conditionne l'application de ces dispositions aux cas où il y a urgence ou péril en la demeure ;

Que l'urgence a toujours été définie comme étant le caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y ait pas porté remède à bref délai, un préjudice irréparable, sans cependant qu'il y ait péril imminent ;

Que le péril en la demeure constitue, quant à lui, un danger imminent et une grave situation à haut risque qui menace une personne (dans sa sécurité, sa santé, etc.), un lien, des intérêts, la société, l'Etat, etc., et crée un état d'urgence ;

Que l'urgence et le péril en la demeure renvoient à des situations telles que le moindre retard pourrait causer un préjudice important ;

Que rien en l'espèce ne correspond à une situation de fait qui nécessite que soit ordonnée une mesure qui, si elle n'est pas prise, puis exécutée illico, causerait à Monsieur Antoine Banina un préjudice irréparable ;

Que de même, rien ne constitue en l'espèce, une situation à haut risque menaçant les intérêts de ce dernier, au point de susciter un état d'urgence ou de correspondre à un danger imminent et grave qui nécessite d'être conjuré par la mesure ordonnée par les premiers juges ;

Qu'au surplus, en l'espèce, il n'y a ni urgence, encore moins péril en la demeure ;

Qu'en effet, pour un litige remontant à 2001 dans lequel la SCI de l'Avenir devait récupérer son matériel suivant ordonnance du juge, Monsieur Antoine Banina a attendu l'année 2006 pour initier une procédure en indemnisation, soit cinq ans après ;

Qu'entre 2001 et 2006, les parties étaient en procès devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire. C'est en 2001 que le tribunal a rendu sa décision retenant la prétendue responsabilité de la SCI de l'Avenir ;

Que dans ces conditions, la motivation tirée du temps pour justifier l'exécution provisoire ne résiste pas à la critique ;

Qu'il pouvait continuer ses activités sur un autre site ;

Que s'agissant par ailleurs d'une requête en indemnisation, la mesure ordonnée n'est pas nécessaire et compatible avec la nature de cette affaire en ce qu'il ne s'agit pas, à titre d'illustration, de créances d'aliments ;

Que de même, sous le régime des dispositions de l'article 58 du CPCCAF, cette mesure ne pouvait être ordonnée puisque la SCI de l'Avenir a contesté être responsable des biens entreposés appartenant à Monsieur Antoine Banina et ce, d'autant plus que le juge a ordonné l'enlèvement de son matériel, et donc contesté devoir en contrepartie des sommes à Monsieur Antoine Banina ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le juge a violé les dispositions de la loi, et la cour devra ordonner la défense à exécution provisoire du jugement entrepris jusqu'à ce que la cour d'appel se prononce sur le bien-fondé de l'appel ;

Que par ailleurs, il est de droit et de jurisprudence constante que lorsque le juge a ordonné l'exécution provisoire sur des considérations tirées de l'urgence ou du péril, la juridiction compétente ordonne la défense à exécution provisoire si elle risque d'entraîner pour la partie condamnée, compte tenu des facultés de remboursement de l'adversaire, des conséquences manifestement excessives ;

Que le paiement d'une telle somme, outre l'importance du montant, laissera à n'en point douter, des traces indélébiles dans sa comptabilité, puisqu'elle n'a pas de contrepartie, en ce qu'elle ne correspond pas au paiement d'une prestation quelconque ;

Qu'une action en répétition de l'indu risque de ne rien apporter, et elle risque de ne pas permettre de récupérer cette somme faramineuse ;

Qu'il a déjà été jugé, même si en l'espèce il s'agissait à la base d'une condamnation solidaire, que le fait d'exiger un paiement immédiat d'une somme de « 3 032 000 francs à la SNPC et à Monsieur X entraînerait pour ceux-ci des conséquences manifestement excessives » ;

Que lui exiger un paiement immédiat de la somme de 400 000 000 FCFA lui causera des conséquences manifestement excessives, d'une part, et tenant compte de ce qu'il n'y a ni urgence, ni péril en la demeure en l'espèce, d'autre part ;

Considérant sa contestation devant le premier juge, la nature du litige, la réparation allouée, l'impact de l'exécution sur ses activités immobilières ;

Que malheureusement depuis un certain temps, il se heurte à de multiples difficultés d'exploitation suite à une interférence inouïe de la part d'une autre société, la scierie dite « Société civile immobilière de l'Avenir », laquelle prétend être propriétaire desdits lieux ;

Que le litige persiste et des procédures judiciaires allant des ordonnances autorisant la SCI de l'Avenir à prendre possession des lieux, à celles d'arrêt des travaux, confirment l'existence d'un grand malaise ; Que la responsabilité de cette société est établie au vu des actes posés, tels que la destruction des biens et le désossement des engins et installations d'une valeur de 400 000 000 FCFA au principal et celle de 40 000 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts, avec exécution provisoire pour la somme principale ;

Que pour ordonner cette dernière mesure, le premier juge a motivé comme suit : « de son côté, l'article 59 dudit code précise : l'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure, le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée, être dispensé de la caution » ;

Qu'en l'espèce, il y a urgence et péril en la demeure en ce que depuis 2006, les biens de la scierie de Banina ont été démontés et détruits » ;

Que la motivation tirée du temps pour justifier que l'exécution provisoire soit ordonnée ne peut prospérer ;

Que l'urgence ou le péril en la demeure est justifié dans la mesure où M. Banina n'a jamais récupéré son matériel jeté par la partie adverse dans un lieu autre que le terrain semble-t-il appartenant à la SCI de l'Avenir ; Que la responsabilité de cette dernière étant établie et au regard du temps écoulé, il y a lieu de faire application de l'article 59 du CPCCAF ;

Que pour solliciter la défense à exécution provisoire, cette société évoque la notion du préjudice irréparable ; Que cette notion trouve son siège dans l'article 113 du CPCCAF, en ce qu'elle concerne le sursis à exécution d'un arrêt rendu par une cour d'appel ;

Que la cour d'appel de céans rejettera toutes les prétentions relatives au préjudice irréparable, dans la mesure où seule la Cour suprême pourrait en être saisie. Qu'il appartient à la société qui s'estime victime de ce préjudice de prouver que sa condamnation pécuniaire aurait des conséquences manifestement excessives, eu égard à ses capacités financières, ainsi qu'à ses difficultés de payer les sommes réclamées par le créancier ;

Que cependant, la même société ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses prétentions, si ce n'est une décision rendue par une juridiction française en date du 02 octobre 2002, et n'ayant aucun lien avec le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence, la cour d'appel constatera cette absence de preuve et rejettera les arguments de cette société en la matière ;

#### **SUR QUOI LA COUR :**

Considérant que pour une bonne administration de la justice et statuer en connaissance de cause sur la requête de la SCI, il y a lieu d'ordonner les mesures suivantes :

- un transport sur les lieux afin de constater l'état du matériel et des machines d'Antoine Banina ;
- ordonner la production de tous les documents qui ont permis au premier juge d'arrêter la valeur dudit matériel à 400 000 000 FCFA ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier et dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND :**

##### **AVANT DIRE DROIT**

Ordonner un transport sur les lieux afin de constater l'existence et l'état du matériel de Monsieur Antoine Banina ;

Fixe au 10 novembre 2011, la date dudit transport et à 400 000 FCFA par partie, les frais y relatifs ;

Ordonner en outre la production de tous les documents susceptibles de fixer la valeur dudit matériel ;

##### **RESERVE LES DEPENS**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Premier Président qui l'a rendu et Greffier en chef./.

**ROLE COMMERCIAL**  
**ANNEE 2011**  
**REPERTOIRE N° 106 DU 17 AVRIL 2012**

**ARRET COMMERCIAL DU 17 AVRIL 2012**

**AFFAIRE :** La société de tuyauterie industrielle (STIO), ayant pour conseil Maître Coelho, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE :** La société Gestion nouvelle des chantiers et ateliers, ayant pour conseils Maîtres Sylvie Nicole Mouyocket et Célestin Mfoutou, avocats à la cour, Pointe-Noire

Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire d'un jugement commercial rendu le 18 mai 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR**

**APRES EN AVOIR DELIBEREMENT  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire datée du 16 décembre 2011, Maître Claude Coelho a saisi la cour d'appel de céans pour le compte de la société tuyauterie industrielle et opérations, dite STIO, pour faire défense à exécution d'un jugement rendu le 18 mai 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Considérant que Maître Mouyocket Ngana, pour le compte de la société GNCAC, a conclu au débouté de la société STIO de sa requête ayant pour cause la somme de 324 134 963 FCFA, correspondant à la créance non contestée au profit de l'intimée.

**SUR QUOI LA COUR**

Considérant que, si aux termes de l'article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF), « l'appelant peut, par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire », la loi exige seulement que le requérant ait la qualité d'appelant.

Que cette qualité se justifie par la production d'un acte d'appel ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société STIO requérante n'a produit aucun appel ;

Que de plus, le jugement attaqué n'a pas été versé au dossier ;

Que donc la société STIO n'a pas justifié sa qualité d'appelant ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable et la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la STIO irrecevable en sa requête spéciale.

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Premier Président qui l'a rendu et Greffier en chef.

**ROLE COMMERCIAL N°40**

**ANNEE 2008**  
**REPERTOIRE N°120 DU 10 JUILLET 2012**

**ARRET COMMERCIAL DU 18 JUILLET 2012**

**AFFAIRE :** La société Chemin de fer Congo Océan, ayant pour conseil Maître Nicole Mouyocket-Ngana, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE :** La société GEMF, représentée par M. Faustin Mpika Mankele, ayant pour conseil Maître Naboya, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

Appel d'un jugement du 28 mai 2012, rendu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Jean de Dieu Batchy, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date du 28 mai 2004, à Pointe-Noire, le tribunal de commerce, statuant dans la cause opposant le Chemin de fer Congo Océan dit CFCO à l'entreprise GEMF, un jugement dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

**« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Constate que grâce aux prestations de courtage de l'entreprise GEMF, le CFCO a pu conclure avec des partenaires sud-africains un contrat de leasing des locomotives et voitures voyageurs ;

Condamne en conséquence le CFCO à payer à l'entreprise GEMF la somme de 303 750 000 FCFA en



principal et celle de 30 000 000 FCFA de dommages-intérêts, pour résistance abusive et vexatoire ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour moitié de la somme principale ;  
Condamne le CFCO aux dépens » ;

Considérant qu'après signification de Maître Alphonse Kibakala, huissier de justice, en date du 23 mai 2008, Monsieur Didier Ngoma, agissant au nom et pour le compte du CFCO, a relevé appel dudit jugement le 12 juin 2008 ;

Que cet appel intervenu dans les délais légaux et au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire est régulier et donc recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, les faits suivants :

Que suivant mandat n°483 CFCO-DG, le CFCO avait donné pouvoir à la société Mokita limited SARL, de négociier pour son compte, l'achat et la livraison des matériels et équipements, moyennant une commission équivalente à 5% du montant total de la transaction ;

Que ce mandat qui avait une durée de neuf (9) mois portait essentiellement sur le leasing des locomotives ; l'acquisition de 22 voitures de réemploi ; l'acquisition d'une grue route-rail de 80 à 110 tonnes ; l'acquisition de 10 locomotives de type CC 2400 CV ; la réhabilitation du matériel hors usage du CFCO ;

Que suivant protocole d'accord intervenu en date du 10 avril 2002, la société Mokita limited SARL a cédé le mandat n°483 CFCO-DG à l'entreprise GEMF, sans aviser le CFCO ;

Qu'ainsi estimant avoir exécuté les termes dudit mandat en lieu et place de Mokita limited SARL, la société GEMF a saisi et obtenu du tribunal de commerce le jugement présentement querellé et déferé devant les juges d'appel ;

Considérant qu'en cause d'appel, le CFCO, par le biais de son conseil Maître Serge Bayangama du cabinet Mouyecket-Ngana, a conclu à l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions et au débouté de la GEMF de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Que pour le CFCO, le jugement querellé est critiquable sur deux points essentiels ;

Qu'il estime d'abord que les premiers juges ont manifestement violé les dispositions de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale, administrative et

financière (CPCCAF), selon lesquelles, « pour le jugement à l'affaire, le juge doit prendre en considération tous les faits résultant des débats, même s'ils ne sont pas spécialement invoqués par les parties, il doit restituer aux faits et aux actes leur qualification juridique, il doit juger quels faits sont établis et en tirer les conséquences juridiques, il doit relever d'office les moyens de plein droit » ;

Qu'en effet, comme le soutient le CFCO, s'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'entreprise GEMF a reçu mandat du CFCO pour la recherche du matériel de traction et de remorque, il est établi en revanche que le contrat conclu entre le CFCO et la société Spoornet ne résulte pas des prétendues négociations engagées par la GEMF, puisque leur mandat qui avait une durée de neuf (9) mois a expiré le 28 décembre 2000, alors que le contrat signé avec Spoornet qui porte sur la location des locomotives a été conclu le 16 juin 2006 ;

Que ce contrat est plutôt le fait d'un tiers nommé Pandino, que la cour peut citer à comparaître ;

Que le CFCO estime ensuite que le courrier par lui adressé à la société Mokita SARL limited en date du 28 mars 2000 énonçait ce qui suit :

« La commission vous sera versée sur le montant de la ou des transactions dans les conditions suivantes : le montant de la commission sera intégralement versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet lors de la signature de chaque bon de commande » ;

Qu'à la lecture de ce courrier, il est clair que la commission de 5% ne serait versée à l'entreprise GEMF que sous certaines conditions, notamment la production par elle-même d'un bon de commande signé avec les fournisseurs pour chacun des produits concernés ;

Que l'entreprise GEMF n'a versé aux débats aucun bon de commande de nature à justifier ses relations avec les différents fournisseurs, conformément aux termes de la lettre du 28 mars 2000 ;

#### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la société GEMF réclame au CFCO le versement de la somme de 303 750 000 FCFA, représentant la commission de 5% sur les négociations par elle menées et qui ont permis au CFCO d'acquérir le matériel de traction et de remorque, puis celle de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

Considérant qu'il est constant que suivant mandat n°483 CFCO-DG, le CFCO avait donné pouvoir à la société Mokita limited SARL de négociier pour son compte l'achat et la livraison des matériels et équipements

moyennant une commission équivalent à 5% du montant total de la transaction ;

Que ce mandat avait une durée de neuf (9) mois et portait sur le leasing des locomotives, l'acquisition de 22 voitures de réemploi, l'acquisition d'une grue routier de 80 à 100 tonnes, l'acquisition de 10 locomotives CC 2400 CV, la réhabilitation du matériel hors usage du CFCO ;

Considérant qu'il est également constant que suivant protocole d'accord intervenu en date du 10 avril 2001, la société Mokita limited SARL avait cédé le mandat n°483 CFCO-DG à l'entreprise GEMF, sans en aviser par écrit le CFCO ;

Considérant somme toute qu'il ressort des termes du mandat du 28 mars 2000 que le « montant de la commission sera intégralement versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet lors de la signature de chaque bon de commande pour chacun des produits concernés ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que des échanges entre les parties et même du procès verbal d'enquête ordonnée suivant arrêt avant dire droit du 06 avril 2010, ce qui suit :

Que le mandat n°483 CFCO-DG donné à la société Mokita limited SARL, et transmis ensuite à la société GEMF avait une durée de 9 mois et avait donc expiré en date du 28 décembre 2000, et n'a jamais été renouvelé par le CFCO ;

Que le matériel obtenu par le CFCO l'a été suivant contrat signé avec la société Spornet en date du 16 juin 2001, et grâce à l'intervention des tiers, inconnus de Mokita limited SARL et de la GEMF ;

Que ni Mokita limited, ni encore moins la GEMF n'ont produit aux débats les bons de commande signés avec les fournisseurs pour chacun des produits concernés tels que stipulés dans le mandat n°483 CFCO-DG pour bénéficier de la commission prévue à cet effet ;

Que dans ces conditions, la GEMF ne saurait valablement reprocher au CFCO de n'avoir pas exécuté ses engagements en l'absence de la présentation par elle des bons de commande devant justifier ses relations d'affaires avec les différents fournisseurs ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont constaté que c'est grâce aux prestations de courtage de l'entreprise GEMF que le CFCO a pu conclure avec les partenaires sud-africains, un contrat de leasing des locomotives et voitures voyageurs, et condamné ainsi le

CFCO à payer à GEMF la somme de 303 750 000 FCFA au principal et 30 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

Qu'au vu de ce qui précède, il échet d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement attaqué et débouter la GEMF de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Vu l'arrêt avant dire droit en date du 6 avril 2010 ayant déclaré l'appel recevable ;

#### **AU FOND**

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ;

Infirmen en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Constata que le mandat conféré à la société Mokita limited par le CFCO avait expiré le 28 décembre 2000 ; Constata également que ni Mokita limited ni encore moins la société GEMF, n'a pas produit de bon de commande pour bénéficier de la commission de 5% prévue par le mandat n°483 CFCO-DG du 28 mars 2000 ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Dit la société GEMF non fondée en ses demandes et l'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et Monsieur le Greffier./-

**ROLE COMMERCIAL N°020**  
**ANNEE 2012**  
**REPERTOIRE N°129 DU 14 SEPTEMBRE 2012**

**ARRET COMMERCIAL DU 14 SEPTEMBRE 2012**

**AFFAIRE :** La société Maisons sans frontières Congo, ayant pour conseils Maîtres Gilles Péna Pitra et Jean-Louis Labarre, avocats à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE :** Monsieur Liévin Lumande, ayant pour conseil Maître Gaston Mossa, avocat à la cour, Pointe-Noire

**OBJET :** Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire d'un jugement commercial rendu en date du 04 mars 2012, par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Roger Piny-Talantsi en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que la société Maisons sans frontières Congo a introduit une requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire du jugement commercial du 7 mars 2012 rendu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dans la cause l'opposant à Monsieur Liévin Lumande ;

Que Maître Gilles Péna Pitra argue qu'un contrat ou protocole d'accord a été conclu, le 2 août 2005 ; ses motifs ou sa cause illicite, contenus aux articles 1, 2 et 3 dudit contrat est la reproduction intégrale de l'article 178 du code pénal, qui prévoit et punit l'infraction ou délit de trafic d'influence aux circonstances aggravantes incontestables, Monsieur Liévin Lumande étant parlementaire en République Démocratique du Congo (RDC) et beau-fils de la Première Dame de la République du Congo ;

Que dans ces conditions, exécuter le contrat ou protocole du 2 août 2005, signifie commettre une infraction à la loi pénale ou commettre le délit de trafic d'influence, infraction constituée, avec des circonstances aggravantes en l'espèce ;

Qu'en République du Congo, les magistrats ont l'obligation de veiller à l'application de la loi, notamment de la loi pénale, dont l'article 178 du code

pénal ne permet pas de considérer cette convention non légalement formée, comme étant la loi des parties ;

Que les parties avaient conclu dans l'ignorance, qu'elles se sont trompées, et ont par la suite abandonné leur contrat illicite, de sorte qu'aucune des deux parties ne l'a exécuté ;

Considérant que Maître Gaston Mossa, avocat à la cour, soutient pour le compte de son client Liévin Lumande, que la cour débouterait la société Maisons sans frontières de sa demande ;

Que son client était en relations d'affaires avec la société Maisons sans frontières SARL ;

Que le 2 août 2005, les deux parties ont signé un protocole d'accord aux termes duquel Monsieur Liévin Lumande devait aider la société Maisons sans frontières SARL à sécuriser son droit de propriété sur les terrains sis à Pointe-Noire, au lieu dit de la lagune Tchikobo ;

Qu'en contrepartie et conformément à l'article 4 de leur protocole d'accord : « la société Maisons sans frontières Congo (MSF) s'engage en conséquence à concéder à Monsieur Liévin Lumande deux parcelles de 600 m2 chacune, ainsi que deux villas R+1 d'une superficie de 150 m2 habitable, les frais et accessoires sont arrêtés d'un commun accord, à la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA ;

Que Monsieur Liévin Lumande a honoré ses engagements, la société MSF par contre n'a pas daigné remplir ses obligations ;

Que la société MSF est débitrice du requérant de ce qui suit :

- à titre des frais et accessoires contractuels : 50 000 000 FCFA

- deux parcelles de 600 m2 chacune, ainsi que deux villas R+1 d'une superficie chacune de 150 m2 habitables, d'une valeur de 590 000 000 FCFA ;

Que la valeur financière des parcelles et villas est fixée selon la promotion immobilière sur les informations générales de vente datées de 2009 ;

Que plusieurs relances et lettres de mise en demeure adressées à la société MSF sont restées sans suite ;

Que la créance de Monsieur Lumande est certaine et exigible ;

Que c'est ainsi que pour le paiement de sa créance, Monsieur Lumande s'est adressé à la justice ;

Que faisant droit à la demande de Monsieur Lumande, une ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 15

juin 2011 par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Que suite à l'opposition formée par la société appelante, le tribunal de commerce a rendu le jugement du 7 mars 2012, dont la défense à exécution est sollicitée ;

#### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que Monsieur Liévin Lumande, pour solliciter le rejet de la demande de la société MSF, se fonde sur l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) : « l'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution pour la partie non contestée de la demande » ;

Qu'il soutient que la société MSF n'a jamais contesté les stipulations du contrat du 2 août 2005 signé entre les parties ;

Mais la cour relève qu'il y a une contestation sérieuse du fait de l'inexécution du contrat du 2 août 2005 ;

Que cette contestation sérieuse porte sur l'exécution du contrat du 2 août 2005, pour laquelle l'exception d'inexécution est opposée légalement ;

Qu'en définitive, le jugement commercial du 7 mars 2012 n'est pas applicable, car au regard des dispositions de l'article 58 du CPCCAF, la créance réclamée par M. Lumande n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;  
Qu'il y a lieu de faire défense à exécution ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé commercial, en premier et dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit la requête ;

#### **AU FOND**

Fait défense à exécution provisoire du jugement rendu le 7 mars 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Condamne Liévin Lumande aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois, an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite par Monsieur le Premier Président, qui l'a rendu et par le Greffier en chef./.

#### **ROLE COMMERCIAL N°006**

#### **ANNEE 2011**

#### **REPERTOIRE N°125 DU 19 OCTOBRE 2012**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 19 OCTOBRE 2012**

**AFFAIRE** : La société commune de logistique (SCLOG), ayant pour conseil Maître Angèle Patricia Bigemi, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE** : Le Port autonome de Pointe-Noire, ayant pour conseil Maître Rosine Ntietie, avocat à la cour, Pointe-Noire

Appel d'une ordonnance contradictoire rendue le 24 janvier 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Conseiller Jean-claude Toutissa, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 24 janvier 2011, Maître Audrey Bkindou (cabinet Bigemi), avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la société commune de logistique (SCLOG), a relevé appel de l'ordonnance rendue le même jour par le Président dudit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

#### **« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Disons n'y avoir lieu à désignation d'un séquestre ;

Déboutons le Port autonome de Pointe-Noire de sa demande reconventionnelle ;

Partageons les dépens de moitié entre les parties » ;

#### **EN LA FORME**

Considérant que cet appel, formalisé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le jour même du prononcé de l'ordonnance, est intervenu dans les formes et délais prescrits par les articles 72 et 216 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Qu'il est recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant que la SCLOG fait valoir, sous la plume de son conseil Maître Angèle Patricia Bigemi, qu'elle a acquis de l'Etat congolais, les actifs de la société

Hydrocongo, ancienne société d'Etat, composés de matériels, terrains, ainsi que de divers immeubles à travers le pays;

Qu'un accord cadre avait été signé à cet effet entre elle et l'Etat congolais à travers le comité de privatisation ;  
Que c'est le comité de privatisation qui l'a installé dans le Port autonome de Pointe-Noire et dans les autres ports et aéroports du pays ;

Qu'à Pointe-Noire, elle est entrée en possession des dépôts A et B situés dans l'enceinte du Port autonome de Pointe-Noire ;

Qu'elle avait aménagé le dépôt A pour servir de bureau et contenir des cuves de stockage, et le dépôt B pour servir de parking et aire de contrôle des camions citernes en attente de remplissage ;

Que le Port autonome de Pointe-Noire a estimé que le terrain dont il s'agit, se trouvant dans le domaine public portuaire, devait générer des loyers ;

Qu'il était alors convenu du versement d'une redevance d'occupation ;

Qu'elle a régulièrement versé le loyer ;

Que contre toute attente et sans accord préalable, le directeur du Port autonome de Pointe-Noire a, en date du 6 septembre 2010, expulsé manu militari son personnel travaillant au dépôt B ;

Que ne pouvant accepter l'éviction irrégulière qu'a imposée le Port autonome de Pointe-Noire, elle a considéré qu'elle ne pouvait pas payer les factures dudit Port autonome de Pointe-Noire, qu'elle ne pouvait payer que les factures relatives aux dépôts A et B, résultant des accords signés devant le Comité de privatisation ;

Qu'or, le Port autonome de Pointe-Noire lui a adressé une facture ne concernant que le dépôt A ;

Qu'elle a écrit au Port autonome de Pointe-Noire (PAPN) pour lui demander de compléter sa facture, mais celui-ci s'y est refusé ;

Que c'est ainsi qu'elle a pensé solliciter la mise sous séquestre desdits loyers en attendant la résolution du litige relatif au dépôt B ;

Que primo, le premier juge a eu une appréciation erronée des faits de la cause ;

Qu'en effet, le PAPN a expressément indiqué au premier juge que le terrain du dépôt B a fait l'objet d'un retour au domaine portuaire sans toutefois démontrer que les règles de procédure qui régissent une telle mutation ont été respectées, en l'occurrence l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Que secundo, l'ordonnance querellée préjudicie le fond du litige quand elle apprécie celui-ci en ces termes « qu'en effet, une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux ; qu'en l'espèce, il n'existe aucun litige entre la SCLOG et le PAPN sur le dépôt A » ;

Que le juge des référés a occulté le fait qu'il a été saisi pour mettre sous séquestre les loyers des dépôts A et B, qu'elle paye habituellement et non pas pour mettre sous séquestre les loyers du seul dépôt A ; demeurant en droit d'occuper légalement le dépôt B, la spoliation du PAPN doit prendre fin immédiatement ;

Que tertio, le premier juge a fait une interprétation erronée des compétences du PAPN, lequel n'a aucune compétence pour modifier les termes des accords signés par elle et l'Etat congolais, tout comme il n'a pas le droit de se faire justice en l'expulsant du dépôt B, tel qu'il l'a fait ;

Qu'elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Considérant que le PAPN soutient quant à lui, sur les écritures de son conseil Maître Rosine Ntietie, que primo, le premier juge a bien apprécié les faits de la cause ;

Que l'article 4 de l'Avenant de l'accord du 10 juin 1998 stipule en son alinéa 4 : « l'Etat garantit aux associés la pleine propriété et jouissance des actifs. Dans le cas où certains actifs seraient localisés sur le domaine public, l'Etat s'engage à assurer aux sociétés le maintien ou le renouvellement de toute convention d'autorisation d'occupation du domaine public » ;

Qu'il résulte de ce texte que dans l'hypothèse où les biens vendus se trouveraient dans le domaine public, le nouvel acquéreur devrait obtenir l'autorisation d'occupation auprès du PAPN par le biais du Comité de privatisation ;

Que le dépôt B se trouvant dans le domaine public, il n'est donc pas la propriété de la SCLOG et la reprise par lui du terrain abritant ledit dépôt B ne constitue en rien une éviction irrégulière ;

Que s'agissant du dépôt A, celui-ci ne fait l'objet d'aucun litige puisqu'une autorisation d'occupation du domaine public a été accordée pour ce dépôt ;

Que dès lors, la mise sous séquestre des loyers générés par ce dépôt est infondée et injustifiée ;

Que secundo, le premier juge a fait une bonne application de la loi et notamment des articles 1961 du code civil, 57-1 et 58-1 du code du domaine public ;

Que tertio, le premier juge n'a nullement préjudicié le fond du litige, d'autant que la SCLOG a proposé qu'il lui soit attribué une parcelle de terrain de 10 000 m<sup>2</sup> comprise dans le dépôt A, aux mêmes conditions que celles appliquées au dépôt B ;

Qu'il n'a violé ni la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ni les articles 49 et 50 de la loi du 19 novembre 2001, de même qu'il n'a pas modifié les termes des accords du 10 juin 1997 ; Qu'il n'a pas été démontré que le Comité de privatisation avait maintenu la SCLOG sur les lieux, après la mise en demeure qui lui avait été adressée ;

Qu'il conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la SCLOG fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir dit n'y avoir lieu à désignation de séquestre alors même que le juge des référés a été saisi non pas pour mettre sous séquestre les loyers du seul dépôt A mais plutôt ceux des dépôts A et B, que ladite société paie habituellement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du CPCCAF, « dans tous les cas où il y a urgence, péril en la demeure, ou difficulté sérieuse d'exécution d'un arrêt, d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire, le Président de la juridiction compétente peut ordonner en référé toute mesure provisoire ne préjudiciant pas au fond du litige » ;

Que l'article 1961 du code civil dispose quant à lui : « la justice peut ordonner le séquestre : 1° des meubles saisis sur un débiteur ; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération » ;

Qu'il découle de ces deux dispositions légales que la mesure urgente de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige dont le juge de fond est saisi ;

Qu'en l'espèce, il n'existe aucun litige entre la SCLOG et le PAPN concernant le dépôt A ;

Que les loyers afférents à ce dépôt ne sauraient donc faire l'objet d'une mise sous séquestre ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a dit n'y avoir lieu à désignation d'un séquestre des loyers générés par le dépôt A ;

Que l'ordonnance entreprise sera confirmée en toutes ses dispositions ;

Qu'ayant succombé, la SCLOG sera condamnée aux dépens, conformément à l'article 57 du CPCCAF, aux termes duquel, « la partie qui succombe est condamnée

aux dépens. Si les parties ont succombé respectivement sur quelques points, les dépens doivent être partagés » ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne la SCLOG aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et le Greffier en chef./.

**ROLE N°016**  
**ANNEE 2012**  
**REPERTOIRE DU 30 OCTOBRE 2012**

**ARRET COMMERCIAL DU 30 OCTOBRE 2012**

**AFFAIRE :** La société Renco, ayant pour conseil Maître Laurent Ngoma, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE :** La société Mani services, ayant pour conseil Maître Gomez, avocat à la cour, Pointe-Noire

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 7 septembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur le Président Emmanuel Kitoko-Ngoma en son rapport ;  
Oui les parties en leurs conclusions respectives ;  
Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**CONFORMEMENT A LA LOI**  
**EN LA FORME**

Considérant que par acte en date du 7 décembre 2011, à Pointe-Noire, Maître Edzimou (du cabinet Laurent Ngombi), avocat à la cour, agissant et pour le compte de la société Renco, a relevé appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 7 décembre 2011, dans la cause l'opposant à la société Mani services et dont le dispositif est ainsi libellé :

**« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement,

**AVANT DIRE DROIT**

Déclare recevable l'action de la société Mani services SARL ;  
Enjoint la société Renco à conclure au fond ;  
Renvoie la cause à l'audience du 21 décembre 2011 ;  
Réserve les dépens ;

**SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant que l'appel a été formalisé par la société Renco dans les formes et délais légaux requis par la loi ;  
Que cependant, la décision avant dire droit du 7 décembre 2011 frappée d'appel ne s'était pas prononcée sur le fond de l'affaire et n'a donc pas mis un terme au litige opposant les parties ;  
Que dans ces conditions, l'appel interjeté par la société Renco doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que le jugement soumis à la censure de la cour d'appel bien qu'étant une décision avant dire droit,

s'est prononcée de manière définitive sur l'appel interjeté par la société Renco ;  
Qu'il convient de condamner la société Renco aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare irrecevable l'appel ;  
Renvoie l'entier dossier de la procédure devant les premiers juges pour vider leur saisine ;  
Condamne la société Renco aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu, et par le Greffier en chef./-

**ROLE COMMERCIAL N°011**  
**ANNEE 2012**  
**REPERTOIRE N°134 DU 30 OCTOBRE 2012**

**ARRET COMMERCIAL DU 30 OCTOBRE 2012**

**AFFAIRE :** Les enfants Mombo, représentés par Viviane Mombo, ayant pour conseil Maître Alfred Mingas, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE :** Monsieur Théophile Tandou, ayant pour conseil Maître Sylvie Nicole Mouyecket, avocat à la cour, Pointe-Noire

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 18 janvier 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur Edouard Taty Makaya, Président de la Chambre commerciale en son rapport ;  
Oui les enfants Mombo en leurs conclusions respectives ;  
Oui Monsieur Théophile Tandou ;  
Oui le Ministère public en ses réquisitions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte, à Pointe-Noire, en date du 27 janvier 2011, les nommés Mombo Viviane, Mombo Isabelle, Mombo Jean Christian et Mombo François, représentés par Mombo Viviane, tous enfants de feu Mombo, ont, par le biais de leur conseil le cabinet d'avocat Alfred Mingas, relevé appel du jugement rendu le 18 janvier 2011 par le tribunal de commerce de

Pointe-Noire dans la cause les opposants à Théophile Tandou, et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale ;

Débouté les enfants Mombo de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Les condamne aux dépens » ;

#### **Sur les faits et la procédure**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que suivant acte, en dates des 20 octobre et 4 décembre 1999, Mombo Jean Christian a donné à bail à Théophile Tandou une partie (78 m<sup>2</sup>) de la parcelle de terrain n°29 bloc 10 section R sise au quartier Rex, à Pointe-Noire ;

Que le locataire, conformément aux termes du bail, y a érigé un bâtiment à usage de « dépôt magasin » et y exploite son fonds de commerce ;

Qu'au motif que le locataire a sous loué les lieux à un certain Sekou, qui a entrepris des travaux de modification à leur insu, les enfants Mombo sus dénommés ont attiré leur locataire devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire en résiliation du bail ;

Qu'en défense, Théophile Tandou a soulevé l'incompétence du tribunal saisi et conclu au débouté des appelants, faute de preuve de la sous location alléguée ;

Que par jugement avant dire droit du 12 janvier 2011, le tribunal a rejeté cette exception d'incompétence ;

Que statuant au fond par jugement du 18 janvier 2012, dont appel, le tribunal a débouté les enfants Mombo de leur demande ;

#### Prétentions et moyens des parties

Considérant qu'en cause d'appel, les enfants Mombo soutiennent que leur appel, relevé le 17 janvier 2011 au greffe du tribunal de commerce, est recevable en la forme ;

Qu'au fond ils concluent à l'infirmité, en toutes ses dispositions, du jugement attaqué ;

Qu'ils affirment avoir versé au dossier un constat d'huissier établissant la preuve de la sous location dont ils se prévalent et les photographies des lieux constatant les travaux exécutés par le sous locataire, le nommé Sékou, dont la déclaration recueillie par l'huissier, prouve la réalité de la sous location ;

Que les premiers juges ont mal jugé ;

Qu'ils demandent à la cour, statuant à nouveau, de prononcer la résiliation du bail et de condamner Théophile Tandou, ayant pour conseil Maître Mouyocket, avocat à la cour, n'a ni comparu, ni déposé de mémoire ;

Que le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard ;

#### **SUR QUOI LA COUR EN LA FORME**

Considérant que l'appel des Mombo Viviane et autres, relevé le 27 janvier 2011 (soit neuf jours après le prononcé du jugement), et au greffe du tribunal de commerce, est intervenu dans les formes et délais légaux, prescrits aux articles 66 et 72 du CPCCAF ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant que l'action en résiliation du bail des enfants Mombo, introduite le 27 avril 2010, est régie par l'article 101, dans sa rédaction issue de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général du 17 avril 1997, alors en vigueur ;

Que cet article dispose que : « le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail. A défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous les occupants de son chef, après avoir fait délivrer, par acte extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ; cette mise en demeure doit reproduire, sous peine de nullité, les termes du présent article, et informer le preneur qu'à défaut de paiement ou de respect des clauses et conditions du bail dans un délai d'un mois, la résiliation sera poursuivie » ;

Qu'il résulte de l'alinéa 2, que la résiliation du bail ne peut être poursuivie devant le tribunal que si le preneur fautif a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à respecter les clauses et les conditions du bail ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas prouvé ni même allégué que les appelants aient mis en demeure Théophile Tandou d'avoir à observer les conditions du bail interdisant la sous location ;

Que les dispositions de l'article 101 précité de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général étant d'ordre public, la fin de non recevoir résultant du défaut de mise en demeure préalable qui y est instituée, a un caractère d'ordre public ;

Qu'en application de l'article 200 du CPCCAF, les premiers juges auraient dû relever d'office cette fin de non recevoir d'ordre public et déclarer les requérants irrecevables en leur demande en résiliation du bail ;

Que faute de l'avoir fait, leur jugement doit être infirmé en toutes ses dispositions ;



Considérant que statuant à nouveau, il y a lieu de constater ainsi qu'il est dit ci-dessus, que l'action en résiliation du bail introduite par les appelants n'a pas été précédée d'une mise en demeure à l'intimé par acte extrajudiciaire, d'avoir à respecter les clauses du contrat interdisant la sous location, et reproduisant les termes de l'article 101 précité de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général ;

Que dès lors, il y a lieu de les déclarer irrecevable en leur demande de résiliation du bail et de les condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Théophile Tandou et contradictoirement à l'égard de Mombo Isabelle, Mombo Viviane, Mombo Jean-Christian et Mombo François, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Infirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Constata que la demande des appelants en résiliation du bail les liant à l'intimé n'a pas été précédée de la mise en demeure prescrite à l'article 101 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Déclare les appelants irrecevables en leur demande en résiliation du bail ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef./-

#### **ROLE COMMERCIAL N°010**

#### **ANNEE 2012**

#### **REPERTOIRE N°137 DU 30 OCTOBRE 2012**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 30 OCTOBRE 2012**

**AFFAIRE** : La société Nabors drilling international limited, ayant pour conseil Maître Vincent Gomes, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE** : M. Wayne Summerhayes, ayant pour conseil Maître Lionel Kalina Menga, avocat à la cour, Pointe-Noire

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 21 décembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le conseiller Jean-Claude Toutissa, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par lettre en date du 4 janvier 2012, à Pointe-Noire, adressée au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, Maître Simon Yves Tchicamboud (cabinet Gomes), avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la société Nabors drilling international limited, a relevé appel du jugement rendu le 21 décembre 2011 par ledit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

#### **« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition à injonction de payer formée en date du 31 mars 2011 par la société Nabors drilling international limited ;

L'en dit mal fondée ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Condamne la société Nabor drilling international limited à payer à M. Wayne Summerhayes la somme de 125 898 427 FCF en principal et celle de 12 598 843 FCFA au titre de frais accessoires ;

Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer du 17 mars 2011 ;

La condamne en outre aux dépens »;

#### **EN LA FORME**

Considérant que Monsieur Wayne Summerhayes conclut, par le biais de son conseil Maître Lionel Kalina Menga, à l'irrecevabilité de l'appel de la société Nabor

drilling international limited au motif que celui-ci serait tardif ainsi qu'en témoigneraient le certificat de non appel en date du 23 janvier 2012 et le constat de Maître Flavien Moussaki Koumba, huissier de justice, en date du 9 mars 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Que s'agissant des modalités de l'appel, l'article 73 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) a expressément prévu l'appel par lettre en ces termes : « l'appel peut aussi être interjeté par lettre. En ce cas, il est réputé fait à la date d'envoi de la lettre, indiquée par le cachet de la poste. La lettre et l'enveloppe sont annexées à l'acte d'appel » ;

Que le mode de transmission de la lettre par voie postale qui est envisagée à l'alinéa 2 de l'article susvisé n'est pas exclusif ;

Que de la sorte, la remise directe de la lettre d'appel au greffe de la juridiction qui a statué, comme il est de pratique courante, est tout aussi valable ;

Que dans ce cas de figure, et par analogie à la lettre adressée par voie postale, l'appel est réputé fait à la date de remise de la lettre au greffe indiquée sur l'accusé de réception, apposée sur la copie de la lettre retournée à l'appelant ;

Que cet accusé de réception doit d'autant faire foi jusqu'à inscription de faux, qu'il est le fait d'un greffier qui a la qualité d'officier ministériel ;

Qu'en l'espèce, bien que portant comme date de sa signature le 1<sup>er</sup> février 2012, l'acte d'appel joint au dossier de première instance, dressé par un autre greffier, mentionne bien la réception d'« une correspondance de Maître Simon Yves Tchicamboud (cabinet Gomes), avocat à la cour, datée du 4 janvier 2011, agissant au nom et pour le compte de la société Nabors drilling international limited, lequel a, en vertu des dispositions des articles 65, 66 et suivants du CPCCAF, déclaré relever appel d'un jugement rendu en date du 21 décembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire dont le dispositif est le suivant :... » ;

Qu'or, cette correspondance du 4 janvier 2011 versée au dossier par Maître Simon Yves Tchicamboud comporte un accusé de réception de Maître Elie Arnaud Amboulou, greffier du tribunal de commerce de Pointe-

Noire en ces termes : « Reçu ce 4 janvier 2012 », suivi de la signature de celui-ci ;

Qu'interrogé au cours de l'enquête ordonnée et effectuée par la cour en date du 10 juillet 2012, Maître Elie Arnaud Amboulou a déclaré entre autres : « j'ai reçu le courrier le 1<sup>er</sup> février 2012 et ledit courrier est daté du 4 janvier 2012...C'était par précipitation que je me suis borné à noter la date du 4 janvier 2012...Il y a bien un cahier courrier arrivé mais nous ne l'avons pas utilisé...Oui, nous enregistrons l'appel le même jour de la réception du courrier...Nous mettons sur l'accusé de réception la date de réception du courrier... » ;

Que somme toute, il est établi que Maître Elie Arnaud Amboulou reconnaît formellement avoir accusé réception de la lettre d'appel de Maître Simon Yves Tchicamboud à la date du 4 janvier 2012, se contentant d'affirmer qu'il l'aurait fait « par précipitation » ;

Que l'appelant ne saurait faire les frais des disfonctionnements ou de la désorganisation d'un greffe tels qu'ils ont été constatés au cours de l'enquête effectuée par la cour et reconnus par le greffier en chef, chef de greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Que dans ces conditions, l'appel de la société Nabors drilling international limited formalisé par lettre en date du 4 janvier 2012 parvenue le même jour au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, soit dans le mois du prononcé du jugement, est intervenu dans les formes et délais prescrits par les articles 15 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, 67, 72 et 73 du CPCCAF ;

Qu'il est recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant que la société Nabor drilling international limited fait valoir, sur les écritures se son conseil Maître Simon Yves Tchicamboud, que Monsieur Wayne Summerhayes a été embauché par elle suivant lettre d'engagement signée le 20 juillet 2010 en qualité de directeur régional ;

Qu'il a été congédié le 30 janvier 2011 ;

Qu'en date du 9 mars 2011, M. Wayne Summerhayes s'est fait établir par l'inspection départementale du travail du Kouilou, une fiche individuelle de calcul de ses droits égaux et conventionnels pour un montant de 125 898 427 FCFA couvrant une période de 15 ans et 5 mois ;

Que fort de cette pièce, il obtenait du juge des référés commerciaux en date du 17 mars 2011, une ordonnance

portant injonction de payer la somme de 125 898 427 FCFA en principal et celle de 12 589 843 FCFA à titre de frais et accessoires, soit la somme totale de 138 488 270 FCFA ;

Que cette ordonnance signifiée le 28 mars 2011, suivant exploit de Maître Marius Otieli, huissier de justice, a fait l'objet d'une opposition le 31 mars 2011 par exploit de Maître Arlan Koukadina ;

Que statuant sur l'opposition, le tribunal de commerce de Pointe-Noire a rendu le jugement, dont appel ;  
Que ledit jugement est critiquable ;

Que les premiers juges ont reconnu la créance alléguée par Monsieur Wayne Summerhayes sur le seul fondement des droits légaux et conventionnels calculés par la direction départementale du travail du Kouilou tout en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage dans l'arrêt rendu le 30 juin 2009 dans l'affaire Abb Lumus global spa contre Jean Robert Basseyla et autres ;

Que cependant, il convient de relever que la créance dont se prévaut Monsieur Wayne Summerhayes a pour origine son contrat de travail rompu ;

Que le contentieux du contrat de travail étant de la compétence exclusive du tribunal de travail, il appartient d'abord au juge social de se prononcer sur la rupture afin de déterminer le bien-fondé ou non des indemnités légales et conventionnelles de rupture ;

Que la fiche individuelle de calcul des droits dressée par la direction départementale du travail ne saurait constituer un titre justifiant une créance en ce qu'elle a été établie à la seule demande de l'intéressé et ne constitue qu'une simple indication des sommes que pourrait percevoir Monsieur Wayne Summerhayes après le règlement définitif du litige né de la rupture du contrat de travail ;

Que par ailleurs, dans l'espèce jurisprudentielle citée, la société Abb Lumus global spa avait accepté de payer les sommes d'argent représentant les droits légaux et conventionnels des travailleurs, calculés par l'inspection du travail, laquelle acceptation conférerait auxdits travailleurs le statut de créanciers à l'endroit de leur employeur ;

Que la créance de Monsieur Wayne n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Qu'elle est plutôt hypothétique et imaginaire ;

Que le législateur communautaire prescrit que la procédure d'injonction de payer de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies

d'exécution n'est pas applicable au paiement des sommes d'argent trouvant leur origine dans l'exécution d'un contrat de travail ;

Qu'elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer du 17 mars 2011 et à l'infirmité du même jugement en toutes ses autres dispositions ;

Considérant que M. Wayne Summerhayes soutient, quant à lui, dans ses conclusions portant fin de non recevoir en date du 21 mars 2012 et sous la plume de son conseil Maître Lionel Kalina Menga, que la société Nabors drilling international limited n'a pas qualité à agir ;

Qu'en effet, la société Nabors drilling international limited qui revendique la qualité de succursale n'est ni immatriculée, ni dispensée de l'obligation d'apport ou de transformation en société de droit congolais, conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a aucune existence légale en droit congolais ;

Que son action est irrecevable pour défaut de capacité à ester en justice ;

Considérant que la société Nabors drilling international limited résiste aux prétentions de M. Wayne Summerhayes ;

Que s'agissant notamment de son défaut supposé de qualité à agir, tout en renvoyant la cour à ses écritures en date du 24 mai 2011 produites en première instance, elle précise que cette question a déjà été purgée par les premiers juges dans la décision querellée ;

Qu'il est patent que l'opposition formée et reçue par le tribunal de commerce est l'accessoire de l'action principale en injonction de payer initiée par M. Wayne Summerhayes ;

Qu'elle a respecté les formalités de recevabilité de l'opposition à injonction de payer, telles que prescrites par le législateur communautaire ;

#### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la société Nabor drilling international limited fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné à payer à M. Wayne Summerhayes les sommes de 125 898 427 FCFA en principal et celle de 12 598 843 FCFA à titre de frais accessoires, alors même que cette créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

### 1- Sur la capacité à ester en justice de la société Nabors drilling international limited

Considérant qu'il est dénié à la société Nabors drilling international limited la capacité à ester en justice au motif que sa succursale de Pointe-Noire n'est pas immatriculée au registre de commerce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 481 du CPCCAF, « nul ne peut ester en justice s'il n'a qualité, capacité et intérêt à le faire » ;

Mais considérant que la capacité d'ester en justice s'entend de l'aptitude à participer, comme demandeur, défendeur ou intervenant, à l'exercice d'une action judiciaire, à un procès ;

Qu'en l'espèce, il est acquis que M. Wayne Summerhayes a bel et bien attiré la société Nabors Congo en qualité de défenderesse devant le Président du tribunal de commerce de Pointe-Noire aux fins d'injonction de payer et a obtenu la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent ;

Que ce faisant, M. Wayne Summerhayes a, de facto, reconnu à ladite société la qualité et la capacité à agir sauf à envisager la nullité de sa propre action en injonction de payer ;

Que le jugement présentement attaqué n'étant que la suite procédurale de l'action en injonction de payer intentée par M. Wayne Summerhayes, celui-ci ne peut raisonnablement à la fois attirer la société Nabors Congo devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire, lui reconnaissant ainsi, de facto, la qualité à agir et lui dénier la capacité de contester la décision rendue par ledit tribunal devant la juridiction d'appel au prétexte que ladite société ne serait pas immatriculée au registre de commerce et serait donc dépourvue de personnalité juridique ;

Que d'ailleurs, l'ordonnance portant injonction de payer du 17 mars 2011, elle-même consacre la qualité et la capacité à agir de la société Nabors Congo en ces termes : « disons par ailleurs que la débitrice pourra, si elle conteste la créance, former opposition par acte extrajudiciaire dans le délai de 15 jours à compter de sa date de signification à personne ou suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens de la débitrice » ;

Qu'en définitive, la société Nabors drilling international limited a qualité à agir ;

Que la fin de non recevoir opposée par M. Wayne Summerhayes sera rejetée ;

### 2 – Sur la créance de M. Wayne Summerhayes

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « le

recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Que l'article 2 dudit Acte uniforme dispose : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite, lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission et de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'en l'espèce, la créance dont se prévaut M. Wayne Summerhayes résulterait d'une fiche individuelle de calcul des droits légaux et conventionnels établie par la direction départementale du travail du Kouilou, suite à la rupture du contrat de travail susmentionné ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution n'est pas applicable au paiement des sommes d'argent trouvant leur origine dans l'exécution d'un contrat de travail, lequel relève de la compétence exclusive du tribunal du travail ;

Qu'une fiche individuelle de calcul des droits légaux et conventionnels établie de manière unilatérale par l'inspection du travail en dehors de toute décision du tribunal de travail sur la rupture du contrat de travail invoqué ne saurait caractériser la cause contractuelle de la créance ;

Que la jurisprudence de l'affaire société Abb Lumus global spa contre Jean Robert Basseyla et autres, citée par les premiers juges dans leur décision n'est pas applicable en l'espèce puisque dans la susdite affaire, la Cour commune de justice et d'arbitrage a précisé : « qu'en d'autres termes, il n'était pas demandé au tribunal de commerce de Pointe-Noire de trancher une contestation en matière sociale mais plutôt d'ordonner le paiement d'une créance qui représente le montant des retenues illicites opérées par la demanderesse au pourvoi sur les droits légaux et conventionnels des défendeurs, droits calculés par la direction régionale du travail et que la demanderesse a accepté de payer ; qu'une créance dont le montant est accepté par le débiteur est une créance certaine » ;

Que les prétendus droits légaux et conventionnels de M. Wayne Summerhayes n'ont jamais fait l'objet d'une acceptation de paiement par la société Nabors drilling international limited ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la créance dont se prévaut M. Wayne Summerhayes n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Qu'il s'agit d'une créance purement éventuelle et hypothétique ;

Que cette créance est d'autant moins certaine, liquide et exigible, que pour le calcul des droits légaux et conventionnels de M. Wayne Summerhayes, la direction départementale du travail du Kouilou s'est basée sur une ancienneté de 15 ans et 5 mois, soit du 21 juillet 1995 au 5 janvier 2011, alors qu'en réalité, cette ancienneté n'est que de 6 mois environ, soit du 20 juillet 2010, date de la signature du contrat de travail, versé au dossier, au 31 janvier 2011, date de la rupture dudit contrat ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré la société Nabors drilling international limited mal fondée en son opposition et l'a condamnée au paiement des sommes d'argent dont il s'agit ;

Que le jugement entrepris sera infirmé en toutes ses dispositions et Monsieur Wayne Summerhayes sera débouté de sa demande de recouvrement ;

Que le présent arrêt se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 mars 2011 ;

Qu'ayant succombé, M. Wayne Summerhayes sera condamné aux dépens, conformément à l'article 57 du CPCCAF aux termes duquel, « la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Si les parties ont succombé respectivement sur quelques points, les dépens doivent être partagés » ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Infirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Rejette la fin de non recevoir opposée par M. Wayne Summerhayes ;

Dit que la société Nabors drilling international limited a qualité à agir ;

Déboute M. Wayne Summerhayes de sa demande en recouvrement ;

Dit que le présent arrêt se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 mars 2011 ;

Condamne M. Wayne Summerhayes aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef./-

#### **ROLE COMMERCIAL N°044**

#### **ANNEE 2012**

#### **REPERTOIRE N°147 DU 13 NOVEMBRE 2012**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 13 NOVEMBRE 2012**

**AFFAIRE** : La société Baker Hughes Congo SARL, ayant pour conseil Maître Sylvie Nicole Mouyecket, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE** : Valéry Adjahi, ayant pour conseil Maître Mathias Essereke, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Roger Piny-Talantsi, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **CONFORMEMENT A LA LOI**

#### **EN LA FORME**

Considérant que suivant requête spéciale datée du 16 août 2012, la société Baker Hughes Congo SARL, société à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 30 000 000 FCFA, par le biais de son conseil Maître Sylvie Nicole Mouyecket, avocat à la cour, a saisi la cour afin d'obtenir la défense à exécution provisoire du jugement commercial du 1<sup>er</sup> août 2012 rendu par le tribunal de commerce, dans la cause l'opposant à M. Valéry Adjahi, et dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société Baker Hughes Congo à payer à M. Valéry Adjahi la somme de 54 177 930 FCFA en principal et celle de 2 500 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme principale ;

Déboute la société Baker Hughes Congo de sa demande reconventionnelle ;

Met les dépens à la charge de ladite société ;

#### **AU FOND**

A l'appui de sa requête, la société Baker Hughes Congo fait valoir que l'exécution provisoire a été ordonnée en violation de l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF), en ce que toutes les demandes contenues dans la requête de M. Valéry Adjahi à l'encontre de la requérante Baker Hughes Congo sont formellement contestées par elle ;

Qu'il ressort des faits que le 6 février 2009, la requérante en qualité de locataire et M. Valéry Adjahi en tant que propriétaire, ont conclu un contrat de bail portant sur une villa de type F5 quartier wharf au centre-ville de Pointe-Noire ;

Que ce bail conclu pour une durée d'un an s'est renouvelé facilement jusqu'au 31 décembre 2011, date de la rupture à l'initiative de la requérante ;

Que conformément aux usages non stipulés expressément dans le contrat, la requérante s'était obligée à remettre la villa louée en son état initial ;

Qu'un état des lieux contradictoire a été effectué le 3 janvier 2012 pour déterminer les réparations à la charge de la requérante ;

Que contre toute attente au moment de prendre les dispositions pratiques nécessaires pour exécuter son obligation, la requérante a reçu de son ancien bailleur, Valéry Adjahi, une lettre datée du 13 janvier 2012, dans laquelle celui-ci réclame paiement des sommes suivantes :

- 11 226 000 FCFA (groupe électrogène) ;
- 34 451 930 FCFA (réfection des lieux) ;
- 10 500 000 FCFA (loyers à échoir) ;

Soit un total de 54 177 930 FCFA

Que sous réserve des débats au fond, la cour de céans constatera que les différentes rubriques citées supra par M. Valéry Adjahi, d'une part, et la mesure sollicitée, d'autre part, devront être rejetées en application de la jurisprudence de la chambre commerciale de la cour de céans ;

Qu'en effet, à travers l'arrêt commercial du 29 mai 2002, la chambre commerciale de la cour de céans a rejeté la mesure de défense à exécution provisoire sollicitée par la société Panalpina transports mondiaux, au motif que l'exécution dont est assortie le jugement a été entamée par la saisie attribution ;

Que d'autre part, en l'espèce les dispositions des articles 58 et 59 du CPCCAF n'ont pas été violées, au motif qu'à l'occasion de la procédure ayant abouti au jugement du 1<sup>er</sup> août 2012, la société Baker Hughes n'a pas contesté l'obligation mise à sa charge ;

Qu'en sa qualité de locataire, il devait remettre les lieux loués en l'état au moment de la libération et de leur restitution ;

Que cette obligation n'ayant pas été exécutée volontairement, le concluant était en droit de saisir le tribunal afin que les devis établis à cet effet soient mis à la charge de la société Baker Hughes ;

Qu'il s'ensuit que si par extraordinaire, la requête venait à être déclarée recevable, elle devra être rejetée comme étant mal fondée ;

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant qu'à la lecture des faits de la cause, les premiers juges se sont hâtés à condamner la requérante au paiement de la somme de 54 177 930 FCFA ;

Que cela est contesté par la requérante;

Qu'aucune somme d'argent mentionnée dans les différentes rubriques mentionnées n'est réellement due à M. Valéry Adjahi, car aucun acte n'a été signé et même rédigé par la requérante, valant reconnaissance des sommes d'argent susmentionnées ;

Qu'en l'espèce, il n'existe aucune dette de la requérante à l'égard de M. Adjahi ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les premiers juges ont violé les dispositions de l'article 58 du CPCCAF, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une créance non contestée par la requérante ;

Que l'exécution provisoire ordonnée dans ces conditions est sursise ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé commercial, en premier et dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la requête ;

### **AU FOND**

Fait défense à exécution provisoire du jugement rendu le 1<sup>er</sup> août 2012 par le tribunal de commerce ;

Condamne Valéry Adjahi aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par M. le Premier Président qui l'a rendu et le Greffier en chef./-

**ROLE COMMERCIAL**  
**ANNEE 2006**  
**REPERTOIRE N°022 DU 05 DECEMBRE 2012**

**AUDIENCE SOCIALE DU 5 DECEMBRE 2012**

**AFFAIRE :** Société Celtel Congo, représentée par Maître Gomes, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE :** Marcellin Andzouana, Gualbert Ebara, Jean-Marie Ondongo, ayant pour conseil Maître Obongui-Nguie

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Conseiller Fernand Nzoussi, en son rapport ;

Oui les consorts Marcellin Andzouana, représentés par Maître Obongui-Nguie, en leurs conclusions ;

Nul pour la société Celtel Congo, ayant pour conseil Maître Gomes, n'ayant comparu, ni conclu ;

Oui le Ministère public en ses conclusions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par arrêt de cassation n°014 du 10 décembre 2010, la procédure opposant Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara, à la société Celtel Congo, a été renvoyée devant la cour d'appel de Pointe-Noire, autrement composée pour être à nouveau statué sur l'appel formé contre le jugement du 15 décembre 2006, rendu par le tribunal du travail de Pointe-Noire, dont le dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Constata les bons de livraison et les factures payées ;

Se déclare incompétent *ratione materiae* ;

Déboute Celtel Congo de sa demande reconventionnelle ;

Met les dépens à la charge du Trésor public » ;

Que par arrêt avant dire droit du 7 décembre 2011, l'appel des nommés Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara, a déjà été reçu ;

**AU FOND**

Considérant que Messieurs Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara furent employés par la société Celtel Congo sans contrat de travail écrit ;

Que pendant les relations de travail, les agents susnommés sollicitèrent la régularisation de leur situation par l'employeur qui, en réaction, leur notifia la rupture des relations contractuelles ;

Qu'estimant que cette rupture s'analysait en un licenciement abusif, ces agents saisirent le tribunal du travail aux fins d'obtenir la condamnation de la société Celtel Congo à leur payer à chacun, outre les droits légaux et conventionnels, les sommes suivantes : 10 000 000 FCFA pour licenciement irrégulier, 100 000 FCFA pour licenciement abusif, 1 000 000 FCFA pour non remise des certificats de travail ;

Que statuant au fond, le tribunal se déclara incompétent *ratione materiae* ;

Considérant que la procédure renvoyée devant la cour d'appel par arrêt n°014 du 10 décembre 2010 de la Cour suprême a été notifiée le 11 octobre 2011 à la société Celtel Congo, qui n'a pas comparu, ni produit de conclusions ;

Que par contre, Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara, agissant par le truchement de leur conseil, le cabinet d'avocats I.J. Okoko et L.B. Okemba, ont conclu à l'infirmité du jugement dans toutes ses dispositions et ont sollicité que la cour statuant à nouveau, constate que les parties sont liées par un contrat de travail et fasse droit aux demandes contenues dans la requête introductive d'instance ;

Que motivant leur demande tendant au paiement des droits légaux et conventionnels et des dommages-intérêts, les appelants font observer que les préliminaires de conciliation ont permis aux juges de constater le refus de Celtel Congo de réintégrer les appelants ;

Que cela a été expressément déclaré par le représentant de l'intimé lors de son audition pendant la tentative de conciliation ;

Que c'est à juste titre que la cour ordonnera une réintégration en application des dispositions de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de travail ;

Considérant que l'arrêt n°14 du 20 décembre 2010 rendu par la Cour suprême casse et annule l'arrêt n°049 du 7 mai 2008 en ce qu'il a condamné à défaut de réintégration, l'employeur au paiement des dommages-intérêts, sans avoir préalablement rapporté la preuve du refus de l'employeur de réintégrer les agents licenciés ;

Considérant que le silence gardé pendant plus de cinq ans par un employeur appelé à s'exprimer sur la réintégration des agents licenciés exprime vraisemblablement un refus de réintégration ;

Qu'après avoir refusé pendant la tentative de conciliation, de réintégrer ses agents, la société Celtel Congo, défaillante en appel, n'a pas permis l'exécution de l'arrêt avant dire droit au cours de laquelle il devait

être vérifié les circonstances de la rupture des liens de travail, ainsi que l'intention réelle de l'employeur quant à la réintégration ;

Que telle attitude donnant la preuve d'un refus de réintégrer, commande à la cour de se prononcer sur les autres demandes des appelants ;

Considérant que le licenciement abusif donne droit aux dommages-intérêts, en plus des droits légaux et conventionnels ;

Que les demandes de Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara sont conséquemment fondées ;

Considérant cependant que l'évaluation des préjudices par les appelants est exagérée ;

Que la cour dispose des éléments d'appréciation souveraine pour les ramener à de justes proportions et les débouter du surplus de leurs demandes ;

Considérant qu'en matière sociale, les dépens sont à la charge du Trésor public ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara et par défaut à l'égard de la société Celtel Congo, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Constate que l'appel a déjà été reçu par arrêt avant dire droit du 7 décembre 2011 ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Constate que la société Celtel Congo n'exprime aucun désir de réintégrer Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara ;

#### **EN CONSEQUENCE**

Condamne la société Celtel Congo à leur payer à défaut de réintégration les droits légaux et conventionnels calculés par l'inspection du travail, ainsi que les sommes suivantes :

- 5 000 000 FCFA à chacun à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et irrégulier ;

- 150 000 FCFA à chacun à titre de dommages-intérêts pour non remise des certificats de travail ;

Déboute Marcellin Andzouana, Jean-Marie Ondongo et Gualbert Ebara du surplus de leurs demandes ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait, jugé, prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

#### **ROLE COMMERCIAL N°056**

**ANNEE : 2012**

**REPERTOIRE N°001 DU 12 FEVRIER 2013**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 12 FEVRIER 2013**

**AFFAIRE** : La Société **NOKIA SIEMENS NETWORKS**, en sigle **NSN**, ayant pour conseil **Maitre Mathias ESSEREKE** Avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE** : **ETABLISSEMENT SIDIBE & CO**, ayant pour Conseil **Maitre Jean Louis LABARRE**, Avocat à la Cour, Pointe-Noire

#### **OBJET : REQUETE SPECIALE AUX FINS DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE**

Requête Spéciale aux fins de défense à exécution provisoire d'un jugement commercial, rôle n°235, répertoire n°360, année 2012, en date à Pointe -Noire du 13 Aout 2012 rendu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Oui, Madame **Marie Yolande MAVOUNGOU-GAMI** en son rapport ;

Oui, les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui, le Ministre public entendu ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que le tribunal de commerce de Pointe-Noire a rendu le 13 août 2012 un jugement dont le dispositif est le suivant :

#### **<<PAR CES MOTIFS**

<<Statuant publiquement, par jugement réputé

<<contradictoire en matière commerciale et en premier ressort ;

<<Constate, dit et juge que la créance de l'Etablissement **SIDIBE & CO** d'un montant de 51.683.450F CFA est certaine liquide et Exigible ;

#### **<< En conséquence,**

<< Condamne la société **NOKIA SIEMENS NETWORKS** en sigle **NSN** à lui payer

La somme de 51.683.450F CFA en principal et celle de 8.000.000F CFA à titre de frais accessoires ;

<< Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme en principal ;

<< Condamne en outre la société **NOKIA SIEMENS NETWORKS** aux dépens ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société **NOKIA SIEMENS NETWORKS** déclare qu'elle sollicite par les présentes, la défense à exécution



provisoire conformément à l'article 86 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF);

Qu'en effet, aux termes de l'article 86 « l'appelant peut par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire, la juridiction d'appel statue immédiatement sur cette requête » ;

Qu'il soutient que la mesure de l'exécution provisoire porte sur la somme en principal de 51.683.450F CFA qui a été déjà réglée aux établissements SIDIBE ainsi que l'atteste la pièce jointe à la requête ;

Que dans ces conditions, l'exécution provisoire qui porte sur une créance éteinte par le fait de ce paiement, n'a plus d'objet ;

Considérant qu'en réplique, l'Etablissement SIDIBE & CO par le biais de leur conseil, Maître Jean-Louis LABARRE soutient que l'exécution provisoire ordonnée dans les cas d'espèce l'a été sur le fondement des dispositions de l'article 58 du code civil conçu dans les termes que voici « l'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution pour la partie non contestée de la demande, pour les condamnations présentant un caractère alimentaire, s'il y a un titre authentique ou autorité de la chose jugée » ;

Que l'exécution provisoire ordonnée ne devrait plus prêter à discussion à ce stade de la procédure ;

Que la discussion ne devrait porter que sur le point de savoir si les conditions légales posées par la loi pour justifier une exécution provisoire sur l'un des deux fondements légaux (article 58 et 59 du CPCCAF) sont réunies ;

Qu'en revanche, discuter devant le juge de l'exécution provisoire de l'extinction ou pas de la créance invoquée par le bénéficiaire du jugement rendu, se révèle prématuré, le débat faisant l'objet des discussions à venir devant le juge du fond ;

Que le juge de l'exécution provisoire en l'état actuel des débats et ce sur la base de l'argumentation développée ne peut donc y faire droit ;

Que de surcroît, il est versé aux présents débats un certificat de non contestation délivré le 10 octobre 2012 aux Ets SIDIBE & CO par la greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, faisant état de l'inexécution dans les registres tenus au greffe d'une quelconque contestation formée dans le mois suivant la signification d'un acte de conversion de saisie conservatoire de créance du 19 septembre 2012 ;

Qu'il allègue que l'exécution de cette décision est d'ores et déjà largement entamée et que la partie

adverse ainsi qu'elle le reconnaît d'ailleurs par les écritures de son conseil, allègue un début d'exécution ; Qu'il explique que pour les Ets SIDIBE & CO la créance réclamée s'évalue comme suit :

Principal.....	51.683.450F CFA
Frais accessoires.....	8.000.000F CFA
Total.....	59.683.450F CFA
Montant à payer à ce jour.....	27.415.080F CFA
Reste à payer.....	32.268.370F CFA

Que pour preuve, il verse aux débats, la correspondance adressée à Madame SIDIBE MAKAYA Yolande, le 24 Octobre 2012 par Monsieur Gilbert MOUTAKALA, Agent AIRTEL CONGO dans laquelle, en sa qualité de tiers saisi, AIRTEL disait suspendre « ... la procédure de paiement jusqu'au rendu de l'arrêt statuant sur les mérites de la requête de NSN... » ;

Or, il est prescrit ce qui suit aux termes des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

Que la seule condition qui reste est celle qui consiste pour le titulaire d'un titre exécutoire par provision d'assumer ses responsabilités si le titre concerné est postérieurement modifié ;

Que dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de la société NOKIA et ordonner la poursuite jusqu'à son terme de l'exécution forcée du jugement n°235 du tribunal de commerce de Pointe-Noire notamment sur la somme principale non contestée :

Considérant que la société NOKIA SIEMENS NSN a succombé ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit la requête spéciale ;

#### **AU FOND**

Dit n'y avoir lieu à faire défense à l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de commerce en date du 08 Aout 2012 ;

Condamne la société NOKIA SIEMENS NETWORKS NSN aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an ci dessus ;

En foi de quoi, le présent Arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et le Greffier en chef.

**ROLE COMMERCIAL N°002**

**ANNEE : 2013**

**REPERTOIRE N°5 DU 19 FEVRIER 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 19 FEVRIER 2013**

**AFFAIRE** : LA SOCIETE S.T.I.O, représentée par Bernard Barth, domicilié à Pointe-Noire ayant pour conseil Maitre Claude Coelho, avocat à cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE** : Monsieur Alfred Domec, domicilié à Pointe- Noire ayant pour conseil Maitre Prosper BIANGA, avocat à la cour.

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 9 novembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Conseiller Jean-Claude TOUTISSA en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions orales

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte au greffe du tribunal de commerce en date du 09 novembre 2011, Maitre Bel Espérance Moussounda (Cabinet Coelho), avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la société S.T.I.O représentée par Monsieur Bernard Barthe, a relevé appel du jugement rendu le même jour par ledit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur Alfred Domec ;

Constata, dit et juge que la société S.T.I.O n'a jamais restitué le matériel appartenant à Monsieur Alfred Domec ;

**EN CONSEQUENCE**

Condamne la société S.T.I.O à payer à Monsieur Alfred Domec la somme en principal de 21.343.574F CFA et celle de 4.500.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution pour la somme principale nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société S.T.I.O aux dépens » ;

Considérant que par conclusions en date du 26 novembre 2012, Maitre Prosper BIANGA, avocat à la cour a, pour compte de Monsieur Alfred Domec, relevé appel incident du même jugement ;

**EN LA FORME**

Considérant, en ce qui concerne l'appel de la société S.T.I.O, que celui-ci a déjà été reçu par arrêt avant dire droit en date du 30 octobre 2012 ;

Qu'il convient de le constater ;

Considérant, pour ce qui est de l'appel incident de Monsieur Alfred DOMEK, que selon l'article 76 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF), l'appel incident peut intervenir sans forme et en tout état de cause ;

Que cet appel est recevable ;

**AU FOND**

Considérant que la société S.T.I.O fait valoir, sous la plume de son conseil Maitre Claude Coelho, qu'Alfred Domec et Bernard Barthe étaient associés et respectivement gérant et cogérant de la société S.T.I.O ;

Que pour des raisons personnelles, Alfred Domec a créé une autre société dénommée AFRIQUE ROPE DISTRIBUTION CONGO en sigle A.R.D, a démissionné de la société S.T.I.O et a cédé ses parts sociales suivant acte transactionnel du 8 décembre 2000 ;

Que les parties ont exécuté cette transaction ;

Que suite aux différentes procédures initiées par les deux parties, la Cour suprême du Congo statuant en matière civile a en date du 27 avril 2007, rendu un arrêt de cassation sans renvoi ;

Que par la suite, Alfred Domec l'a attrait devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire en restitution de matériel et a défaut, en paiement ;

Que ledit tribunal a rendu la décision présentement attaquée ;

Que l'action d'Alfred Domec devra être déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée en raison du caractère inapplicable des dispositions de l'article 113 du code de procédure Civile, commerciale, administrative et financière et de ce que la décisions de la Cour suprême est un arrêt de cassation sans renvoi ; Qu'en effet, la cour constatera qu'une procédure portant sur le même objet, la même cause et les mêmes parties a été initiée par Alfred Domec devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Pointe- Noire ;

Que comme l'affirme Alfred Domec, dans cette procédure, un jugement civil a été rendu le 24 février 2006 ;

Que sur pourvoi, la Cour suprême a rendu, en date du 27 avril 2007, un arrêt par lequel il a cassé sans renvoi l'arrêt rendu par la cour d'appel de Pointe-Noire le 24 février 2006 ;

Qu'Alfred Domec a déposé devant la Cour suprême deux requêtes en rétraction contre cet arrêt du 27 avril 2007 ;

Que statuant sur ces requêtes, la Cour suprême a jugé n'y avoir lieu à rétraction ;

Qu'il s'en suit qu'au regard des prétentions d'Alfred Domec, toutes les voies de recours ont été épuisées ;

Que dans ces conditions et en application des dispositions des articles 132,133 et 134 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, Alfred Domec ne pouvait plus saisir à nouveau le tribunal de commerce de Pointe-Noire pour le même objet, la même cause et les mêmes parties ;

Qu'aux termes de l'article 132 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, en cas de cassation pour incompétence, le renvoi est ordonné devant la juridiction compétente ;

Qu'or, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal de commerce, la Cour suprême a opté pour la cassation sans renvoi ;

Que de la sorte, les dispositions de l'article 133, du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sont inapplicables en l'espèce ;

Que la cassation sans renvoi suppose que la cour ne laisse rien à juger sur le fond ;

Que cela suppose qu'espèce, Alfred Domec ne peut plus recommencer une nouvelle procédure devant un autre juge du fond ;

Que son action est donc éteinte ;

Que s'agissant du paiement des sommes exigées par Alfred Domec, il est constant que les parties ont transigé et que leur transaction a été accompagnée d'un document en annexe du matériel à restituer ;

Que comme cela ressort du procès-verbal de remise dressé par l'huissier de justice, les biens ont été restitués en totalité et réceptionnés sans réserve par Alfred Domec ;

Que sa demande est injustifiée et devrait être rejetée ;

Qu'en toute hypothèse, à l'appui de sa demande, il a produit une facture pro-forma établie par la société CODISCO d'un montant de 11.347.526F CFA, alors qu'il réclame la somme de 21.243.575F CFA dans sa requête ;

Qu'il appert que sa demande est manifestement exagérée au regard de la facture pro-forma produite ;

Que par ailleurs, la valeur unitaire telle que fixée par la société CODISCO est exagérée d'autant plus que le prix sur le marché est nettement inférieur ;

Qu'elle conclut à l'infirmité du jugement attaqué ainsi qu'à la condamnation d'Alfred Domec à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA pour abus de droit ;

Considérant que Monsieur Alfred Domec soutient, quant à lui, sur les écritures de son conseil Maître Prosper BIANGA, que suite à une mésintelligence entre Bernard Barthe et lui, tous deux coassociés de la société S.T.I.O-SEDRA-MARINE Sarl à l'époque, il a décidé de se retirer de ladite société ;

Que la société dont il s'agit a été modifiée en adoptant la dénomination S.T.I.O Sarl, gérée par Bernard Barthe ; Qu'ils ont signé une transaction aux termes de laquelle la S.T.I.O s'engageait à lui restituer tous les biens qu'il avait apportés à la société et figurant sur la liste en annexe de la convention transactionnelle ;

Que suite à la résistance de la société S.T.I.O à lui restituer le matériel dont le montant s'élève à 21.243.574 F CFA, il a assigné Monsieur Bernard Barthe, son représentant légal, devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, lequel a condamné celle-ci à lui payer la somme de 21.243.554 F CFA en principal et celle de 5.000.000F CFA à titre de dommage-intérêts ;

Que sur appel de la société S.T.I.O, la cour d'appel de Pointe-Noire a rendu, en date du 24 février 2006, un arrêt par lequel elle a annulé en toutes ses dispositions le jugement attaqué, s'est déclaré compétent et a condamné la société S.T.I.O à lui payer la somme 21.243.554F CFA en principal et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que sur pourvoi formé par la société S.T.I.O, la Cour suprême a, en date du 27 avril 2007, rendu un arrêt par lequel elle a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué, ainsi que le jugement du 28 février 2005 rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Qu'il a saisi la deuxième chambre civile de la Cour suprême d'une requête aux fins de rétractation de son intérêt ;

Que la Cour suprême a rejeté ladite rétractation ;

Que pour être conforme à l'arrêt de la Cour suprême, il a saisi à nouveau le tribunal de commerce ;

Que c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli son action en motivant leur décisions ;

Que l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges est justifiée ;

Que les décisions du premier juge et des juges d'appel ont constaté que la société S.T.I.O n'a jamais restitué tout son matériel, évalué à la somme de 21.243.574 F CFA ;

Qu'il conclut à la confirmation du jugement entrepris ;  
Considérant que concluant en date du 26 novembre 2012 après enquête, la société S.T.I.O indique qu'elle a restitué les biens de Monsieur Alfred Domec nonobstant le fait que celui-ci nie avoir reçu la totalité de son matériel ;

Que la dernière remise a été contradictoire, puisque effectuée entre les travailleurs de Monsieur Domec et ceux de la société S.T.I.O.

Que Monsieur TSIOMO Gabriel, représentant de la société S.T.I.O, l'a confirmé à la cour ;

Qu'il a été produit une ordonnance du 10 décembre 2001 portant restitution du matériel restant ;

Que cependant, alors que la procédure était pendante, elle a restitué tous les biens, notamment les 23 et 26 octobre 2001 ;

Que Monsieur Alfred Domec dit avoir acheté le matériel dont il s'agit en France, alors qu'il a été pris auprès de Monsieur SERA sur la barge MAJORE.

Que Monsieur Alfred Domec est de mauvaise foi ;

Considérant que dans ses conclusions après enquête datées du 26 novembre 2012, Monsieur Alfred Domec fait appel incident du jugement entrepris et sollicite la condamnation de la société S.T.I.O à lui payer la somme de 100.000.000F CFA à titre de dommage-intérêt pour préjudice subi ;

Que s'agissant de son matériel, celui-ci ne lui a été restitué qu'à hauteur de 1/20ème ;

Que l'ordonnance rendue par Madame le Président du tribunal de commerce en date du 10 décembre 2001 et versée au dossier énumère tout le matériel qui ne lui a pas été restitué ;

Que ladite ordonnance est bien postérieure au matériel restitué suivant procès-verbal de constat de remise du matériel du 23 octobre 2001 et document manuscrit du 26 octobre 2001 ;

## **SUR QUOI LA COUR**

### **1-SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE MONSIEUR ALFRED DOMEK**

Considérant que la société S.T.I.O excipe de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Alfred Domec du fait de l'autorité de la chose jugée, de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 133 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et de ce que l'arrêt de la Cour suprême est un arrêt de cassation sans renvoi ;

Mais considérant que dans son arrêt n°13/GCS-2007 du 27 avril 2007, la Cour suprême a constaté que selon

l'article 93 de la loi n°19-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 22 août 1992, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations entre associés en relations dans une société commerciale, et a indiqué qu'il ne reste plus rien à juger en matière civile et qu'il n'y a pas lieu à renvoi de la cause et des parties devant la cour d'appel statuant en matière civile ;

Qu'aux termes de l'article 134 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière lorsque la décision de la Cour suprême ne laisse rien à juger, la cassation a lieu sans renvoi ;

Qu'en l'espèce, la Cour suprême a bien indiqué qu'il ne reste plus rien à juger en matière civile, excluant ainsi de facto, l'application des articles 132 et 133 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, lesquels disposent : « toutefois, en cas de cassation pour incompétence, le renvoi est ordonné devant la juridiction compétente. La juridiction de renvoi est tenue de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit tranché par elle, en cas d'un deuxième pourvoi, la Cour suprême évoque l'affaire toutes chambre réunies » ;

Qu'en cassant et annulant l'arrêt du 24 février 2006 rendu par la cour d'appel de Pointe-Noire, ainsi que le jugement du 28 février 2005 rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, la Cour suprême a remis les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la saisine par Monsieur Alfred Domec dudit tribunal ;

Que l'autorité de la chose jugée revendiquée par la société S.T.I.O suppose l'existence d'une décision de justice rendue en premier et en dernier ressort et devenue définitive ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce eu égard à la cassation et à l'annulation par la Haute juridiction, de l'arrêt et du jugement susdits ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour suprême ne saurait davantage, en soi, ni induire, ni caractériser l'autorité de la chose jugée, rien n'étant censé avoir été jugé par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Pointe-Noire, dont les décisions ont été cassées et annulées ;

Qu'en définitive, l'action de Monsieur Alfred Domec est recevable ;

## **SUR LE PAIEMENT**

Considérant que pour s'opposer à la demande en paiement de Monsieur Alfred Domec, la société S.T.I.O soutient qu'elle a restitué à celui-ci la totalité de son matériel ;

Mais considérant qu'en date du 10 décembre 2001, Madame le Président du tribunal de commerce de Pointe-Noire a rendu une ordonnance par laquelle elle a ordonné à la société S.T.I.O de restituer à Monsieur Alfred Domec le matériel restant qu'elle a énuméré dans ses motifs ;

Qu'à ce jour, la société S.T.I.O, n'a exercé aucune voie de recours contre ladite ordonnance ;

Que le procès-verbal de constat de remise du matériel en date du 26 octobre 2001, versé au dossier, contient plusieurs matériels suivis de la mention « non restitué » ;

Que la « liste du matériel restitué » dressé en date du 26 octobre 2001 ne contient aucun des matériels « non restitués » le 21 octobre 2001 ; Que c'est précisément tout ce matériel « non restitué » que Madame le Président du tribunal de commerce a énuméré dans son ordonnance du 10 décembre 2001 et dont elle a ordonné la restitution ;

Qu'il est établi que ce matériel n'a jamais été restitué ; Que c'est ce matériel non restitué qui fait l'objet des factures pro-forma « CODISCO » et « TRACTAFRIC », versées au dossier par Monsieur Alfred Domec et sur la base desquelles il a sollicité la condamnation de la société S.T.I.O à lui payer la somme, en principal, de 21.343.574F CFA ;

Que cependant, à l'examen desdites factures, il appert que la facture « CODISCO » s'élève à la somme de 13.049.654 F CFA et celle de TRACTAFRIC à la somme de 4.976.400F CFA soit au total 18.966.594 ;

Que Monsieur Alfred Domec lui-même ayant reconnu, au cours de l'enquête effectuée par la cour en date du 21 novembre 2012, que certains de ses matériels non restitués étaient d'occasion, ladite cour qui dispose des éléments d'appréciation suffisants, infirmera partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société S.T.I.O à payer à Monsieur Alfred Domec la somme de 21.343.574 F CFA ;

Que la société S.T.I.O sera condamnée à payer à Monsieur Alfred Domec la somme de 18.000.000F CFA en principal ;

Que Monsieur Alfred Domec sera débouté du surplus de sa demande ;

Que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses autres dispositions ;

Que la société S.T.I.O sera déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 25.000.000F CFA pour abus de droit comme étant mal fondée ;

Que la société S.T.I.O sera condamnée aux dépens conformément à l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière aux

termes duquel : « la partie qui succombe est condamnée aux dépens, si les parties ont succombé respectivement sur quelque points, les dépens doivent être partagés » ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Constate que l'appel de la société S.T.I.O a déjà été reçu par arrêt avant dire droit en date du 30 octobre 2012 ;

#### **AU FOND**

Infirme partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société S.T.I.O à payer à Monsieur Alfred Domec la somme de 21.342.574F CFA en principal ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Condamne la société S.T.I.O à payer à Monsieur Alfred Domec la somme de 18.000.000 F CFA en principal ;

Déboute Monsieur Alfred Domec du surplus de sa demande ;

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions ;

Déboute la société S.T.I.O de sa demande en paiement de la somme de 25.000.000F CFA pour abus de droit ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, pas le Président qui l'a rendu et par le Greffier en Chef. /-

**ROLE COMMERCIAL N°032**

**ANNEE : 2012**

**REPERTOIRE N°06 DU 19 FEVRIER 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 19 FEVRIER 2013**

**AFFAIRE** : LA SOCIETE CORAF, ayant pour conseil Maitre Alfred MINGAS, avocat à la Cour, POINTE-NOIRE.

**CONTRE** : LA SOCIETE MANI SERVICES, Ayant pour conseil le CABINET Alexis Vincent GOMES

---

Appel d'un jugement commercial rendu le 9 mai 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

---

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Oui Monsieur Edouard TATI MAKAYA, Président de la chambre commerciale en son rapport ;

Oui la société CORAF en ses conclusions ;

Oui la société MANI SERVICES en ses conclusions ;

Oui le Ministre Public en ses réquisitions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte en date du 10 mai 2012, à Pointe-Noire, la société CORAF par le biais de son conseil Maitre Alfred MINGAS, avocat à la cour, a relevé appel du jugement rendu le 9 mai 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire dans la cause l'opposant à la société MANI SERVICES SARL et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

« Constate que la CORAF a violé les dispositions contractuelles ;

« EN CONSEQUENCE

« Condamne la CORAF à payer à la société MANI SERVICES la somme de 21.051.704F CFA en principal et celle de 3.000.000F CFA à titre de dommages et intérêt ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution pour la somme en principal ;

« Condamne en outre la CORAF aux dépens » ;

**SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, suivant contrat daté du 02 janvier 2002, la société CORAF a confié à MANI SERVICE SARL le gardiennage de ses villas de la cité côte Mondaine et LOANGO pour une durée de douze mois, renouvelable d'accord parties ;

Que courant juillet 2007, la société CORAF demandait à la société MANI SERVICE d'assurer aussi et ce à titre ponctuel le gardiennage des logements de la côte Mondaine et SIAFOUMOU I, II et III, libérés par les occupants illégaux ;

Que par courrier du 04 aout 2009, la CORAF informait sa contractante qu'elle mettait fin, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, au contrat de gardiennage des villas de SIAFOUMOU I, II et III, au motif que l'occupation de ces villas par ses agents rendait désormais inutile le service de gardiennage ;

Que par un deuxième courrier du 27 juillet 2010, elle mettait un terme au contrat de gardiennage concernant les villas de la cité côte mondaine, celle-ci ayant été mise depuis le 15 juillet à la disposition de la société S.Z.T.C, pour travaux de réfection ;

Qu'invoquant l'inobservation du préavis de deux mois stipulé au contrat, la société MANI SERVICES attrayait la société CORAF en paiement de la somme de 21.051.704F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que par jugement du 09 mai 2012, dont appel, le tribunal a fait droit aux demandes de la société MANI SERVICES SARL, dans le terme du dispositif repris ci-dessus ;

**SUR LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant qu'en la forme, la société CORAF soutient que son appel, relevé le 10 mai 2012, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, est recevable puisqu'il est intervenu dans le délai légal ;

Qu'au fond, elle conclut à l'infirmité, en toutes ses dispositions, du jugement attaqué et demande à la cour, statuant à nouveau, de débouter l'intimé de toutes ses demandes ;

Qu'elle fait valoir que, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges, la société MANI SERVICES ne peut valablement lui reprocher d'avoir manqué à l'observation de l'article 10 du contrat ;

Qu'en effet, elle a été empêchée d'observer le préavis par suite d'un cas fortuit caractérisé par le fait que la SNPC, qui lui a retiré la gestion des villas, objet du contrat, n'a pas accepté, comme elle le lui a demandé, de maintenir l'intimé comme prestataire à cause de l'indélicatesse des gardiens de celle-ci ;

Considérant que pour sa part, la société MANI SERVICES conclut au mal fondé de l'appel et demande

à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Qu'elle soutient à cet effet qu'en résiliant le contrat de gardiennage concernant les villas de SIAFOUMOU I, II et III, la CORAF ne lui a donné qu'un préavis de 26 jours, alors que le contrat stipule un préavis de dix mois, tandis que pour les villas de la côte mondaine la résiliation s'est faite sans préavis ;

Que la CORAF a violé les dispositions de l'article 10 du contrat ;

Que la force majeure invoquée par la CORAF ne peut pas être retenue en ce que les circonstances alléguées à cet effet, à savoir les travaux de réfection des villas décidés par la SNPC et dont l'exécution a été confiée à une société chinoise, n'ont rien d'imprévisible et d'insurmontable et ne sont pas étrangers à la CORAF ;  
Qu'elle poursuit en relevant que l'indélicatesse des gardiens invoquée par l'appelante n'est pas prouvée et ne lui a jamais été notifiée dans les formes prévues au contrat ;

Qu'elle demande à la cour de faire droit à ses demandes et d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt ;

### **SUR QUOI LA COUR**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant que l'appel de la société CORAF, formalisé au greffe du tribunal de commerce le 10 mai 2012, soit un jour après le prononcé de la décision attaquée, est intervenu dans les formes et délai légaux ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du contrat du 02 janvier 2012 ayant lié les parties, il est stipulé que « les deux parties se réservent le droit de résilier le présent contrat, pour quelque motif que ce soit et à tout moment, moyennant un préavis de deux mois... »

Considérant qu'il est constant et non dénié que par courrier du 04 août 2009, la société CORAF a notifié à la société MANI SERVICES la fin du contrat de gardiennage concernant certains logements des cités côte mondaine et SIAFOUMOU I, II et III avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Que contrairement aux stipulations du contrat, elle n'a accordé à sa contractante qu'un mois de préavis ;

Que par un autre courrier daté du 27 juillet 2010, elle a mis un terme au contrat de gardiennage de la cité côte mondaine, sans observer le préavis contractuel ;

Considérant que pour justifier l'insuffisance du préavis dans le premier cas, et le défaut de préavis dans le

second cas, la société CORAF affirme avoir été mise devant un cas fortuit ;

Mais considérant que, non seulement l'indélicatesse alléguée des gardiens de MANI SERVICES qui l'aurait empêché d'obtenir de la SNPC le maintien du contrat, n'est pas prouvée et n'a jamais été notifiée à leur employeur, mais qu'en outre la circonstance que les villas concernées devaient faire l'objet des travaux d'aménagement confiés à une entreprise chinoise, ou la décision de la SNPC de retirer à la CORAF la gestion desdites villas ne sauraient caractériser la force majeure ou le cas fortuit ;

Qu'en effet ces événements, même prouvés, n'étaient pour la CORAF ni imprévisibles ni insurmontables et ne pouvaient en tout état de cause l'empêcher d'observer le préavis contractuel ;

Que le moyen tiré de la force majeure ou du cas fortuit n'est pas fondé doit être rejeté ;

Considérant qu'il est acquis qu'en n'observant qu'un mois de préavis au lieu de deux mois, comme le prévoit le contrat, la société CORAF a fait manquer à sa contractante les gains que celle-ci aurait nécessairement réalisés durant le mois de préavis dont elle a été privée ;

Que pour la rupture du contrat de gardiennage des villas restantes, intervenue sans préavis, la CORAF a privé sa contractante du chiffre d'affaire qu'elle aurait pu réaliser pendant la période de deux mois de préavis contractuel ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que la société MANI SERVICES avait subi un préjudice et qu'elle était fondée à en obtenir réparation ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce chef du jugement ;

#### **SUR LES SOMMES ALLOUEES EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI**

Considérant que la somme principale de 21 051 704 F CFA, allouée à la société MANI SERVICES correspond au montant total des factures produites au dossier par cette dernière ;

Considérant que s'agissant de réparer un préjudice résultant de l'inobservation du délai de préavis l'indemnisation de la victime est fonction du chiffre d'affaire brut manqué ;

Qu'en l'espèce, d'une part, la facture n°122/CE/MS/10 du 22 novembre 2010 d'un montant total de 1.667.839 F CFA (taxe sur la valeur ajoutée comprise) concerne la mise à disposition d'une équipe d'entretien à la côte

mondaine et ne se rapporte donc pas au contrat de gardiennage rompu sans préavis ;

Les premiers juges ne pouvaient donc allouer à l'appelante la somme réclamée au titre de cette facture ;  
Que d'autre part, les factures produites n'étant pas la conséquence des prestations effectivement fournies, les premiers juges ne pouvaient, dans la fixation du montant de l'indemnisation à allouer à la société MANI SERVICES pour le gain manqué, prendre en compte les sommes facturées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Qu'en procédant comme ils l'ont fait, les premiers juges ont alloué à la société MANI SERVICES plus que le préjudice effectivement éprouvé ;

Qu'il y a lieu d'infirmer ce chef du jugement et de statuer à nouveau ;

Considérant qu'il n'est pas constaté, ainsi qu'il résulte des factures versées au dossier, que pour les prestations de gardiennage des villas concernées par la résiliation intervenue suivant courrier du 04 aout 2009 (SIAFOUMOU I, II et III et la côte mondaine), il y avait 57 et 24 gardiens, soit au total 81 gardiens ;

Que le prix convenu par gardien étant de 140.000F CFA, le chiffre d'affaires mensuel manqué pour le mois de préavis non observé s'élève à la somme de 11.340.000F CFA (81 gardiens x 140.000F CFA x un mois de préavis) ;

Que pour les autres villas dont les résiliations sont intervenues sans préavis il ressort de la facture produite à cet effet qu'il y avait 23 gardiens ;

Que le prix de la prestation par gardien étant fixés à la somme de 140.000F CFA, l'inobservation des deux mois de préavis par la société CORAF, a fait manquer à la société MANI SERVICES des gains d'un montant total de 6.440.000F CFA (23 gardiens x 140.000F CFA 2 mois).

Qu'ainsi l'indemnité à allouer au principal à la société MANI SERVICES est de : 11.340.000 + 6.440.000, soit 17.780.000F CFA.

#### **SUR LES DOMMAGES-INTERETS**

Considérant qu'au contraire de ce que prétend la société CORAF, la somme de 3.000.000 F CFA, allouée par le jugement à la société MANI SERVICES au titre des dommages –intérêt est justifiée ;

Qu'en effet, en mettant la société MANI SERVICES dans l'obligation de recourir à la justice, et donc

d'exposer des frais de représentation, pour obtenir le paiement de l'indemnité pour inobservation du préavis, qu'elle savait pourtant due, la société CORAF a porté préjudice à sa contractante ;

Que celle-ci est fondée à en obtenir réparation ;  
Que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait droit à sa demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce chef du jugement ;

#### **SUR LA DEMANDE DE MANI SERVICES TENDANT A L'EXECUTION PROVISOIRE DU PRESENT ARRET**

Considérant le pourvoi, voie de recours ouvert contre le présent arrêt n'étant pas suspensif, la demande de la société MANI SERVICES tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt est superfétatoire ;

Considérant que la société CORAF qui a succombé doit être condamnée aux dépens, en application de l'article 57 du CPCCAF ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Infirme partiellement le jugement en ce qu'il a fixé à 21 051 704 FCFA le montant de la somme allouée au principal à la société MANI SERVICES ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Fixe le montant de cette somme à 17 780 000 FCFA ;  
Déboute la société MANI SERVICES du surplus de sa demande ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement attaqué ;

Dit superfétatoire la demande de la société MANI SERVICES tendant à ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt ;

Condamne la société CORAF aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier en chef.



**ROLE COMMERCIAL N°054**

**ANNEE : 2013**

**REPERTOIRE N°09 DU 26 FEVRIER 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 26 FEVRIER 2013**

**AFFAIRE :** Jérémie Nzinounou, ayant pour conseil Maître Roger Oko, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRAT :** Maurice Ngoma, ayant pour conseil, Maître Guillaume Bakouete, avocat à la cour ; Pointe-Noire.

Appel du jugement contradictoire rendu le 07 mars 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui le président Edouard Taty Makaya, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte à Pointe-Noire en date du 04 juin 2012, Jérémie Nzinounou, par le biais de son conseil Maître Roger OKO, avocat à la cour, a relevé appel du jugement rendu le 7 mars 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dans la cause l'opposant à Maurice Ngoma, et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; rejette l'exception de communication des pièces opposée par Monsieur Maurice Ngoma ; constate que la société PRECIEUX SERVICES S.A.R.L n'est pas immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ; constate en outre que la société est dépourvue de la personnalité juridique ; en conséquence ; déboute Monsieur Jérémie Nzinounou de toutes ses demandes, fins et conclusions ; reçoit Maurice Ngoma en sa demande reconventionnelle ; condamne M. Jérémie Nzinounou à payer à M. Maurice Ngoma la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages- intérêts ; le condamne en outre aux dépens .

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Jérémie Nzinounou affirme avoir créé avec Maurice Ngoma et suivant statuts notariés datés du 10 juillet 2008, une société dénommée PRECIEUX SERVICES OFF SHORE SARL, dans laquelle il détient 30% du capital social ;

Que reprochant à son coassocié et gérant susnommé, la prise unilatérale des décisions, la non convocation des

assemblées générales, le refus de distribuer les dividendes, de l'avoir évincé du poste de directeur administratif et du personnel, de lui dénier la qualité d'associé et invoquant la mésintelligence entre associés qui en est résultée, Jérémie Nzinounou a saisi le tribunal de commerce de Pointe-Noire aux fins de dissolution anticipée et la liquidation immédiate de la société sus dénommée ;

Qu'en défense, après avoir soulevé une exception de communication des pièces, Maurice Ngoma concluait au débouté du requérant au motif que celui-ci n'a pas rapporté la preuve des faits allégués et de l'existence juridique de la société, laquelle est au demeurant fictive, faute d'avoir été immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier ;

Que par jugement du 07 mars 2012, dont appel, le tribunal saisi a rejeté l'exception de communication des pièces, constaté le défaut d'immatriculation de la société Précieux services S.A.R.L, constaté en outre que ladite société est dépourvue de la personnalité juridique, et a en conséquence débouté Jérémie Nzinounou de toutes ses demandes, fins et conclusions ; et fait droit à la demande reconventionnelle de Maurice Ngoma en condamnant Jérémie Nzinounou à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

**PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant qu'en cause d'appel, Jérémie Nzinounou soutient que le jugement attaqué, rendu en son absence, lui a été notifié suivant exploit daté du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Que son appel relevé le 04 juin 2012 est intervenu dans le délai légal et doit être déclaré recevable en application des articles 66 et 67 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière ;

Qu'au fond et avant dire droit, il sollicite une mesure d'enquête à l'effet de vérifier l'existence de la transaction conclue le 17 décembre 2011 ;

Qu'il soutient à cet effet, que suivant décharge du 17 décembre 2011, les parties ont transigé et mis fin au litige, rendant ainsi inopportun le jugement intervenu postérieurement ;

Que le jugement de l'affaire dépend de cette transaction ;

Considérant que pour sa part, Maurice Ngoma conclut à l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est intervenu plus d'un mois à compter du prononcé du jugement ;

Qu'au fond, il soutient, qu'il est nécessaire au jugement de l'affaire qu'une enquête soit ordonnée en l'étude du

notaire Maître Christelle Eliane BOUANGA GNIANGAISE ;

Que cette enquête est justifiée par la nécessité d'éclairer la cour sur les circonstances dans lesquelles les statuts notariés ont été établis, l'effectivité de la libération des parts attribuées à l'appelant ainsi que sur « les conditions ayant déterminé la signature qui lui est attribuée » ;

Que seul le notaire ayant instrumenté est à même d'éclairer la cour sur les diligences par elle accomplies relativement à la radiation de l'établissement « PRECIEUX SERVICES » du registre de commerce et du crédit mobilier pour le transformer en une société dont les statuts n'ont jamais été déposés au rang de minute du notaire ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce pour la formalité d'immatriculation ;

#### **SUR QUOI LA COUR**

##### **EN LA FORME**

##### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant qu'au contraire de ce que soutient l'intimé, des termes de l'article 67 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière, il résulte que le délai d'appel ne court à compter du jour du jugement que pour les parties présentes ou représentées au prononcé dudit jugement ;

Que « pour les parties non présentes ou non représentées, l'alinéa 2 dispose que le délai d'appel court à compter de la notification du jugement qui leur en est faite » ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas prouvé que Jérémie Nzinounou était présent ou représenté au prononcé du jugement ;

Que dès lors, le délai d'appel, en ce qui le concerne, court à compter de la notification du jugement qui lui a été faite le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Considérant que de l'acte d'appel joint au dossier, il résulte que l'appel de Jérémie Nzinounou a été formé au greffe du tribunal de commerce le 04 juin 2012, soit trois jours après la notification ;

Que cet appel est intervenu dans les formes et délais légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **SUR LA MESURE D'ENQUETE**

Considérant qu'aux termes de l'article 150 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, « l'enquête peut être ordonnée sur des faits de nature à être constatés par témoin et dont la

vérification apparaît admissible et utile au jugement de l'affaire » ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits contestés portant, d'une part, sur la sincérité des statuts notariés versés au dossier, l'existence desdits statuts au rang de minutes de notaire, et d'autre part, sur la comparution effective des parties devant le notaire en vue de la constitution de la société alléguée, ainsi que le défaut d'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier, et enfin la transaction alléguée, peut être vérifiés par une mesure d'enquête tant au siège de la société qu'en l'étude du notaire qui aurait instrumenté ;

Que la vérification de ces faits est utile au jugement de l'affaire, ainsi que l'ont relevé les parties ;

Que dès lors il y a lieu d'ordonner la mesure sollicitée par les parties et de réserver les dépens ;

##### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et avant dire droit ;

##### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

##### **AU FOND**

Ordonne un transport au siège de la société Précieux Services et à l'étude de Maître Christèle Eliane BOUANGA GNIANGAISE à l'effet :

- d'entendre le notaire sur l'existence au rang de minutes de son étude des statuts de la société en cause ;
- sur le défaut allégué de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- l'effectivité de la libération des parts par les associés et leur comparution par devant notaire en vue de la constitution de la société ;
- entendre la partie sur la transaction alléguée ;
- l'existence juridique de la société dénommée Précieux services ;
- la qualité d'associé de Jérémie Nzinounou dans ladite société ;

Fixe la date dudit transport au lundi 11 mars 2013 et les frais y relatifs à la somme de 200.000 F CFA par partie ;

Renvoie la cause à l'audience du 26 mars 2013 pour production du procès-verbal de transport sur les lieux ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier en chef. /-

**ROLE COMMERCIAL N°002**

**ANNEE : 2013**

**REPERTOIRE N°08 DU 26 FEVRIER 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 26 FEVRIER 2013**

**AFFAIRE** : SOCIETE PROCOB S.A, ayant pour conseil Maitre Jean Louis Labarre, avocat à la cour, Pointe-Noire

**CONTRE** : SOCIETE CORPORALE LOCATION SERVICES S.A.R.L, ayant pour conseil, Maitre Claude Coelho, avocat à la cour, Pointe-Noire.

Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire d'un jugement réputé contradictoire rendu le 16 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui le président Edouard Taty Makaya, en son rapport ;  
Oui les parties en leurs conclusions respectives ;  
Oui le Ministre Public en ses conclusions orales :

**APRES EN SAVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que suivant requête spéciale en date du 31 janvier 2013, la société PROCOB S.A poursuites et diligent de son représentant légale à Pointe-Noire Monsieur Tambwe Tsivuadi, et ayant pour conseil Maitre Jean Louis Labarre, avocat à la cour ,a saisi la cour de céans aux fins de s' entendre faire défenses à exécution provisoire du jugement réputé contradictoire rendu le 16 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dans la cause l'opposant à la société CORPORALE LOCATION SERVICES et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par le jugement réputé contradictoire en matière commerciale et en premier ; condamne la société PROCOB S.A à payer à la société CORPORALE LOCATION SERVICES la somme de 386.521.980 FCFA en principal et celle de 65.000.000 F CFA à titre de dommage intérêt ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme en principale condamne en outre la société PROCOB S.A aux dépens ;

Qu'elle expose, au soutien de sa requête, que ledit jugement lui a été signifié suivant exploit en date du 30 janvier 2013 de Maitre Jean NIMI, huissier de justice ; Que n'ayant pas été entendu en ses explications et moyens de défense, comme énoncé au jugement, les premiers ne pouvaient, par ailleurs affirmer qu'elle n'a pas contesté être redevable à l'égard de la société CORPORALE LOCATION SERVICES de la somme de 386.521.980 F CFA ;

Que la non contestation de la demande visée à l'article 58 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière, suppose que le défendeur a comparu ,et que cependant il n'a pas cru devoir contester la créance allégué en son encontre par son adversaire ;

Que par ailleurs, elle relève que, outre la requête au fond en paiement de la créance alléguée, et alors que cette procédure avait été mise en délibéré pour le 19 décembre 2012, délibéré ensuite prorogé au 16 janvier 2013, la société CORPORATE LOCATION SERVICES a initié à son encontre ,et devant le même tribunal une procédure d'injonction de payer en recouvrement de même créance ;

Qu'ayant fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 30 novembre 2012, la procédure est à ce jour pendant le tribunal saisi ;  
Que c'est donc à tort que les premiers juge ont ordonné l'exécution provisoire ;  
Qu'elle se dit fondée en sa demande ;

Considérant qu'en défense, la société CORPORALE LOCATION SERVICES allégué que les conditions de recevabilités de la demande en surséance, telles que fixées par la jurisprudence de la Cour suprême, à savoir la violation de la loi et la justification de ce l'action en répétition de l'indu ne saurait prospérer, ne sont pas réunies en espèce ;

Que la créance dont elle se « prévaut est contractuelle » et n'a jamais été contestée étant précisée que la société requérante bien que notifiée de la procédure n'a daigné comparaître devant les premiers juges ;

Que l'existence de deux procédures entre les mêmes parties relativement à la même demande et pendantes devant deux juridictions différentes ne peut donner lieu qu'à une litispendance, que du reste la requérante n'a pas soulevée ;

Qu'elle demande à la cour de déclarer la société PROCOB S.A irrecevable et mal fondée en « sa

demande en difficulté d'exécution » et de la condamner aux dépens ;

### **SUR QUOI LA COUR**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE SPECIALE**

Considérant que la fin de non-recevoir, qu'oppose la société CORPORATE LOCATION SERVICES à la requête spéciale à la société PROCOB.S.A aux fins de défense à exécution provisoire du jugement réputé contradictoirement rendu le 16 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ,n'est fondée et doit être rejetée ;

Qu'en effet, concernant les défenses à exécution provisoire, l'article 86 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière dispose que : « l'appelant peut, par requête spéciale, présentée des défenses à exécution provisoire ;

Que l'énoncé de cet article, contrairement à les prétentions de la société CORPORALE LOCATION SERVICES, ne subordonne pas la recevabilité des défenses à exécution provisoire à la justification par la requérante de ce que, d'une part, « la décision a été rendue en violation de la loi », et d'autre part, que « l'action en répétitions de l'indu ne saurait aboutir ;

Que la seule condition de recevabilité qui s'infère de l'emploi du terme « appelant », est la justification par la partie requérante d'un appel relevé contre la décision assortie de l'exécution provisoire ;

Considérant qu'en espèce, il résulte, de l'acte d'appel versé au dossier, la preuve que le 31 janvier 2013 la société PROCOB S.A a relevé appel du jugement du 16 janvier 2013 rendu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Qu'ayant ainsi la qualité d'appelante, la société PROCOB S.A est recevable en sa requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LES MERITES DE LA REQUETE**

Considérant que pour ordonner l'exécution provisoire du jugement attaqué ,les premiers juges ont énoncé ,sur le visa de l'article 58 du code de procédure civile commerciale ,administrative et financière ,que : « ...en l'espèce ,la société PROCOB S.A n'a pas contesté être redevable à l'égard de la société CORPORATE RELATIONS SERVICES de la somme en principal de 385.521.980 F CFA ;

Mais considérant qu'en se déterminant ainsi ; sans faire ressortir les éléments du dossier dont ils ont déduit la non contestation de la demande principale, et alors que la société PROCOB S.A n'a pas comparu et fait valoir ses moyens de défense, les premiers juge ont procédé par affirmation gratuite, et entaché d'un défaut de motif le chef du jugement ordonnant l'exécution provisoire ; Qu'en effet, selon les termes et l'esprit de l'alinéa 1 et 2 de l'article 58 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière, le non contestation de la demande, qui suppose que les débats ont eu lieu contradictoirement, mais que le défenseur n'a élevé aucune forme de contestation sur la créance réclamée ,ne saurait être déduite du seul fait que le défenseur a fait défaut ;

Que l'exécution provisoire a donc été ordonnée à tort, et il y a lieu de dire fondées les défenses à exécution provisoire présentées par l'appelante et d'y faire droit ; Ne considérant que la société CORPORATE LOCATION SERVICES qui a succombé doit être condamnée aux dépens, en application de l'article 57 du code de procédure civile commerciale, administrative et financière ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en matière de défense à exécution provisoire, en premier et dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit la société PROCOB S.A en sa requête spéciale ;

#### **AU FOND**

Fait défense à exécution provisoire du jugement rendu le 16 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire dans la cause opposant les parties ; Condamne la société CORPORATE SOLUTION SERVICES aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier en chef. /-

**ROLE COMMERCIAL N°039**

**ANNEE : 2012**

**REPERTOIRE N°12 DU 02 AVRIL 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 02 AVRIL 2013**

**AFFAIRE : MAISON SANS FRONTIERES CONGO SARL**, ayant pour conseils Maître G.PENA-PITRA et Maître Jean Louis Labarre, Avocats à la Cour  
**CONTRE : LIEVIN LUMANDE**, domicilié au cabinet conseil de Maître MOSSA, avocat à la cour, et Maître Justin MONIMA, avocat à la cour, barreau de Kinshasa.

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 21 mars 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui le Président Edouard Taty Makaya, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte, à Pointe-Noire, en date du 21 mars 2012, la société Maisons sans frontières Congo, par le biais de son conseil, le cabinet d'avocats Gilles Péna-Pitra, a relevé appel du jugement rendu la même date par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dans la cause l'opposant à Liévin Lumande, et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que la société Maisons sans frontières Congo n'a pas produit une décision pénale déclarant le protocole d'accord du 02 août 2005 illicite ;

EN CONSEQUENCE

Ordonne à la société susdite à concéder à M. Liévin Lumande deux parcelles de 600 m2 chacune, ainsi que deux villas R+1, d'une superficie chacune de 150 m2 habitable ;

Condamne ladite société à payer à M. Liévin Lumande la somme de 70 000 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société précitée de sa demande reconventionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

La condamne en outre aux dépens » ;

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, propriétaire du terrain dit « lagune de Tchikobo », suivant titre foncier n°6847 du 15 mars 2000, la société Maisons sans frontières Congo avait obtenu toutes les

autorisations administratives et passé toutes les conventions nécessaires à l'exécution de son projet d'aménagement et de lotissement dudit site ;

Que pour mettre un terme aux tracasseries administratives injustifiées auxquelles étaient confrontée l'exécution du projet, la société Maison sans frontières a accepté les bons services de Liévin Lumande, alors député de la République démocratique du Congo et gendre de l'épouse du Chef de l'Etat, pour avoir épousé la fille de celle-ci ;

Qu'elle a signé avec lui, le 2 août 2005, un protocole d'accord aux termes duquel, Liévin Lumande, saisi comme médiateur, s'engageait à obtenir de M. Le Maire de la ville de Pointe-Noire, la prise d'un arrêté municipal attestant, d'une part, de l'authenticité et de la validité des titres et documents administratifs déjà obtenus par la société Maisons sans frontières et énumérés à l'article premier, et d'autre part, arrêtant que le Maire de la ville de Pointe-Noire convoquera la commission technique d'urbanisme pour assurer le contrôle et le suivi du projet de lotissement de Tchikobo ;

Qu'en rémunération de ce service, la société Maisons sans frontières s'engageait à lui concéder deux parcelles de 600 m2 chacune, ainsi que deux villas R+1, d'une surface de 150 m2 habitable, et à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA, au titre de frais accessoires ;

Qu'à la signature dudit protocole d'accord, la société Maisons sans frontières a versé à Liévin Lumande la somme de 15 000 000 FCFA, au titre des frais ;

Qu'estimant avoir rempli son obligation, et après avoir vainement mis en demeure la société Maisons sans frontières de lui délivrer les terrains et villas convenus, Liévin Lumande saisissait le tribunal de commerce de Pointe-Noire aux fins de s'entendre :

- ordonner à la société Maisons sans frontières de lui livrer deux parcelles de terrain de 600 m2 chacune, ainsi que deux villas R+1 d'une superficie chacune de 150 m2, habitable ;

- la condamner en outre, au paiement de la somme de 100 000 000 FCFA, en réparation du préjudice résultant du retard dans l'exécution du contrat ;

- 200 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes autres causes de préjudices ;

A défaut, la condamner au paiement de la somme de 590 000 000 FCFA, représentant la valeur des terrains et des deux villas, ainsi que celle de 196 000 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution ;

Qu'en défense, la société Maisons sans frontières s'opposait à ces demandes et concluait à leur rejet en se fondant sur l'illicéité de la cause du protocole d'accord

comportant un pacte de trafic d'influence, et le défaut d'exécution par Liévin Lumande de l'obligation mise à sa charge ;

Qu'elle demandait reconventionnellement le paiement de la somme de 75.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que par jugement du 21 mars 2012, dont appel, le tribunal faisait droit aux demandes de Liévin LUMANDE dans les termes du dispositif repris ci-dessus ;

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant qu'en cause d'appel, la société Maisons sans frontières affirme que son appel, relevé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 21 mars 2012, le jour même du prononcé du jugement attaqué est régulier en la forme et doit être déclaré recevable en la forme ;

Qu'au fond, elle conclut à l'infirmité, en toutes ses dispositions du jugement attaqué, et demande à la cour, statuant à nouveau, de constater :

- l'illicéité du protocole d'accord du 02 aout 2005, comme étant prohibé par la loi, notamment l'article 178 du code pénal, et le déclarer, nul et de nul effet;

-condamner reconventionnellement Liévin Lumande à lui payer la somme de 80.000.000 francs CFA pour procédure abusive vexatoire ;

Qu'à cet effet, elle allègue qu'en application de l'article 1133 du code civil, le protocole d'accord, dont se prévaut Liévin LUMANDE, est nul et de nul effet pour avoir été contracté sur une cause illicite prohibée par l'article 178 du code pénal, incriminant et sanctionnant le trafic d'influence, ou en tout cas sur une fausse cause, le renforcement par l'autorité municipale, qui n'est pas un tribunal, d'un droit de propriété consacré par un titre foncier n'étant pas possible ;

Qu'elle précise que l'objet du protocole d'accord consistait en ce qu'étant député en République Démocratique du Congo et gendre de la première dame du Congo, pour avoir épousé la fille de celle-ci, Liévin Lumande devait user de son influence résultant de sa qualité de député et de ses liens familiaux pour faire prendre par le Maire de la ville de Pointe-Noire, un arrêté municipal en faveur de la société Maisons sans frontières, et ce moyennant versement par celle-ci des frais accessoires d'un montant de 50.000.000 francs CFA, outre la concession de deux terrains et de deux villas R+1, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> habitable ;

Que par ailleurs, elle fait valoir que Liévin Lumande n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge consistant à faire prendre par le Maire de la ville de Pointe-Noire

l'arrêté municipal tel qu'énoncé aux articles 1, 2 et 3 du protocole d'accord du 02 aout 2005 ;

Qu'il n'a pas davantage été mis fin aux tracasseries administratives et judiciaires auxquelles elle était alors confrontée ;

Que les procédures engagées contre elles sont encore pendantes devant les tribunaux ;

Que Liévin Lumande n'est pas en droit d'exiger la livraison des terrains et villas promis ;

Que c'est à tort que les premiers juges ont fait droit à sa demande ;

Que l'exécution provisoire du jugement attaqué a été ordonnée à tort, c'est pourquoi par arrêt du 14 septembre 2012, la cour de céans, saisie par requête spéciale, a fait défense à cette exécution provisoire ;

Que s'agissant de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 80.000.000 francs CFA, la société Maisons sans frontières affirme que la procédure engagée contre elle par Liévin Lumande est abusive et vexatoire, et l'a obligée à constituer avocat pour assurer sa défense et d'exposer ainsi d'importants frais irrépétibles ;

Considérant que pour sa part, Liévin Lumande conclut au mal fondé de l'appel, et demande à la cour de confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

Qu'il soutient que faute d'avoir précisé la cause du protocole d'accord, prohibée par la loi, et en l'absence de toute procédure pénale engagée contre lui du chef de trafic d'influence ou d'un jugement correctionnel le condamnant de ce chef, la société Maisons sans frontières n'est pas fondée à invoquer le caractère illicite de la cause du protocole d'accord du 02 aout 2005;

Qu'en revanche, il allègue avoir bien rempli l'obligation mise à sa charge puisque la société Maisons sans frontières occupe le site dit « langune de TCHIKOBO » et exécute son projet d'aménagement et d'urbanisation de ce site, ce qui prouve que le droit de propriété de celle-ci a été renforcé et reconnu par les autorités administratives ;

Qu'en outre, les deux lettres de mise en demeure qu'elle a adressées à la société Maisons sans frontières sont demeurées sans suite, et ce silence vaut acquiescement ;

Qu'il fait constater qu'il n'y a aucun acte de dénonciation du protocole d'accord pour inexécution provisoire qui lui soit imputable ;

Que par ailleurs, poursuit-il, l'exécution provisoire critiquée a été ordonnée en raison de l'urgence et du péril et se trouve justifiée eu égard au fait que les terrains et villas auraient dû être livrés depuis 2005 ;  
Qu'enfin son action étant fondée, elle affirme que la demande reconventionnelle de la société Maisons sans frontières doit être rejetée ;

### **SUR QUOI LA COUR**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant que l'appel de la société Maisons sans frontières, formalisé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 21 mars 2012, soit le jour même du prononcé de la décision attaquée est intervenu dans les formes et délais légaux prescrits aux articles 66 et 72 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES DE LIEVIN LUMANDE CONTESTE PAR LA SOCIETE MAISONS SANS FRONTIERES**

Considérant que pour faire droit aux demandes de Liévin Lumande, le jugement attaqué énonce que : «...à l'article 4 du protocole d'accord du 02 aout 2005, la société Maisons sans frontières s'était engagée à concéder à Liévin Lumande deux parcelles de terrains de 600 m<sup>2</sup> chacune, ainsi que deux villas R+1 d'une superficie chacune de 150 m<sup>2</sup> habitable » ; et a retenu qu'en application de l'article 1134 du code civil, il y a lieu d'entériner les termes dudit protocole d'accord et d'ordonner à la société Maisons sans frontières de concéder à Liévin Lumande deux parcelles de terrain de 600 m<sup>2</sup> chacune, ainsi que deux villas R+1 d'une superficie chacune de 150 m<sup>2</sup> habitable ;

Mais considérant, d'abord, que la seule conclusion du protocole d'accord par les parties ne rend pas Liévin Lumande créancier de la société Maisons sans frontières de deux terrains et de deux villas R+1, dont la concession est sollicitée, dès lors qu'il résulte des stipulations même dudit protocole d'accord en son article 4, que visent les premiers juges que cette dernière ne s'était engagée à concéder les terrains et villas R+1 convenus que moyennant obtention de l'arrêté municipal que Liévin Lumande s'était engagé à faire prendre en sa faveur par le Maire de la ville de Pointe-Noire dans les termes précisés aux articles 1, 2 et 3 du protocole d'accord ;

Qu'ainsi que l'a révélé la société Maisons sans frontières, Liévin Lumande ne peut valablement exiger la concession des terrains et villas qu'en justifiant de

l'exécution de son obligation par la production de cet arrêté municipal ;

Qu'or, en l'espèce, quoi qu'il ait été mis au défi de justifier de l'exécution de son obligation, Liévin Lumande, n'a pas rapporté la preuve lui incombant, de l'obtention de l'arrêté municipal qu'il s'était engagé à faire prendre, en faveur de l'appelante, par le Maire de la ville de Pointe-Noire ;

Qu'au contraire de ce qu'il allègue, cette preuve ne saurait résulter, en tout cas, ni du fait que sa contractante occupe le site dit « lagune TCHIKOBO » et exécute son projet d'aménagement et de lotissement dudit site, ni du silence gardé par la société Maisons sans frontières quant aux mises en demeure à elle faites, ni de l'absence de dénonciation expresse du protocole d'accord par cette dernière ;

Qu'en se fondant sur la seule existence du protocole d'accord pour juger que Liévin Lumande était fondé en ses demandes, les premiers juges n'ont pas légalement justifié leur décision ;

Considérant qu'ensuite, pour tenir lieu de loi à ceux qui l'ont faite, la convention doit être légalement formée ;  
Qu'en droit n'est pas légalement formée, et ne peut produire aucun effet entre les parties, toute convention sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ;

Que l'article 1131 du même code précise que : «la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. » ;  
Qu'en l'espèce, des termes même du protocole d'accord, il résulte que la cause impulsive et déterminante de celui-ci était de permettre à Liévin Lumande (dont il n'est pas contesté, qu'il était alors député en République Démocratique du Congo et gendre de l'épouse du chef de l'Etat, pour avoir épousé sa fille, d'user de son influence auprès du Maire de la ville de Pointe-Noire, en vue d'obtenir en faveur de la société Maisons sans frontières Congo, la prise par cette autorité municipale, d'un arrêté municipal dont le contenu est précisé aux articles 1, 2 et 3 du protocole d'accord ;

Qu'il est constant qu'une telle cause, qui caractérise un pacte de trafic d'influence est prohibée par l'article 177 du code pénal, alors applicable, «que cet article punit d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres, ou promesse, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places,

fonctions, ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traité conclu avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée » ;

Qu'il s'en suit que la cause du protocole d'accord revêt un caractère illicite, et qu'une telle convention est nulle et de nul effet, en application de l'article 1131 du code civil précité ;

Considérant qu'enfin, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges, l'article 1131 du code civil précité n'édicte nullement que l'illicéité de la ~~considérant~~ ~~fait~~ de sa prohibition par une loi pénale doit résulter des poursuites exercées contre la partie qui poursuit en justice l'exécution de l'obligation en cause, ou d'un jugement le déclarant coupable des faits incriminés ;

Qu'il appartient au juge saisi, d'examiner la cause incriminée au regard de la loi pénale et de dire si celle-ci tombe sous le coup de la prohibition légale ;  
Que dès lors, il y a lieu d'infirmar, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué, et de statuer à nouveau ;

Considérant que, ainsi qu'il est dit ci-dessus, non seulement Liévin Lumande n'a pas justifié de l'exécution de son obligation, mais qu'en outre le protocole d'accord dont il se prévaut a été contracté sur une cause visant un pacte de trafic d'influence prohibé par l'article 117 du code pénal, alors applicable ;

Que cette cause revêt un caractère illicite et rend nul et de nul effet, le protocole d'accord en cause ;

Que dès lors il y a lieu de le constater et de débouter Liévin Lumande de ces demandes ;

#### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ MAISONS SANS FRONTIÈRES.**

Considérant que la société Maisons sans frontière s'est portée reconventionnellement demanderesse et sollicite la condamnation de Liévin Lumande à payer la somme de 80.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Considérant qu'il est constant que, faute d'avoir obtenu l'arrêté municipal convenu, Liévin Lumande avait pleinement conscience qu'il ne pouvait prétendre aux terrains et villas que la société Maisons sans frontières s'était engagée à lui livrer ;

Que mieux, en sa qualité de député, il ne pouvait se méprendre sur l'illicéité de l'obligation dont il réclamait en justice l'exécution ;

Que dès lors, l'action qu'il a engagée contre la société Maisons sans frontières dans ces conditions est téméraire, malicieuse et donc abusive ;

Qu'il est tout aussi constant que cette action a contraint la société Maisons sans frontières à constituer avocat pour assurer sa défense ; Qu'elle a exposé des frais irrépétibles et ainsi subi un préjudice dont elle est fondée à obtenir réparation ;

Qu'en la déboutant de sa demande reconventionnelle, les premiers juges ont mal jugé et il y a lieu d'infirmar ce chef du jugement ;

Que, statuant à nouveau sur ce point, il appert que le montant de 80.000.000F CFA que sollicite la société Maisons sans frontières à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, est exagéré ;

Qu'il y a lieu de le ramener à des proportions plus raisonnables, soit à la somme de 15.000.000 de francs CFA, et de la débouter du surplus de sa demande ;

Considérant que Liévin Lumande ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens, en application de l'article 57 du CPCCAF ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Infirmar, en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Déclare nul et de nul effet le protocole d'accord du 02 aout 2005 pour illicéité de la cause ;

Déboute Liévin Lumande de toutes ses demandes ;

Dit la société Maisons sans frontières fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne Liévin Lumande à lui payer la somme de 15.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Déboute Maisons sans frontières du surplus de sa demande ;

Condamne Liévin Lumande aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef. /-



**ROLE COMMERCIAL N°023**

**ANNEE : 2012**

**REPERTOIRE N°11 DU 02 AVRIL 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 02 AVRIL 2013**

**AFFAIRE :** La société ANGE ET BENA EXPRESS DITE S.A.B.E, ayant pour conseil Maître Célestin M'FOUTOU, Avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE :** la Banque ECOBANK CONGO S.A, ayant pour conseil Maître Françoise MBONGO, élisant domicile au cabinet de Maître Alain Ludovic TSAMBA, Avocat à la cour, Pointe-Noire ;

---

Appel d'un jugement avant dire droit rendu le 29 juin 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

---

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui le président Edouard TATY MAKAYA, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte à Pointe-Noire en date du 29 juin 2011, la société Ange et BENA EXPRESS dite S.A.B, par le biais de son conseil Maître Célestin M'FOUTOU, avocat à la cour, a relevé appel du jugement rendu à la même date par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, dans la cause l'opposant à la Banque ECOBANK et dont le dispositif est le suivant :

**« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement ;

**AVANT DIRE DROIT**

Ordonne un sursis à statuer de la présente instance jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale en cours ;

Réserve les dépens ; »

**FAITS ET PROCEDURE**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par débit du compte n°...de la société Ange et BENA EXPRESS la Banque ECOBANK, à payer le 21 et 28 janvier 2010, deux chèques barrés d'un montant respectif de 48.000.000 F CFA et 6.000.000 F CFA présentés à l'encaissement par OBAMBI Patrick et MABONDZO Orel, qu'ils ont frauduleusement soustrait, au préjudice du titulaire du compte ;

Que tenant la Banque pour responsable de ce paiement préjudiciable, la société Ange et BENA EXPRESS l'a

attraité en justice devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire en paiement de la somme principale de 11.100.000 F CFA et celle de 7.500.000 F CFA au titre de dommage-intérêts ;

Qu'au motif qu'elle avait déposé plainte à la gendarmerie contre les nommés MABONDZO Orel et OBAMBI Patrick, la Banque ECOBANK a sollicité le sursis à statuer ;

Que par jugement avant dire droit du 29 juin 2011, dont appel, le tribunal faisait droit à cette demande ;

**PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant qu'en cause d'appel, la société Ange et BENA EXPRESS affirme que son appel a été relevé dans les formes et délais légaux et doit être déclaré recevable en application de l'article 82 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Qu'au fond, elle conclut à l'infirmité, en toutes ses dispositions, du jugement attaqué, et demande à la cour, statuant à nouveau, de dire n'y avoir à sursis à statuer et de faire droit à sa requête introductive d'instance ;

Qu'elle soutient, à cet effet, que le sursis à statuer a été ordonné à tort, en ce que les conditions prescrites à cet effet à l'article 195 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'étaient pas réunies et notamment qu'il n'a pas été justifié de la mise en mouvement de l'action publique soit par réquisition, avertissement à prévu ou citation directe du ministère public ou encore par plainte avec constitution de partie civile ;

Qu'en procédant au paiement d'un chèque barré au profit des porteurs non détenteurs des comptes dans un établissement financier, la Banque ECOBANK a violé les dispositions de l'article 53 alinéa 1 du règlement n°002/03/CEMAC /UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux moyens et incidents de paiement ;

Qu'en demandant à ces porteurs d'ouvrir des comptes qui n'ont servi qu'à se faire payer les chèques barrés, la Banque qui n'a pas pris les précautions d'usage, a concouru à cet encaissement frauduleux ;

Qu'elle est tenue de réparer le préjudice causé ;

Considérant que pour sa part, la Banque ECOBANK conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Qu'elle affirme avoir saisi la gendarmerie d'une plainte contre les porteurs des chèques litigieux ;

Que l'enquête a été clôturée et le dossier transmis au parquet de la République ;

Qu'elle a ainsi mis en mouvement l'action publique ;

Que c'est à bon qu'en application de l'article 195 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, les premiers juges ont ordonné le sursis à statuer ;

### **SUR QUOI LA COUR**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant qu'aux termes de l'article 200 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière « les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public » ;

Considérant que les dispositions des articles 65 et 82 du code précité relatives à l'ouverture de l'appel sont d'ordre public parce qu'elles sont édictées dans l'intérêt général ;

Qu'il incombe donc à la cour d'appel, de vérifier d'office la recevabilité de l'appel ;

Considérant que la société Ange et BENA EXPRESS soutient que son appel relevé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 29 juin 2011, contre un jugement rendu à la même date, est intervenu dans les formes et délai légaux et doit être déclaré recevable ;

Mais considérant que le jugement attaqué est une décision avant dire droit ;

Que s'agissant de l'appel immédiat des jugements avant dire droit, l'article 82 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière dispose que « les jugements interlocutoires peuvent être frappés d'appel avant le jugement définitif ;

Que le jugement interlocutoire s'entend, en droit, de tout jugement avant dire droit qui préjudicie le fond du litige ;

Qu'il s'ensuit que les jugements avant dire droit, autres que ceux visés à l'article précité, c'est-à-dire qui ne sont pas interlocutoires ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat ;

Qu'or, en l'espèce, le jugement attaqué a seulement ordonné le sursis à statuer et n'a tranché dans son dispositif aucune question de droit ou de fait en rapport avec le fond du litige ; Que ce jugement n'est pas interlocutoire et ne peut faire l'objet d'un appel immédiat ;

Que dès lors, l'appel de la société Ange et BENA EXPRESS est irrecevable, et il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare irrecevable l'appel de la société Ange et BENA EXPRESS ;

Renvoie l'entier dossier devant les premiers juges pour vider leur saisine ;

Condamne la société Ange et BENA EXPRESS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été rendu après lecture faite, par le président qui l'a rendu et par le greffier en chef. /-

### **ROLE COMMERCIAL N°027**

#### **ANNEE 2012**

#### **REPERTOIRE N°16 DU 16 AVRIL 2013**

### **ARRET COMMERCIAL DU 16 AVRIL 2013**

**AFFAIRE** : La société Panalpina Congo transports mondiaux Congo SARL, ayant pour conseil le cabinet Jean Petro, Pointe-Noire ;

**CONTRE** : La société Publi Congo SARL, ayant pour conseil le cabinet d'avocats Laurent Ngombi, Pointe-Noire ;

Appel d'un jugement rendu le 16 novembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui M. le Président Edouard Taty Makaya, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions orales ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte à Pointe-Noire en date du 24 janvier 2012, la société Panalpina, par le biais de son conseil, le cabinet d'avocats Jean Petro, a relevé appel du jugement rendu le 16 novembre 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire dans la cause l'opposant à la société Publi Congo, et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société Panalpina à payer à la société Publi Congo la somme de 74 512 952 FCFA en

principal et celle de 10 000 000 FCFA au titre de gain manqué ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution pour la somme en principal ;

Condamne en outre la société Panalpina aux dépens » ;

#### Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, qu'ayant été chargée par la société Publi Congo de l'enlèvement de trois caisses de 419 collections d'encyclopédies entreposées chez Khopi éditions à Douala, au Cameroun, sur la base de la cotation CAM-000-013, la société Panalpina a conseillé à sa mandante susnommée de se rapprocher de la société ASB Air sea Broker limited, pour l'acheminement de la marchandise de Douala à Pointe-Noire ;

Que contre émission du connaissement à entête de la société Coastal Ink services n°DL-PNR 460722 du 18 décembre 2006, émis par la société ASB, la marchandise a été chargée en pontée sur le navire Merlin II (au lieu de Merlin III comme mentionné sur le connaissement), lequel est arrivé au port de Pointe-Noire le 24 décembre 2006 ;

Que le 26 décembre 2006, la société Panalpina a informé la société Publi Congo de l'arrivée de la marchandise et l'a invitée à échanger les connaissements originaux afin d'obtenir, contre paiement des frais, le bon à délivrer lui permettant de retirer la marchandise ;

Que le 15 janvier 2007, des dommages ayant été constatés à l'enlèvement de la marchandise (mouille des trois caisses), la société Publi Congo a émis des réserves par le biais de son transitaire, le nommé Hervé ;

Que le constat fait contradictoirement le même jour par les commissaires aux avaries a confirmé ces avaries, le préjudice en résultant pour Publi Congo étant évalué à la somme de 74 542 952 FCFA, aux termes du rapport d'expertise ;

Qu'ayant reçu communication de la fiche de constatation et le rapport d'expertise, et saisie de la réclamation amiable en indemnisation de Publi Congo, la société Panalpina, par lettre du 17 janvier 2007, s'est adressée à son assureur, la société Gras Savoye, pour être garantie contre ce sinistre ;

Que par lettre du 24 janvier 2007, celle-ci a refusé sa garantie au motif que : « les caisses de livres ont été entreposées sur le yard sans protection et ont subi la mouille suite à la pluie », et d'autre part, que les dommages de mouilles ne peuvent être garantis que pour les marchandises entreposées à l'intérieur d'un

local, préalablement à la souscription d'une assurance de responsabilité civile » ;

Que se fondant sur un second rapport d'expertise du 16 mars 2007, réalisé, à sa requête, par M. Denis Plurien, du cabinet Cemica, la société Panalpina s'est opposée à la demande d'indemnisation de Publi Congo ;

Que c'est alors que la société Publi Congo a attiré la société Panalpina devant le tribunal de commerce de Pointe-Noire, en indemnisation du préjudice subi ;

Que par jugement avant dire droit du 30 avril 2008, le tribunal a ordonné une enquête « aux fins de déterminer la cause des avaries et la qualité de la société Panalpina », contre lequel celle-ci a relevé appel ;

Que par arrêt du 9 janvier 2009, la cour de céans a déclaré irrecevable l'appel de la société Panalpina et a renvoyé l'entier dossier devant les premiers juges pour vider la saisine ;

Que statuant au fond par jugement du 16 novembre 2011, dont appel, le tribunal a fait droit aux demandes de Publi Congo, dans les termes du dispositif repris ci-dessus ;

#### **Prétentions et moyens des parties**

Considérant qu'en cause d'appel, la société Panalpina (conclusions du 12 juin 2012) affirme que son appel, relevé le 24 janvier 2011 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, est recevable en la forme ;

Qu'au fond, elle conclut à l'infirmité, en toutes ses dispositions du jugement attaqué, et demande à la cour, statuant à nouveau, d'ordonner sa mise hors de cause ; de débouter la société Publi Congo de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 10 000 000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu'à cet effet, elle soutient que les trois caisses d'encyclopédies ont été conditionnées à Douala par la société Khopi éditions, le chargeur, et contrôlées par la société Cotecna Bénin SARL, avant d'être chargées en pontée, au risque du chargeur, sur le navire Merlin II, propriété de la société Madina shipping ;

Que pour le transport de ces caisses de Douala à Pointe-Noire, la société Publi Congo s'est adressée à la société ASB, comme commissionnaire de transport, et celle-ci a confié l'acheminement à la société Coastal link service, en qualité de transporteur ;

Qu'elle n'est intervenue qu'au port d'arrivée à Pointe-Noire, et ce exclusivement en qualité de transitaire et

consignataire de la cargaison, mandataire de la société ASB ;

Qu'elle n'a commis aucune faute personnelle prouvée, en relation de cause à effet avec le préjudice subi par la société Publi Congo ;

Qu'ensuite la marchandise est arrivée déjà avariée, et à sa réception, elle a porté des réserves, comme le reconnaît l'intimée ;

Que ces avaries, ainsi qu'il résulte de l'expertise contradictoire réalisée à sa requête par le cabinet Cemica, sont dues au conditionnement impropre de la marchandise qui a provoqué une mouille par auto-condensation ou auto-sudation en pays chaud, amplifiée par le transport en pontée de la marchandise ;

Qu'enfin, dans ses conclusions après transport sur les lieux, la société Panalpina fait observer que l'enquête réalisée a confirmé qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de « commissionnaire de transport pour le compte de la société ASB et a accompli à ce titre des prestations de transitaire stricto sensu consistant en l'ouverture d'un dossier, la cession documentaire et l'avance des fonds » ;

Que pour le transport de sa marchandise, la société Publi Congo a directement contracté avec la société ASB sur la cotation CAM 000-013 du 20 novembre 2006 ;

Qu'elle a apporté tous les soins nécessaires à la conservation de la marchandise, réceptionnée en bon état, en la bâchant au yard, avant de la délivrer, tout aussi en bon état, à la société Publi Congo ;

Que celle-ci n'a procédé à l'enlèvement de sa marchandise que 22 jours après l'avis d'arrivée à lui adressé, soit largement au-delà du délai de 11 jours de franchise prévu par le code des douanes ;

Que c'est seulement après avoir enlevé la marchandise que le transitaire de la société Publi Congo est revenu au yard porter les réserves sur la qualité de celle-ci ;

Qu'aucun expert n'a investigué au yard, les deux expertises ayant été réalisées au domicile de M. Berrebi ;

Qu'elle fait aussi constater le défaut de production par la société Publi Congo de l'original de la facture d'achat des 419 collections d'encyclopédies et demande à la cour d'en déduire un défaut de règlement des ouvrages avariés ;

Considérant que pour sa part, la société Publi Congo conclut au mal fondé de l'appel et demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Qu'elle allègue que pour l'acheminement de ses 419 collections d'encyclopédies de Douala à Pointe-Noire, elle s'est adressée à la société Panalpina, laquelle a organisé ledit acheminement en toute liberté ;

Que dans l'avis d'arrivée du 26 décembre 2006, la société Panalpina s'est attribuée la qualité d'agent maritime ;

Que l'emballage de la marchandise par le fournisseur a été fait sur les recommandations de la société Panalpina ;

Que celle-ci est intervenue non seulement comme agent maritime et commissionnaire de transport, mais aussi a endossé la qualité de transporteur, comme indiqué dans le rapport d'expertise de la société Cemica ;

Que les dispositions des articles 406 et 409 du code communautaire de la marine marchande lui sont applicables ;

Que les avaries déplorées sont imputables à la faute d'imprudence de la société Panalpina, en ce qu'elle a entreposé les caisses sur le yard sans protection, de sorte que lesdites caisses ont subi la mouille suite à la pluie ;

Que la société Panalpina est responsable du préjudice à elle causé, si ce n'est pour avoir eu en charge le transport de la marchandise, néanmoins pour les fautes d'imprudence et de négligence commises tant lors du transport, en ne l'informant du changement de navire qu'à la réception de la marchandise et à sa conservation ; l'enquête ordonnée ayant relevé en son encontre le défaut de production du bon d'entrée décrivant l'état des colis à la réception et l'exposition desdites caisses au yard sans protection ;

Que concernant le rapport d'expertise établi par la société Cemica, à la requête de la société Panalpina, la société Publi Congo relève que lors du transport sur les lieux, Martial Ngambika, désigné comme deuxième expert dans ce rapport, a déclaré ignorer cette expertise pour n'y avoir pas pris part ;

Que l'expert Denis Plurien ne s'est pas limité à sa mission, qu'il s'est aussi prononcé sur la responsabilité des intervenants dans le transport, en exonérant totalement la société Panalpina de toute responsabilité, faisant ainsi preuve de manque d'objectivité ;

Que ce rapport ne saurait être pris en compte par la cour ;

Que par ailleurs, la mention du connaissance sur le chargement en pontée de la marchandise aux risques du chargeur ne lui est pas opposable, et ne saurait exonérer de toute responsabilité la société Panalpina ;

Qu'enfin la demande reconventionnelle de la société Panalpina n'est pas fondée et doit être rejetée ;

## **SUR QUOI LA COUR**

### **EN LA FORME**

Vu l'arrêt avant dire droit n°145 du 4 décembre 2012 ayant déclaré la société Panalpina recevable en son appel ;

### **AU FOND**

Considérant que la société Panalpina fait grief au jugement attaqué de l'avoir condamné à réparer le préjudice subi par la société Publi Congo des suites des dommages survenus à sa marchandise, alors que, n'étant ni transporteur, ni commissionnaire de transport, mais plutôt transitaire stricto sensu, sa responsabilité ne peut être retenue en cette qualité que pour une faute personnelle prouvée en relation de cause à effet avec le préjudice subi par la société Publi Congo ;

Considérant qu'en l'occurrence, la responsabilité encourue par la société Panalpina est tributaire de la qualité à laquelle elle est intervenue dans la chaîne de transport à l'égard de la société Publi Congo ;

#### Sur la détermination de la qualité à laquelle Panalpina est intervenue dans la chaîne de transport de la marchandise

Considérant que la société Publi Congo soutient que dans sa lettre du 21 novembre 2006, elle a chargé la société Panalpina non seulement de l'enlèvement de trois caisses contenant 419 collections d'encyclopédies entreposées chez Khopi éditions à Douala au Cameroun, mais aussi de leur acheminement de Douala à Pointe-Noire sur la base de la cotation CAM 000-013 ;

Qu'ainsi, la société Panalpina a la qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport ;

Considérant que le transporteur maritime s'entend, aux termes de l'article 2-40 du code communautaire de la marine marchande, de « toute personne physique ou morale pour laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur » ;

Que le commissionnaire de transport aux termes de l'alinéa 21 du même article désigne « toute personne physique ou morale chargée d'organiser ou de faire exécuter sous sa responsabilité les opérations

d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant » ;

Considérant que la société Panalpina ne peut valablement nier avoir été mandatée par la société Publi Congo, suivant courrier du 21 novembre 2006, en arguant de l'absence de ce courrier dans son dossier et du défaut de l'accusé de réception ;

Qu'en effet, M. Mbaye Nguéye, son directeur administratif et financier, tout en reconnaissant, lors de l'enquête, que Publi Congo était bien client de Panalpina, et que c'est bien la cotation mentionnée dans ce courrier qui liait les parties, n'a cependant pas pu indiquer à la cour l'ordre écrit ou la pièce par laquelle Panalpina a été mandatée par sa cliente susnommée ;

Que Panalpina n'a produit aucun autre ordre ou mandat émanant de la société Publi Congo, et partant, la facturation des prestations fournies ;

Considérant cependant, au contraire de ce que soutient la société Publi Congo, que la lettre du 21 novembre 2006 ne précise nullement que, outre l'enlèvement des trois caisses d'encyclopédies, la société Panalpina devait aussi assurer ou pourvoir à leur transport par mer de Douala à Pointe-Noire ;

Que des énonciations du connaissance n° DL-PNR 46072 daté du 18 décembre 2006, à entête de la société Coastal link service, il résulte, comme le soutient la société Panalpina, que le contrat de transport maritime, en l'occurrence, a été conclu entre la société ASB (émettrice du connaissance « as agent », c'est-à-dire à la place du transporteur) et le chargeur Khopi éditions sous couvert de Panalpina Cameroun, la société Publi Congo y est mentionnée en qualité de destinataire et de notify ;

Que la société Panalpina n'y est mentionnée, ni en qualité de transporteur, ni comme commissionnaire de transport, et aucun élément extérieur au connaissance ne révèle qu'elle est le transporteur réel, ou encore qu'elle a pourvu de bout en bout, par les voies et moyens de son choix, au transport des trois caisses d'encyclopédies ;

Que plutôt, il résulte de sa lettre de demande d'enlèvement du 21 novembre 2006, adressée à la société Panalpina, et de la cotation CAM 000-013 du 20 novembre 2006, à laquelle se réfère cette lettre, que la société Publi Congo a traité directement avec la société ASB pour l'acheminement des trois caisses d'encyclopédies de Douala à Pointe-Noire ;

Que la circonstance que la société ASB lui a été recommandée par la société Panalpina est indifférente ;

Que de même la qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport de la société Panalpina ne saurait résulter du seul fait du recouvrement par elle du fret et autres frais accessoires dus par la société Publi Congo à la société ASB sur la facture et la cotation que cette dernière lui a adressées ;

Qu'en droit maritime, le recouvrement du fret est une des missions traditionnelles de l'agent maritime ou consignataire du navire et ne saurait caractériser à lui seul une opération de commission de transport ;

Que dès lors, la société Panalpina ne peut être tenue ni pour transporteur, cette qualité ne ressortant pas des mentions du connaissance, ni avoir la qualité de commissionnaire de transport, la preuve de ce qu'elle a été chargée et a pourvu de bout en bout, par les voies et moyens de son choix, au transport de la marchandise en cause, n'étant pas rapportée ;

Considérant qu'en revanche, dans ses conclusions de première instance du 18 septembre 2007 (page 4, paragraphe 6), la société Panalpina affirme qu'«elle a fait enlever la marchandise litigieuse auprès de la société Khopi éditions au Cameroun », confirmant ainsi les termes de la lettre du 21 novembre 2006 de son donneur d'ordres, la société Publi Congo ;

Qu'il n'est pas contesté que pour la réservation du fret, et conformément à la cotation spécifiée dans le courrier de son donneur d'ordres (la société Publi Congo), la société Panalpina a demandé à celle-ci de contacter la société ASB, dont elle est par ailleurs l'agent maritime ;

Que c'est bien ce que corrobore le fait que, après avoir reçu de la société ASB sa cotation CAM 000-013 émise le 20 novembre 2006, la société Panalpina l'a fait signer à Pointe-Noire le 2 janvier 2007 à M. Berrebi, représentant la société Publi Congo ;

Que d'ailleurs, à cet effet, lors de l'enquête, M. Mbaye Nguéye, directeur administratif et financier de Panalpina, a déclaré avoir accusé réception de la cotation à lui adressé par la société ASB et que c'est sur cette base que la société Panalpina a facturé les débours à sa cliente Publi Congo ;

Qu'en outre, Panalpina a affirmé dans ses conclusions qu'elle a procédé aux opérations de groupage et de dégroupage de la marchandise, fait l'avance de fonds pour le compte de sa cliente, la société Publi Congo, ouvert un dossier pour cette expédition, et procéder à la cession des documents ayant permis à sa cliente susdite de prendre livraison de sa marchandise ;

Qu'enfin, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du cargo manifeste, du bon à délivrer, des rapports d'expertise et des termes de ses conclusions d'appel du 5 juin 2012 (page 8 paragraphe 3), la société Panalpina a aussi pris livraison de la marchandise débarquée du navire Merlin II pour le compte de la société Publi Congo, en sa qualité de « consignataire de la marchandise » ;

Que lors de l'enquête, M. Mbaye Nguéye a reconnu que la société Panalpina avait été mandatée à cet effet par la société Publi Congo en déclarant ce qui suit : « nous avons conseillé au client de se rapprocher de notre correspondant Panalpina Cameroun à Douala et de se mettre d'accord avec le transporteur. Une fois ceci fait, nous avons suivi son expédition pour les opérations au port de déchargement, c'est-à-dire Pointe-Noire » ;

Qu'elle en a assuré la garde avant de la délivrer au destinataire contre paiement de la facture de ses prestations et débours (sommes avancées par elle à la société ASB pour le compte de la société Publi Congo) ;

Considérant que ces opérations matérielles et juridiques accomplies par la société Panalpina pour le compte de la société Publi Congo caractérisent l'existence entre les parties d'un mandat de transitaire et de consignation de la cargaison, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéas 51 et 444 du code communautaire de la marine marchande disposant respectivement que :

« Est considéré comme consignataire de la cargaison, toute personne qui en vertu d'un mandat des ayants cause à la marchandise, s'engage moyennant rémunération à prendre livraison des marchandises au nom et pour le compte de ses ayants droit, à payer le fret lorsqu'il reste dû et à répartir lesdites marchandises entre les destinataires » ;

« Le transitaire est toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives, commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant » ;

Qu'il s'ensuit qu'à l'égard de la société Publi Congo, la société Panalpina a la qualité de transitaire et de consignataire de la cargaison ;

#### Sur la responsabilité de la société Panalpina

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles 445 et 452 du code communautaire de la marine marchande, la société Panalpina en sa qualité de transitaire et consignataire de la cargaison répond des dommages subis par la marchandise imputables à sa faute personnelle et survenus pendant que celle-ci était sous sa garde ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant et non dénié que les trois caisses d'encyclopédies que Panalpina a réceptionnées du transporteur et livrées au destinataire, la société Publi Congo, ont subi des dommages ayant occasionné au destinataire une perte évaluée à la somme de 74 512 952 FCFA par les COMISSAV ;

Considérant que pour dégager sa responsabilité la société Panalpina soutient d'abord dans ses conclusions d'appel du 5 juin 2012 (page 8 paragraphes 3 à 8) que : « la cargaison de la société Publi Congo, arrivée à Pointe-Noire le 24 décembre 2006 par le navire M/V Merlin II n'a été réceptionnée par elle, consignataire de la marchandise, que le 15 janvier 2007 » ;

« Que c'est alors que son préposé a porté des réserves sur le bon de sortie du 15 janvier 2007 à la réception de la marchandise, conformément à ses obligations de mandataire de la cargaison ;

« Que cette cargaison avait déjà des avaries à l'arrivée du navire M/V Merlin II ou lors du régime « sous dépôt douane », en tout cas avant sa réception par la société Panalpina et son transfèrement au yard » ;

Mais considérant que, d'une part, la société Panalpina a informé la société Publi Congo de l'arrivée de la marchandise par avis d'arrivée n°004 daté du 24 décembre 2006 tout en l'invitant à « effectuer sans délai le retrait de ces marchandises » ;

Que le bon d'enlever délivré par Panalpina est daté du 3 janvier 2007 ;

Que, d'autre part, dans le rapport d'expertise du 16 mars 2007, l'expert Denis Plurien requis par Panalpina, indique que : « le 24 décembre 2006 à l'arrivée du navire, les caisses en question ont été remises sur le yard de Panalpina, comme le prévoit le document (dossier shipping n°711.208) édité en date du 26 décembre 2006 par cette société » ;

Qu'il en résulte la preuve que c'est bien le 24 décembre 2006 à l'arrivée du navire que Panalpina a réceptionné, pour le compte de Publi Congo, les trois caisses d'encyclopédies et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un transfèrement au dépôt douane ;

Que d'ailleurs, lors de l'enquête et dans ses conclusions du 24 décembre 2013, après enquête (page 9 paragraphe 5), Panalpina a avoué avoir réceptionné la marchandise à la date d'arrivée du navire à savoir le 24 décembre 2006, avant de l'entreposer sur le yard, en écrivant ce qui suit : « M. Mbaye Nguéye, se référant aux pièces du dossier, a informé la cour de ce que la marchandise de Publi Congo arrivée à Pointe-Noire depuis le 24 décembre 2006 a été stockée au yard de Panalpina (et non sous dépôt douane) jusqu'au 15 janvier 2007, date

de l'enlèvement et de la livraison au réceptionnaire par les soins de son transitaire » ;

Considérant que concernant l'état de la marchandise au moment de sa prise en charge le 24 décembre 2006, par Panalpina, celle-ci n'a pas produit le bon d'entrée ou l'expertise contradictoire, ou toute autre pièce constatant les avaries alléguées survenues à la marchandise antérieurement à sa réception par elle, ainsi que les réserves qu'elle affirme avoir portées contre le bord ;

Qu'en effet, le bon n°000174 du 15 janvier 2007, invoqué par Panalpina, n'est pas le bon d'entrée établi à la réception de la marchandise par elle le 24 décembre 2006, mais un bon de sortie ou de livraison établi à l'enlèvement de celle-ci par Publi Congo, le destinataire de la marchandise, ainsi qu'il est précisé dans le rapport d'expertise du 16 janvier 2007 des COMISSAV Congo ;

Qu'en outre, les réserves mentionnées sur ce bon, ainsi qu'il résulte des déclarations des parties et de M. Daniel Missie, ont été portées non pas par la société Panalpina, comme elle le prétend, mais par Publi Congo par l'intermédiaire de son transitaire, M. Hervé, et ce à l'enlèvement de la marchandise ;

Que d'ailleurs, dans sa lettre du 17 janvier 2007 adressée à son assureur, la société Gras Savoye, Panalpina le reconnaît en ces termes : « nous vous informons que notre client Publi Congo nous a adressé une lettre de réserve concernant la livraison des trois caisses contenant 419 collections de livres » ;

Que du reste Panalpina dans ces conclusions du 24 février 2013, après enquête, a fini par l'avouer en ces termes : « qu'il s'en déduit nécessairement que la cargaison de Publi Congo a été réceptionnée par Panalpina en bon état... » ;

Considérant qu'en l'absence de toute preuve contraire, Panalpina est réputée avoir reçu la marchandise en bon état, telle qu'elle est décrite au connaissance ;

Que c'est donc en vain que Panalpina affirme que les avaries constatées sont survenues antérieurement à la prise en charge par elle de la marchandise concernée ;

Considérant que, c'est tout aussi vainement que Panalpina affirme avoir délivré à sa cliente Publi Congo, la marchandise en bon état et « sans réserves » de la part de celle-ci, et que les réserves mentionnées sur le bon de sortie n'auraient été portées par le transitaire que bien postérieurement à l'enlèvement et après l'ouverture des caisses au domicile du représentant du destinataire ;

Qu'en effet, des mentions non critiquées du rapport d'expertise du 16 janvier 2007 de COMISSAV Congo, confirmées par les déclarations de Daniel Missie et de Fidèle Pandzou, lors de l'enquête, prouvent évidemment que les réserves mentionnées sur le bon de sortie n°000174 daté du même 15 janvier 2007 et contresigné par le responsable du yard Panalpina susnommé, ont été formulées à l'enlèvement de la marchandise au yard de Panalpina et non postérieurement ;

Que la société Panalpina n'est pas fondée à soutenir le contraire, dès lors que dans un premier temps elle a même affirmé que c'est elle qui avait adressé les réserves mentionnées sur le bon de sortie, avant de se raviser au vu des résultats de l'enquête ;

Que Panalpina en soutenant le contraire fait preuve de mauvaise foi évidente ;

Considérant qu'enfin, au contraire de ce que soutient la société Panalpina, l'état de la marchandise à sa livraison au destinataire a fait l'objet d'un constat contradictoire duquel il résulte, ainsi qu'en fait foi le bon de sortie n°000174 daté du même 15 janvier 2007 contresigné par le responsable du yard Panalpina, que « les trois caisses étaient mouillées » et que la marchandise a été livrée en « mauvais état » ;

Que c'est en raison de ce mauvais état apparent de la marchandise que Publi Congo a affirmé dans sa requête, sans être contredite, avoir requis les services des COMISSAV Congo pour une expertise, et ce sur conseil de Mme Malika, agent de Panalpina ;

Que les constatations faites en présence de M. Fidèle Pandzou, responsable du yard Panalpina, au domicile du représentant de Publi Congo, ont confirmé le mauvais état de la marchandise, notamment que les cartons d'encyclopédies avaient subi une mouille importante ;  
Que c'est en vain qu'elle soutient avoir livré la marchandise en bon état ;

Considérant que contredire les conclusions de Publi Congo et de son propre assureur, la société Gras Savoye, imputant la cause des avaries à une mouille suite à la pluie, les caisses ayant été entreposées sans protection au yard, Panalpina allègue avoir apporté les soins nécessaires à la conservation de la marchandise, tantôt en l'entreposant dans un magasin, tantôt en la bâchant pour la protéger contre les intempéries ;

Mais considérant que Daniel Missie, agent COMISSAV Congo, qui a procédé aux constatations contradictoires, a confirmé que le yard de Panalpina où était entreposée la marchandise, n'avait pas d'entrepôt au moment des faits et que la marchandise ne pouvait qu'être entreposée en plein air ;

Que c'est d'ailleurs ce que confirment les déclarations évasives et contradictoires de Fidèle Pandzou, responsable du yard Panalpina, lors de l'enquête ;

Qu'en effet, interrogé sur la question de savoir s'il était nécessaire de bâcher des marchandises se trouvant dans le magasin pour la protéger contre les intempéries, comme il l'a déclaré à l'expert Denis Plurien, Fidèle Pandzou, pour toute réponse, a affirmé qu'il ne savait pas ;

Qu'ainsi que l'a relevé l'expert susnommé lors de l'enquête, « si les marchandises ont été bâchées, cela suppose que lesdites caisses n'étaient pas dans l'entrepôt, cela va de soi ;

Que manifestement Fidèle Pandzou a menti, ce d'autant plus que la lettre de refus de garantie de Gras Savoye Congo, datée du 24 janvier 2007, confirme que la marchandise a été entreposée sur le yard (et non dans un magasin) sans protection ;

Que c'est bien pourquoi Panalpina dans ses conclusions après enquête n'a plus allégué avoir entreposé les caisses dans un local, le yard Panalpina n'en disposant pas à la date de réception de la marchandise en cause, pour ne plus tirer argument que de l'affirmation selon laquelle elle avait bâché les caisses ;

Mais considérant que cette allégation est contredite par le seul fait que les caisses pourtant débarquées du navire et réceptionnées en bon état ont été délivrées au réceptionnaire vingt et un jours après manifestement avoir été mouillées et en mauvais état ;

Que si les caisses avaient été bâchées sur le yard, comme le prétend Panalpina, il va de soi que la mouille constatée et non contestée ne peut s'expliquer ;

Que la seule explication plausible est que Panalpina a entreposé les caisses concernées au yard sans protection et celles-ci ont subi la mouille suite à la pluie, comme l'a du reste relevé son assureur Gras Savoye Congo, dans sa lettre de refus de garantie du 24 janvier 2007 ;

Que le fait que Panalpina n'ait pas contesté le refus de garantie opposé par son assureur susnommé, même après les conclusions favorables de l'expertise du 16 mars 2007 du Cemica, est significatif et prouve qu'elle avait pleinement conscience d'avoir commis une faute et manqué à son obligation de prendre soin de la marchandise ;

Considérant que Panalpina ne saurait davantage tirer argument des seules conclusions contestées du rapport d'expertise du Cemica imputant la cause des avaries au



mauvais conditionnement de la marchandise par la société Cotecna (emballage complètement étanche sans aucune circulation d'air), qui serait à l'origine de « l'auto-condensation ou auto-sudation en pays chaud », ayant engendré la mouille des cartons d'encyclopédies ;

Qu'en effet, d'une part, l'expert Denis Plurien n'a procédé à aucune constatation contradictoire, à la différence des COMISSAV Congo dont le rapport est fondé sur des constatations faites contradictoirement et non contestées ;

Que les personnes mentionnées comme présentes lors de l'expertise dans le rapport d'expertise de Cemica, à savoir le deuxième expert Martial Gambaka et M. Berrebi ont respectivement nié avoir pris part à cette expertise ;

Que de la fiche d'inspection de la marchandise et concernant la question de savoir si l'emballage et le conditionnement étaient appropriés au transport considéré, l'expert Jean-Jacques Tusseau, dans son rapport, a répondu par l'affirmative ;

Qu'en outre, pour aboutir à la conclusion que « la présence d'eau sur les cartons à l'intérieur des caisses n'est pas due à une « entrée » d'eau par la pluie ou autre, l'expert Denis Plurien se fonde sur le fait que « aucune trace n'a été relevée sur les caisses et sur les couvercles » ;

Qu'or, la mouille des trois caisses a été contradictoirement constatée par les parties à l'enlèvement de la marchandise et n'est pas contestée, de sorte que les conclusions de l'expert Denis Plurien dont le postulat remet en cause la vérité factuelle de la mouille par suite de pluie ne sont pas pertinentes et ne sauraient, pour cette raison, emporter la conviction de la cour ;

Considérant que les caisses ayant été exposées à la pluie, la présence d'eau ayant mouillé les cartons à l'intérieur des caisses est nécessairement due à une entrée d'eau et non à un phénomène d'auto-condensation ou d'auto-sudation, comme le prétend l'expert Denis Plurien, tant est que la mouille des caisses ne pouvait être le fait de ce phénomène se produisant à l'intérieur des caisses ;

Que c'est pour cette raison que l'expert Denis Plurien, pour être cohérent dans son rapport, était obligé de nier la vérité factuelle de la mouille des trois caisses par la pluie ;

Que le phénomène de condensation observé est le résultat de la vaporisation des eaux de pluie infiltrées

dans les caisses sous l'influence de la chaleur et des variations de températures à l'intérieur des caisses et de leur contact avec le film plastique protégeant les cartons de livres ;

Qu'il est certain que sans l'infiltration des eaux à l'intérieur des caisses, ce phénomène ne se serait pas produit ;

Considérant que par contre Denis Plurien, après avoir goutté l'eau présente dans les caisses, a tiré la conclusion non contestée « et certaine qu'il ne s'agit pas d'eau de mer » ;

Considérant que de ce qui précède il résulte la preuve que les dommages survenus à la marchandise ont été causés par la mouille des caisses par les eaux de pluie, et ce pendant que la marchandise était sous la garde de la société Panalpina et entreposée sur son yard sans protection ;

Que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de la clause du connaissement mentionnant que les marchandises ont été chargées en pontée au risque du chargeur ;

Qu'en entreposant les caisses contenant des livres à son yard sans protection et par temps de pluie, Panalpina a manqué à son obligation de prendre soin de la marchandise, de sorte que sa responsabilité est engagée, et elle doit réparation à sa cliente Publi Congo pour le préjudice causé ;

Considérant qu'enfin, Panalpina n'est pas fondée à se prévaloir du fait que Publi Congo a enlevé la marchandise avec un retard de neuf jours, dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve que les avaries contestées sont imputables à ce retard ;

Que d'ailleurs, dans sa requête introductive d'instance, Publi Congo a soutenu, sans être contredite, que M. Lévassier de Panalpina a refusé de lui délivrer le bon à délivrer au seul motif que dans la facture de Panalpina, il manquait un montant et ce nonobstant son offre de lui laisser un chèque de garantie ;

Qu'en outre alors que Publi Congo a payé tous les frais suivant chèque du 3 janvier 2007, Panalpina ne lui a établi le bon de sortie qu'à la date du 15 janvier 2007, ce qui lui a permis d'enlever sa marchandise le même jour ;

#### Sur la réparation du préjudice subi par Publi Congo

Considérant que le préjudice subi par Publi Congo du fait des dommages survenus à sa marchandise et imputables à la faute de Panalpina a été évalué à la somme de 74 542 952 FCFA par l'expert, à l'annexe

n°1 du certificat d'avaries n°31/008/1551/A/150107 de COMISSAV Congo ;

Considérant que Panalpina ne conteste pas cette évaluation, et ce d'autant plus que l'expert Denis Plurien, requis par elle et qui n'a pas dans son rapport procédé à une autre évaluation, n'en contredit pas le bien fondé ;

Considérant que toutefois, dans ses conclusions après transport, Panalpina demande à la cour de constater la non production par Publi Congo de l'original de la facture acquittée et d'en déduire qu'elle n'a pas réglé le prix de la marchandise ;

Mais considérant que la réparation du préjudice causé au destinataire du fait des dommages survenus à sa marchandise n'est pas subordonnée, sauf stipulation spéciale du contrat de vente, à la justification par elle du paiement du prix de celle-ci ;

Que Panalpina, qui n'est ni mandataire de la société Khopi éditions, le chargeur et fournisseur, ni partie au contrat de vente liant cette dernière à Publi Congo, n'a pas qualité et n'est pas fondée à invoquer le défaut de justification du paiement de la facture pour s'opposer à l'indemnisation sollicitée par l'intimé ;

Considérant qu'en outre la facture n°F0009001 du 13 novembre 2006 établie à Douala d'un montant de 82 453 795 FCFA produite au dossier, en copie lisible, est bien celle qui a servi de base à toutes les opérations, tant douanières que commerciales entre les parties, comme le prouve la cotation n° CAM 000-013 du 20 novembre 2006, le certificat de circulation CEMAC et les documents des douanes camerounaises ;

Que dès lors, Publi Congo est fondée en sa demande en paiement de la somme de 74 542 952 FCFA correspondant au montant du préjudice subi ;

#### Sur le paiement des dommages-intérêts

Considérant que la société Panalpina conteste et trouve injustifiés les dommages-intérêts d'un montant de 10 000 000 FCFA alloués à Publi Congo ;

Mais considérant que Panalpina qui, par lettre du 17 janvier 2007 (dont les termes ne laissent aucun doute sur la pleine conscience qu'elle avait de sa responsabilité), avait saisi son assureur Gras Savoye Congo, ne pouvait plus se reprendre sur le bien fondé de la réclamation amiable de Publi Congo, après que l'assureur sollicité a refusé sa garantie en invoquant une mouille imputable à sa faute ;

Qu'en persistant dans son refus de réparer les conséquences dommageables de sa faute, alors qu'elle n'a jamais contesté le refus de garantie que lui a opposé son assureur, Panalpina a fait preuve de mauvaise foi manifeste ;

Que par ailleurs, en contraignant Publi Congo de recourir à la justice pour obtenir réparation et d'exposer des frais de représentation, Panalpina lui a causé un préjudice, de sorte que la somme de 10 000 000 FCFA que lui ont allouée les premiers juges en réparation de ce préjudice est justifiée ;

#### Sur la demande reconventionnelle de la société Panalpina

Considérant que Panalpina demande reconventionnellement que Publi Congo soit condamnée à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais considérant que Publi Congo, ayant été déclarée fondée en son action, la demande reconventionnelle de l'appelante est ipso facto injustifiée et doit être rejetée ;

Considérant qu'en définitif, au regard des motifs sus énoncés, substitués à ceux critiqués des premiers juges, le jugement entrepris se trouve légalement justifié en son dispositif ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer et de dire n'y avoir lieu à la mise hors de cause de la société Panalpina ;

Considérant que la demande de la société Panalpina tendant à l'exécution provisoire du présent arrêt est superfétatoire dès lors que le pourvoi, seule voie de recours ouverte contre le présent arrêt, n'est pas suspensif, il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant que la société Panalpina, qui a succombé, doit être condamnée aux dépens en application de l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Vu l'arrêt avant dire droit n°145 du 4 décembre 2012 ayant déclaré recevable l'appel de la société Panalpina transports mondiaux Congo SARL ;

#### **AU FOND**

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause de la société Panalpina de la demande en paiement de la somme de

10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;  
La déboute en outre de sa demande aux fins d'exécution provisoire du présent arrêt ;  
La condamne aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef./-

### **ROLE COMMERCIAL N°003**

**ANNEE** : 2013

**REPERTOIRE N°22 DU 23 AVRIL 2013**

### **ARRET COMMERCIAL DU 23 AVRIL 2013**

**AFFAIRE** : Monsieur Joseph BEPHENGAYAHOU, domicilié à Pointe-Noire, ayant pour conseil Maître Alain Ludovic TSAMBA, avocat à la cour ;

**CONTRE** : Mademoiselle Renée Aude BAGANA ayant pour conseil Maître Gilles PENA-PITRA, avocat à la cour ;

Appel d'une ordonnance rendue le 03 mai 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Conseiller Jean Claude TOUTISSA en son rapport ;

Oui pour les parties qui n'ont pas conclu ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions orales ;

### **PRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 04 mai 2012, Maître Alain Ludovic TSAMBA, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph, a relevé appel de l'ordonnance avant dire droit rendue le 03 mai 2012 par le Président dudit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement ;

AVANT DIRE DROIT

Nous nous déclarons compétent ;

Enjoignons Monsieur Joseph BEPHANGAYAHOU a conclu au fond ;

Renvoyons la cause à l'audience du 10 mai 2012 ;

Réservons les dépens » ;

### **EN LA FORME**

Considérant que cet appel formalisé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le lendemain du prononcé de l'ordonnance est intervenu dans les formes et délais prescrits par les articles 72 et 216 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Qu'il est recevable ;

### **AU FOND**

Considérant que par requête introductive d'instance en date du 22 janvier 2012, mademoiselle BAGANA Renée Aude a saisi le tribunal de commerce de Pointe-Noire aux fins d'expulsion ;

Qu'elle a exposé sous la plume de son conseil Maître Gilles PENA-PITRA, que sa grand-mère, la nommée NDOKI Julienne lui avait fait donation de l'ex station-service « NYANGA » sise à Pointe-Noire qu'elle avait elle-même acquise auprès de la République du Congo suite à la privatisation de la société Hydrocongo ;

Que ladite donation était transcrite le 04 novembre 2009 sur le titre foncier n°2105 à la conservation foncière ;

Qu'elle y avait placé Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph pour assurer, pour son compte le gardiennage et l'entretien de sa propriété ;

Que Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph a chiffré la valeur de ses prestations à la colossale somme de 20.000.000 FCFA pour justifier ses prestations sur ladite propriété et ses poursuites contre elle qui lui demandait de libérer les lieux ;

Qu'ainsi, après le paiement comptant de ses 20.000.000 F CFA, Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph qui devait libérer les lieux le 31 mars 2010 n'a pas daigné le faire, malgré la signature de la convention transactionnelle du 19 octobre, sollicitant le bénéfice d'un délai de préavis de 6 mois et exigeant d'être locataire d'un local commercial dans l'immeuble à construire pour tenir compte de son prétendu droit de préemption ;

Que par la suite, Monsieur BEPHANGAYAHOU exigeait la mise à sa disposition d'un local commercial à titre gracieux après construction par elle d'un bâtiment sur le site et réclamait la somme de 20.000.000 F CFA supplémentaire pour achever la construction de sa propre maison dans son terrain acquis au prix de 20.000.000 F CFA, représentant la valeur de ses prestations de gardiennage et d'entretien régulièrement perçus auparavant ;

Qu'elle a sollicité son expulsion ;

Qu'en réplique à cette requête, Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph a quant à lui, sur les écritures de son conseil Maître Alain Ludovic TSAMBA, in limine litis, soulevé l'exception d'incompétence du juge des référés ;

Qu'il a soutenu que la requête de Mademoiselle BAGANA Renée Aude a été adressée au tribunal de commerce et non et non au juge des référés ;

Que de plus, les demandes formulées par la requérante susnommée portent sur le paiement des dommages-intérêts et l'exécution provisoire ;

Que de telles demandes relèvent de la compétence du juge du fond ;

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que Monsieur BEPHANGAYAHOU fait grief à l'ordonnance avant dire droit entreprise, le fait, pour le premier juge, de s'être déclaré compétent et de l'avoir enjoint à conclure au fond, alors même que la requête de Mademoiselle BAGANA Renée Aude a été adressée non pas au juge des référés mais au tribunal de commerce de Pointe-Noire et que les demandes par elle formulées portent sur le paiement des dommages-intérêts et l'exécution provisoire qui relèvent de la compétence du juge du fond ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 133 alinéa 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, « le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents » ;

Qu'en application de cette disposition légale, c'est à bon droit que le juge des référés s'est déclaré compétent et a enjoint Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph à conclure au fond ;

Qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'un occupant sans droit, ni titre ;

Que tel est le cas de Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph ;

Que l'ordonnance avant dire droit entreprise sera donc confirmée en toutes ses dispositions ;

Que la cause et les parties seront renvoyées devant le président du tribunal de commerce de Pointe-Noire, juge des référés, pour vider sa saisine ;

Qu'ayant succombé, Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph sera condamné aux dépens conformément à l'article 57 du code de procédure civile, commerciale,

administrative et financière selon lequel, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant que quoique régulièrement notifiés de la procédure comme en témoignèrent les accusés de réception figurant sur les ordonnances de fixation de date d'audience versées aux dossiers, Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph et mademoiselle BAGANA Renée Claude n'ont ni comparu ni conclu ;

Qu'il sera statué par arrêt réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

### **AU FOND**

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Renvoie la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Pointe-Noire pour vider sa saisine ;

Condamne Monsieur BEPHANGAYAHOU Joseph aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le président qui l'a rendu et par le greffier en chef. / -

**ROLE COMMERCIAL N°016**

**ANNEE : 2013**

**REPERTOIRE N°20 DU 30 JUILLET 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 30 JUILLET 2013**

**AFFAIRE** : la société de FORAGES PETROLIERS, ayant pour conseil, Maitre Alfred MINGAS, avocat à la cour, Pointe-Noire.

**CONTRE** : la société A.E.M CONGO SARL, ayant pour conseil Maitre Gaston MOSSA, avocat à la cour, Pointe-Noire, République du Congo.

Appel d'une ordonnance rendue le 24 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire.

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Jean Claude Toutissa, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public, en ses conclusions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 24 janvier 2013, Maitre Estève Mpandi (cabinet MINGAS), avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la société de forages Pétroliers en sigle SFP, a relevé appel de l'ordonnance rendue le même jour par le Président dudit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

**« PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels du 20 novembre 2012 ;

Mettons les dépens à la charge de la société de forages pétroliers » ;

**EN LA FORME**

Considérant que cet appel formalisé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le jour même du prononcé de l'ordonnance est intervenu dans les formes et délais prescrits par les articles 72 et 216 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Qu'il est recevable ;

**AU FOND**

Considérant que la société de forages Pétroliers fait valoir, sous la plume de son conseil Maitre Alfred Mingas, qu'en date du 20 novembre 2012, la société A.E.M.CONGO a saisi le tribunal de commerce statuant en matière de référé aux fins d'immobilisation de divers véhicules ;

Qu'elle excipe que suite à l'ordonnance du 08 novembre 2012, rendue par le tribunal de commerce de Pointe-Noire et après qu'elle ait pratiqué les saisies par exploit de Maitre Masseke Malonga, le 20 novembre 2012, elle n'a toujours pas perçu le paiement de factures demeurées impayées par la société de forages Pétroliers ;

Que cela l'empêcherait d'honorer les engagements contractés auprès de ses fournisseurs ;

Que c'est cette récalcitrance qui l'aurait conduit à solliciter l'immobilisation de ces véhicules ;

Qu'après diverses conclusions des parties, notamment celles de la société de forage pétroliers axées sur l'incompétence du tribunal de commerce et l'inexistence de la créance, le juge des référés a rendu l'ordonnance querellée ;

Que la requête de la société A.E.M.CONGO est irrecevable ;

Que pour juger la requête de la société A.E.M CONGO recevable, le juge des référés s'est appuyé sur les dispositions de l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage qui dispose : « toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal est compétent » ;

Que le juge a fait référence à cet article parce-que la société de forages pétroliers a relevé que les parties étaient liées par une clause compromissoire au moyen de laquelle elles ont fixé les modalités de règlement de leur différend ;

Qu'en effet, l'article 19 de la convention du 2 janvier 2012, signée entre les parties, dispose que : « le présent contrat est soumis et interprété conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution, à

l'inexécution ou plus généralement à la mise en œuvre du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le différend sera définitivement réglé par arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce de Pointe-Noire par un tribunal arbitral désigné suivant la liste des arbitres agréés par ladite chambre d'arbitrage et conformément à ce règlement » ;

Qu'en indiquant que « ce différend sera définitivement réglé » par arbitrage, les parties ne s'offrent plus la possibilité du règlement du différend par une juridiction quelconque ;

Que le juge des référés s'est fourvoyé, car les saisies autorisées ont été pratiquées et la suite pour le créancier, est constituée par la procédure d'obtention du titre exécutoire ;

Que ledit juge n'a nullement motivé sa décision d'immobilisation des véhicules ;

Que la saisie conservatoire pratiquée par exploit de Maître Masseke Malonga en date du 20 novembre 2012 n'a souffert d'aucun mouvement de résistance ou de distraction de la part du supposé débiteur ;

Que dans le contexte de l'article 19 de la convention et en rapport avec l'article 13 alinéa 4, les parties se sont définitivement prononcées sur le fait que le tribunal arbitral est à la fois juge de l'exception et juge de fond ;

Qu'étant donné que les parties sont liées par une clause qui les engage à ne recourir qu'au tribunal arbitral qui seul est compétent pour régler définitivement leur litige, la saisine du tribunal de commerce viole les termes de l'article 19, qui est le pacte conclu par les parties ;

Qu'elle n'est pas débitrice des sommes dont la société A.E.M.CONGO poursuit le paiement en son encontre ;

Que c'est plutôt la société A.E.M.CONGO qui lui doit la somme de 8.032. 600 F CFA ;

Qu'étant une filiale de la Société Nationale des Pétroles du Congo (S.N.P.C), elle est une entreprise d'Etat;

Que ses biens sont insaisissables ;

Qu'elle conclut à l'annulation de l'ordonnance entreprise, à l'irrecevabilité de la requête de la société A.E.M.CONGO, ainsi qu'au rejet de ses demandes, moyens, fins et conclusions ;

Considérant que la société A.E.M. CONGO soutient, quant à elle, sur les écritures de son conseil Maître Gaston Mossa, qu'il résulte de l'article 13 alinéa 4 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, qu'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à la saisine d'une juridiction lorsque celle-ci ordonne une mesure provisoire ou conservatoire ;

Que tel est le cas en l'espèce s'agissant d'une ordonnance de mise sous séquestre des biens saisis conservatoirement;

Que sa créance n'est pas contestée ;

Qu'elle est légitimement créancière de la société de forages pétroliers suivant factures émises et non réglées à ce jour ;

Que pour épreuve, la société de forages pétroliers reconnaît, dans ses conclusions datées du 23 novembre 2012, lui devoir la somme de 98.077.398 F CFA ;

Que la société de forages pétroliers qui prétend ne pas lui devoir, ne rapporte pas la preuve de son paiement conformément à l'article 1315 alinéa 2 du code civil ;

Que sur le statut de la société de forages pétroliers, le fait que celle-ci soit une filiale de la société nationale des pétroles du Congo ne suffit pas à faire d'elle une société d'Etat ;

Qu'elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la société de forages pétroliers fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir retenu la compétence du juge des référés et d'avoir dit n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels du 20 novembre 2012, alors même que les parties sont liées par une convention d'arbitrage et que la créance dont se prévaut la société A.E.M.CONGO est inexistante et infondée ;

Considérant qu'il est établi que la société de forages pétroliers et la société A.E.M.CONGO sont effectivement liées par une convention d'arbitrage en date du 02 janvier 2012, dont l'article 19 dispose : « le présent contrat est soumis et interprété conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution, à l'inexécution ou plus généralement à la mise en œuvre du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le différend sera définitivement réglé par arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce de Pointe-Noire, par un tribunal désigné suivant la liste des arbitres agréés par ladite chambre d'arbitrage et conformément à ce règlement » ;

Que pour se déclarer compétent, le premier juge a motivé sa décision ainsi qu'il suit : « qu'au fond, des termes de l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage : « toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une

juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un état non partie de l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond pour lequel seul le tribunal arbitrage est compétent ;

Qu'en l'espèce, la saisie conservatoire qui a été ordonnée n'est qu'une mesure provisoire ou conservatoire ;

Qu'il s'ensuit qu'en application du texte suscité, le présent juge est compétent » ;

Que manifestement, le premier juge a violé l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ;

Qu'en effet, en application des dispositions de l'article 13 alinéa 4 suscité, lorsqu'il y a existence d'une convention d'arbitrage, une juridiction ne peut être compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires n'impliquant pas un examen du litige au fond, qu'en cas d'urgence reconnue et motivée, ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA ;

Qu'en l'espèce, le premier juge n'a ni spécifié ni motivé une quelconque urgence reconnue qui, seule aurait justifié sa compétence ;

Que de plus, la saisie conservatoire des biens meubles corporels est certes une mesure provisoire mais elle est susceptible de déboucher sur un examen du litige au fond par une juridiction par le biais de la procédure aux fins d'obtention d'un titre exécutoire ;

Que l'obtention d'un titre exécutoire est d'ailleurs la suite logique et inéluctable de la saisie conservatoire des biens meubles ;

Qu'en définitive, l'ordonnance entreprise doit être annulée en toutes ses dispositions ;

Qu'évoquant et statuant à nouveau, il sera constaté la convention d'arbitrage signée entre les parties en date du 02 janvier 2012 ;

Qu'il sera dit que la saisie conservatoire des biens meubles corporels est susceptible de déboucher sur un examen du litige au fond par le biais de la procédure aux fins d'obtentions d'un titre exécutoire ;

Qu'il sera en outre dit que le juge des référés du tribunal de commerce de Pointe-Noire est incompetent ;

Qu'en conséquence, il sera ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant exploit de Maître Masseke Malonga, huissier justice, en date du 20 novembre 2012 ;

Que la société A.E.M.CONGO sera renvoyée à mieux se pourvoir ;

Qu'ayant succombé, ladite société sera condamnée aux dépens conformément à l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, aux termes duquel la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Annule l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU**

Constata la convention d'arbitrage signée entre les parties en date du 02 janvier 2012 ;

Dit que la saisie conservatoire des biens meubles corporels est susceptible d'enclencher un examen du litige au fond par le biais de la procédure aux fins d'obtention d'un titre exécutoire ;

Dit que le juge des référés du tribunal de commerce de Pointe-Noire est donc incompetent ;

En conséquence, ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant exploit de Maître Masseke Malonga, huissier de justice, en date du 20 novembre 2012 ;

Renvoie la société A.E.M.CONGO à mieux se pourvoir ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef. /-

**ROLE COMMERCIAL**  
**ANNEE 2013**  
**REPERTOIRE N°34 DU 12 NOVEMBRE 2013**

**ARRET COMMERCIAL DU 12 NOVEMBRE 2013**

**AFFAIRE** : La société COFIBOIS, ayant pour conseil Maître Guillaume Bakouete, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE** : la société TPG Forest Product, ayant pour conseil Maître Rosine Ntietie, avocat à la cour, Pointe-Noire ;

Appel d'un jugement contradictoire rendu le 23 janvier 2013 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Jean-Claude Toutissa, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 23 janvier 2013, Maître Guillaume Bakouete, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la société COFIBOIS, a relevé appel du jugement rendu le même jour par ledit tribunal et dont le dispositif est le suivant :

**« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Constata que la société COFIBOIS n'a pas observé le préavis ; »

**EN CONSEQUENCE**

Condamne la société COFIBOIS à payer à la société TPG Forest Product la somme de 50 000 000 FCFA, toutes causes de préjudice confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la moitié de la somme allouée ;

Condamne en outre la société COFIBOIS aux dépens » ;

Considérant que par conclusions datées du 6 mai 2013, la société TPG Forest Product a, par le biais de son conseil, Maître Rosine Ntietie, relevé appel incident du même jugement ;

**EN LA FORME**

Considérant, en ce qui concerne l'appel de la société COFIBOIS, que celui-ci, formalisé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le même jour du

prononcé du jugement, est intervenu dans les formes et délais prescrits par les articles 66, 67 et 72 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Qu'il est recevable ;

Considérant, pour ce qui est de l'appel incident de la société TPG FOREST PRODUCT, qu'aux termes de l'article 76 du CPCCAF, « l'appel incident peut intervenir sans forme et en tout état de cause » ;

Que cet appel est également recevable ;

**AU FOND**

Considérant que la société TPG FOREST PRODUCT fait valoir, sous la plume de son conseil Maître Rosine Ntietie, qu'elle avait conclu un contrat de location de matériel avec la société COFIBOIS, agréée par l'Etat congolais suivant arrêté n°517/MEF/DF-SGE du 1<sup>er</sup> octobre 1998 du ministère de l'économie forestière, pour une durée de trois (3) ans renouvelable ;

Qu'aux termes dudit contrat, elle avait l'obligation d'exploiter, transformer et commercialiser du bois de bille se trouvant dans la forêt du Mayombe, notamment dans la zone UFA Mbamba Sud.

Que l'exécution de ce contrat était conditionnée par la délivrance d'une autorisation du ministère précité ;

Que contre toute attente, pendant qu'elle attendait ladite autorisation, la société COFIBOIS s'est permise, après l'obtention de cette autorisation, de la céder à une autre société, notamment la société CCF, qui s'est mise à exploiter la zone concernée, ainsi qu'en fait foi le procès verbal de constat dressé par Maître Charles Augé Mackosso, huissier de justice, en date du 17 août 2011 ;

Que pourtant, cette autorisation fut donnée grâce aux démarches entreprises par elle auprès du ministère de l'économie forestière, qui n'entendait plus délivrer d'autorisations à la société COFIBOIS, qui reste redevable d'importantes sommes d'argent ;

Que lesdites démarches lui ont occasionné beaucoup de dépenses, comme en témoigne l'état des frais engagés, versé au dossier ;

Qu'elle a dépensé 70 000 000 FCFA pour l'achat des engins qui devaient lui permettre d'exécuter ses obligations ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle s'est vue obligée de s'adresser à la justice pour entendre condamner la société COFIBOIS à lui payer la somme de 70 000 000 FCFA, en principal et celle de 100 000 000 FCFA, à titre de dommages et intérêts ;



Que statuant sur le bien-fondé de ces demandes, le tribunal de commerce a rendu le jugement querellé ;

Que les premiers juges ont, à juste titre, retenu que la société COFIBOIS a donné à la société CCF l'autorisation d'exploiter la zone qui était réservée à la société TPG FOREST PRODUCT sans avoir observé le préavis de deux mois prévu en cas de résiliation dudit contrat ;

Qu'en cédant cette zone d'exploitation à une autre société sans au préalable avoir résilié le contrat, la société COFIBOIS a commis une faute ;

Qu'elle a violé l'article 1134 du code civil qui dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'elle conclut à l'infirmité partielle du jugement entrepris en ce qu'il ne lui a alloué que la somme de 50 000 000 FCFA, toutes causes de préjudice confondues et à la condamnation de la société COFIBOIS à lui payer les sommes de 67 325 000 FCFA en principal, 5 000 000 FCFA à titre d'indemnité compensatoire de préavis et 5 000 000 FCFA, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Considérant que la société COFIBOIS a, en première instance et sur les écritures de son conseil Maître Guillaume Bakouete, soutenu que les demandes de la société TPG FOREST PRODUCT sont infondées ;

Que la créance arguée par la société TPG FOREST PRODUCT n'est assise sur aucun fondement probant ;

Que les prétentions de ladite société ne sont nullement prouvées ;

Qu'aux termes de l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Que la cause de l'inexécution du contrat alléguée demeure le mauvais comportement de la société TPG FOREST PRODUCT ;

Que pour la conclusion dudit contrat, une caution de 10 000 000 FCFA était indispensable ;

Que la société TPG FOREST PRODUCT ne s'était acquittée que d'un acompte de 5 000 000 FCFA, s'engageant à payer le solde trois mois après la signature du contrat ;

Que l'article 8 dudit contrat stipule que : « la société TPG FOREST PRODUCT doit scrupuleusement respecter ledit contrat » ;

Que l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> stipule que « le présent contrat peut être résilié en cas de non paiement de factures à la date échue, après une lettre de mise en demeure devenue infructueuse une semaine après » ;

Que huit (8) ans après l'inexécution par son cocontractant des obligations qui pesaient sur lui, elle lui a servi, le 17 août 2011, une lettre de mise en demeure, rappelant ce qui suit :

« Monsieur, par la présente, nous vous rappelons qu'en date du 15 décembre 2010, votre société a signé un contrat de partenariat avec notre société COFIBOIS.

Nous constatons ce jour que le délai de trois (3) mois, qui vous avait été octroyé pour vous permettre de vous organiser, est largement dépassé depuis cinq mois.

C'est pourquoi, vu ce retard préjudiciable pour notre société, nous vous mettons en demeure de nous apporter des propositions concrètes relatives à l'exécution de ce contrat dans un délai de 7 jours.

Passé ce délai, notre entreprise sera dans l'obligation de résilier ce qui nous lie » ;

Que les termes de ce courrier démontrent à suffisance le mauvais comportement d'un cocontractant qui n'a jamais cru utile de justifier son inexécution contractuelle ;

Que c'est dans ces circonstances que, faute pour la société TPG FOREST PRODUCT d'avoir rempli ce pourquoi elle s'était engagée, les relations contractuelles ont été rompues ;

Que si cette rupture paraît unilatérale, en réalité, elle vient du refus implicite de la société TPG FOREST PRODUCT de libérer le solde de la caution et de mettre les engins concernés à la disposition de son partenaire ;

Que dès lors, aucune faute contractuelle ne pouvant lui être imputée, c'est à tort que la société TPG FOREST PRODUCT sollicite l'allocation de dommages-intérêts consécutifs à une résolution du contrat pour inexécution ;

Que la requête en indemnisation de la société TPG FOREST PRODUCT étant donc manifestement dénuée de fondement, l'article 1184 du code civil ne peut en constituer la base ;

Considérant qu'en cause d'appel et par lettre datée du 7 novembre 2013, la société COFIBOIS a, par le truchement de son conseil Maître Guillaume Bakouete, transmis à la cour des « conclusions valant note en délibéré et rabattement de celui-ci ».

## **SUR QUOI LA COUR**

### **1- SUR L'IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS DE LA SOCIETE COFIBOIS EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2013**

Considérant que le bien-fondé ou non des motifs de rabattement du délibéré relève de l'appréciation souveraine de la cour ;

Que le rabattement du délibéré sollicité par une partie à l'instance ne peut être ni automatique, ni systématique, ni obligatoire ;

Considérant que la société COFIBOIS a cru devoir solliciter le rabattement du délibéré en produisant ses conclusions d'appelante principale ;

Mais considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance aux fins de fixation de la date d'audience de Monsieur le Premier Président de la cour de céans en date du 18 mars 2013, fixait ladite audience au 26 mars 2013 ;

Qu'à cette audience, Maître Guillaume Bakouete, conseil de la société COFIBOIS, avait reçu notification de la procédure, ainsi qu'en fait foi son accusé de réception, apposée sur l'ordonnance suscitée, avec sa signature, en ces termes : « Reçue le 26/03/13...Maître Bakouete » ;

Que l'affaire a été renvoyée pour les conclusions de Maître Guillaume Bakouete, successivement aux 9 avril 2013, 23 avril 2013, 7 mai 2013, 21 mai 2013, 17 septembre 2013 et 15 octobre 2013, ainsi qu'en témoignent les mentions sur la chemise du dossier ;

Que ladite affaire est donc demeurée pendante pendant huit (8) mois, dans l'attente des conclusions de Maître Guillaume Bakouete, qui n'a daigné conclure ;

Qu'elle a ensuite été renvoyée au 29 octobre 2013, pour les conclusions du Ministère public, puis mise en délibéré pour arrêt rendu le 12 novembre 2013 ;

Que par ailleurs, dans sa lettre en date du 7 novembre 2013, Maître Guillaume Bakouete a transmis ses « conclusions de l'appelante » en original et copie indique que celles-ci valent également note en délibéré et demande à la cour de rabattre subséquemment le délibéré, arguant de ce que le respect du principe du contradictoire en dépendait ;

Que cependant, Maître Guillaume Bakouete n'a pas adressé copie de ses conclusions à la partie adverse, la société TPG FOREST PRODUCT, comme il est d'usage en matière de procédure ;

Que c'est à lui-même, initiateur de la note en délibéré qu'il revenait de faire observer le principe du contradictoire invoqué ;

Que la phase du délibéré n'étant en rien assimilable à une audience de mise en état et le rabattement de délibéré n'étant ni automatique, ni systématique, ni obligatoire, il ne revient pas, en pareilles circonstances, à la cour de faire observer le principe du contradictoire en matière d'échange de conclusions ;

Qu'en fait, la demande de rabattement du délibéré de la société COFIBOIS, appelant, tendait simplement à une réouverture des débats, laquelle ne pouvait en l'espèce, être accordée à un plaideur qui n'a pas daigné faire valoir ses moyens d'appel après sept (7) renvois à lui concédés ;

Que ses conclusions valant note en délibéré en date du 4 novembre 2013 sont irrecevables ;

## **2 – SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION DE LA SOCIETE TPG FOREST PRODUCT**

Considérant que pour refuser toute responsabilité dans la rupture du contrat de location du matériel qu'elle a signée avec la société TPG FOREST PRODUCT en date du 15 décembre 2010, la société COFIBOIS argue de ce que sa cocontractante n'a pas respecté son engagement de payer le solde de la caution, soit 5 000 000 FCFA, dans les trois (3) mois de la signature du contrat et qu'elle lui a servi une lettre de mise en demeure, conformément à l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du contrat ;

Mais considérant que certes l'article 8 du contrat stipule que la société TPG FOREST PRODUCT doit scrupuleusement respecter ledit contrat et qu'aux termes de l'article 9, celle-ci s'est engagée à payer les 5 000 000 FCFA restant au titre de la caution, dans les trois mois de la signature dudit contrat, cependant aucune disposition contractuelle ne sanctionne le retard dans l'exécution de cet engagement, par une résiliation de plein droit du contrat ;

Qu'aux termes de l'article 10 alinéa 2 du contrat : « Il peut également être résilié à l'initiative des parties à condition qu'un préavis de deux (2) mois soit observé » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la société COFIBOIS a donné l'autorisation à la société CCF d'exploiter la zone préalablement concédée à la société TPG FOREST PRODUCT sans avoir observé le préavis de deux (2) mois, prévu à l'article 10 alinéa 2 précité ;

Qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du contrat : « le présent contrat peut être résilié en cas de non paiement de factures à la date échue, après une lettre de mise en demeure devenue infructueuse une semaine après » ;

Que cependant, la lettre de mise en demeure en date du 17 août 2011 arguée par la société COFIBOIS ne contient aucun accusé de réception de la société TPG FOREST PRODUCT ;

Déclare irrecevables les conclusions de la société COFIBOIS, datées du 4 novembre 2013 ;

Infirmes partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société COFIBOIS à payer à la société TPG FOREST PRODUCT la somme de 50 000 000 FCFA, toutes causes de préjudice confondues ;

Que la lettre de « résiliation du contrat de location conformément à l'article 10 », en date du 16 août 2011 adressée au directeur de la société TPG FOREST PRODUCT, versée au dossier, sur laquelle il est simplement mentionné, en guise d'accusé de réception,

« Reçu le 24/08/2011, suivi d'une signature, sans indication de la personne qui l'aurait reçue, est rédigée et signée par Maître Guillaume Bakouete, conseil de la société TPG FOREST PRODUCT » ;

Que le mandat ad litem donné à l'avocat s'entend exclusivement d'un mandat par lequel un plaideur lui confère mission de le représenter en justice et qui emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes ordinaires de procédure, ainsi que la mission d'assistance ;

Qu'en somme, la rupture par la société COFIBOIS du contrat de location de matériel dont s'agit est manifestement abusive ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la société COFIBOIS dans cette rupture ;

Que le jugement entrepris sera néanmoins partiellement infirmé, en ce qu'il a minoré le préjudice de la société TPG FOREST PRODUCT ;

Qu'en effet, outre la somme de 5 000 000 FCFA, payée au titre de la caution, la société TPG FOREST PRODUCT a dû engager des frais pour le démarrage des travaux pour un montant de 67 325 000 FCFA, ainsi qu'en témoigne l'état des frais, versé au dossier et en ce compris l'achat de matériel, notamment trois (3) Caterpillar, deux (2) scies moteur et quatre (4) boussoles pour un montant de 51 975 000 FCFA, comme en font foi les diverses factures produites en appui ;

Que la société COFIBOIS sera condamnée à payer à la société TPG FOREST PRODUCT la somme de 65 000 000 FCFA, toutes causes de préjudice confondues ;

Que la société TPG FOREST PRODUCT sera déboutée du surplus de ses demandes ;

Considérant que bien que régulièrement notifiée de la procédure, la société COFIBOIS n'a pas conclu ;

Qu'il sera statué par arrêt réputé contradictoire à son égard ;

Qu'ayant succombé, la société COFIBOIS sera condamnée aux dépens, conformément à l'article 57 du CPCCAF, selon lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société TPG FOREST PRODUCT et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société COFIBOIS, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit les appels ;

#### **AU FOND**

Déclare irrecevables les conclusions de la société COFIBOIS datées du 04 novembre 2013 ;

Infirmé partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société COFIBOIS à payer à la société TPG FOREST PRODUCT la somme de 50 000 000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Condamne la société COFIBOIS à payer à la société TPG FOREST PRODUCT la somme de 65 000 000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Déboute la société TPG FOREST PRODUCT du surplus de ses demandes ;

Confirme le jugement en toutes autres dispositions ;

Condamne la société COFIBOIS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef./-

#### **ROLE COMMERCIAL N°039**

**ANNEE : 2013**

**REPERTOIRE N°04 DU 04 FEVRIER 2014**

#### **ARRET COMMERCIAL DU 04 FEVRIER 2014**

**AFFAIRE :** la société de TAUYAUTERIE INDUSTRIELLE ET OPERATIONS, en sigle S.T.I.O, représentée par son Directeur Général Monsieur Bernard Barthe, ayant pour conseil Maitre Tsaty Mboungou, avocat à la cour, Pointe-Noire.

Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire du jugement commercial du 18 mai 2011 rendu par le tribunal de commerce de Pointe- Noire.

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Nazaire Jonathan Nicaise Sondou, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

#### **APRES EN SAVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire datée du 17 octobre 2013, Maitre Claude Coelho a saisi la cour d'appel de céans pour le compte de la société de Tuyauterie Industrielle et Opérations dite S.T.I.O pour faire défense à exécution d'un jugement rendu le 18 mai 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Considérant que Maître Mouyocket Ngana, pour le compte de la société G.N.C.A.C conclut au débouté de la société S.T.I.O de sa requête ayant pour cause la somme principale de 324.134.963 de francs CFA correspondant à la créance non contestée au profit de l'intimé ;

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que si aux termes de l'article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative, et financière (CPCCAF), « l'appelant peut, par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire », la loi exige simplement que le requérant ait la qualité d'appelant ;

Qu'il soutient que la mesure de l'exécution provisoire porte sur les sommes d'argent pour lesquelles la S.T.I.O est condamnée à payer à la société G.N.C.A.C la somme de 324.134.963 F CFA en principal ;

Que dans ces conditions, l'exécution provisoire qui porte sur une créance contestée ne peut donner lieu à l'exécution de la mesure sollicitée ;

Considérant qu'en réplique, la société Gestion Nouvelle des chantiers et Ateliers du Congo en sigle G.N.C.A.C par le biais de leurs conseils Maître Célestin M'Foutou et Sylvie Nicole Mouyocket Ngana, soutiennent que l'exécution provisoire ordonnée dans le cas d'espèce l'a été sur le fondement des dispositions de l'article 58 du CPCCAF, conçu dans les termes que voici « l'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution pour la partie non contestée de la demande, pour les condamnations présentant un caractère alimentaire, s'il y a un titre authentique ou autorité de la chose jugée » ;

Que l'exécution provisoire ordonnée ne devrait plus prêter à discussion à ce stade de la procédure ;

Mais que la cour relève qu'il y a contestation sérieuse de la créance découlant des faits pour lesquels la responsabilité de la S.T.I.O n'est pas clairement établie ; Qu'il est donc manifestement établi que l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges ne se justifie guère en droit ;

Qu'en définitive, le jugement commercial du 18 mai 2011 ne doit pas prospérer, eu égard aux dispositions de l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, car la créance de la société G.N.C.A.C est sérieusement contestable ;

Qu'il y a lieu de faire défense à exécution provisoire ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la requête spéciale ;

### **AU FOND**

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement commercial n°270 rendu le 18 mai 2011 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Condamne la société Gestion Nouvelle des chantiers et Ateliers du Congo dite G.N.C.A.C aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier en chef. /-

### **ROLE COMMERCIAL N°**

**ANNEE : 2014**

**REPERTOIRE N°35 DU 13 MAI 2014**

### **ARRET COMMERCIAL DU 13 MAI 2014**

**AFFAIRE :** la société **AFRICAINES DES TRAVAUX**, ayant pour conseil Maître Mathias ESSEREKE avocat à la cour, Pointe-Noire ;

**CONTRE :** **Alain Rassin**, ayant pour conseil Maître Nicolas NIOUTOU, avocat à la cour, Pointe-Noire.

Requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire du jugement commercial rendu le 31 octobre 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire

### **LA COUR**

Vu les pièces des dossiers ;

Oui Monsieur le Président Nazaire Jonathan Nicaise Sondou, en son rapport ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Oui le Ministère public en ses conclusions orales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire datée du 05 mars 2014, Maître Mathias Essereke, a saisi la cour d'appel de céans pour le compte de la société Africaine des Travaux publics, pour faire défense à exécution d'un jugement rendu le 31 octobre 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Considérant que Maître Nicolas Nioutou, pour le compte d'Alain Rassin, a conclu au débouté de la société Africaine des Travaux publics de sa requête au paiement de la somme de 37.006.500 F CFA en principal et celle de 6.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts au profit de l'intimé ;

### **SUR QUOILA COUR**

Considérant que si aux termes de l'article 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative, et financière (CPCCAF), « l'appelant peut par requête spéciale présenter des défenses à exécution provisoire », la loi exige simplement que le requérant ait la qualité d'appelant ;

Qu'il soutient que la mesure de l'exécution provisoire porte sur les sommes d'argent pour lesquelles la société africaine des travaux publics est condamnée à payer à Monsieur Alain Rassin la somme de 37.006.500 FCFA en principal et celle de 6.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que la créance alléguée n'a pas fait de discussion au fond, que cette mesure a été retenue au mépris des conditions prévues par les dispositions des articles 58 et 59 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur Alain Rassin par le biais de son conseil Maître Nicolas Nioutou, soutient qu'en la cause, il s'agit bien évidemment d'un titre exécutoire par provision qui ne s'aurait, en application du droit OHADA souffrir de limitations issues d'une norme inférieure, constituée par une loi nationale ;

Que l'exécution provisoire ordonnée ne devrait prêter à discussion à ce stade de la procédure ;

Mais la cour relève qu'il y a une contestation sérieuse découlant de l'inobservation faite à propos de la mesure d'exécution provisoire ;

Qu'il est donc manifestement établi que l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges ne se justifie guère ;

Qu'en définitive, le jugement commercial du 31 octobre 2012 ne doit pas prospérer car eu égard à ce que la créance n'a pas été discutée au fond et, que les conditions fixées par les articles 58 et 59 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'ont pas été observées ;

Qu'il y a lieu de faire défense à exécution provisoire ; Ayant succombé, Monsieur Alain Rassin est condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la requête spéciale ;

### **AU FOND**

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement commercial n°521 rendu le 31 octobre 2012 par le tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Condamne Alain Rassin aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et le Greffier en chef. /-